



PREFECTURE DE LA REGION RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**NUMERO SPECIAL
DU**

22 juillet 2011

**Agence régionale de santé
Rhône-Alpes**

Le recueil des actes administratif peut être consulté sur notre site internet :
<http://www.rhone.pref.gouv.fr>

Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – 31 rue Mazenod – 69426 Lyon Cedex 03
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04 78 60 41 37 – [http:// www.rhone-alpes.pref.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE

| | |
|--|-------|
| <u>Décision n°2010-080 du 22 avril 2010</u> : Regroupement d'autorisations d'activités de soins..... | 9 |
| <u>Arrêté n°2010-082 du 26 avril 2010</u> : Autorisation de regroupement de deux pharmacies d'officine | 9 |
| <u>Arrêté n°2010-491 du 10 juin 2010</u> : Modification du montant du forfait annuel urgences 2010 (FAU) du Centre Hospitalier d'Annemasse-Bonneville (FINESS 740790258) | 9-10 |
| <u>Arrêté n°2010-492 du 10 juin 2010</u> : Modification du montant du forfait annuel urgences 2010 (FAU) de L'Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier de Grenoble (UMGGH) (FINESS 380012658) | 10 |
| <u>Décision n°2010-780 du 18 juin 2010</u> : Tableau de la garde ambulancière pour les mois d'août, septembre et octobre 2010 | 10 |
| <u>Arrêté n°2010-812 du 28 juin 2010</u> : Modification de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n°266 du 28 juin 2007 relatif à la création d'un Accueil Temporaire de 6 places par extension de l'IME du Centre Arthur Lavy, pour enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement, sis à Thorens-Glières. | 10-11 |
| <u>Arrêté n°2010-813 du 28 juin 2010</u> : Modification de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n°273-2007 du 28 juin 2007 relatif à la création de 5 places d'accueil temporaire (internat de semaine) pour enfants autistes ou atteints de troubles envahissants du développement à l'IME de Tully – 74200 Thonon-les-Bains. | 11-12 |
| <u>Arrêté n°2009-880 du 2 juillet 2010</u> : Modification du montant du forfait annuel urgences 2010 (FAU) de l'Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier de Grenoble (UMGGH) (FINESS 380012658) | 12 |
| <u>Arrêté n°2010-921 du 8 juillet 2010</u> : Modification du montant du forfait annuel urgences 2010 (FAU) des Hospices Civils de Lyon (FINESS 690781810) | 12 |
| <u>Arrêté n°2010-990 du 12 juillet 2010</u> : Modification de l'agrément de la SELARL « Biocimes » à Chamonix (74400)..... | 12-13 |
| <u>Arrêté n°2010-991 du 12 juillet 2010</u> : Autorisation administrative d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale dans le département de Haute-Savoie..... | 13-14 |
| <u>Arrêté n°2010-1222 du 15 juillet 2010</u> : Organisation des services de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour la Région Rhône-Alpes | 14 |
| <u>Arrêté n°2010-1237 du 20 juillet 2010</u> : Autorisation dérogatoire R 6325-2 du code de la santé publique pour un médecin..... | 15 |
| <u>Arrêté n°2010-1358 du 29 juillet 2010</u> : Autorisation de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques (Établissement Français du Sang Auvergne-Loire)..... | 15 |
| <u>Arrêté n°2010-1363 du 23 juillet 2010</u> : Autorisation de sous-traitance pour la préparation des chimiothérapies anticancéreuses par la clinique Lyon Nord à Rillieux la Pape pour l'hôpital privé de l'est lyonnais à St Priest..... | 15 |
| <u>Arrêté n°2010-1393 du 5 octobre 2010</u> : Tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin | 15-16 |
| <u>Arrêté n°2010-1518 du 23 juillet 2010</u> : Autorisation de modification du périmètre de la pharmacie à usage intérieur du pôle de gériatrie des Hospices Civils de Lyon..... | 16 |
| <u>Arrêté n°2010-1609 du 1^{er} août 2010</u> : Modification de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° 2009-64 du 26 mars 2009 relatif à la création partielle, sur le bassin d'Annecy, d'une structure expérimentale sous la forme d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile..... | 16-17 |
| <u>Arrêté n°2010-1951 du 19 août 2010</u> : Modification de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Herbert à Aix-les-Bains 73100 | 17-18 |
| <u>Arrêté n°2010-1952 du 19 août 2010</u> : Pharmacie à usage intérieur de la clinique Générale de Savoie à Chambéry 73000 | 18 |
| <u>Arrêté n°2010-2025 du 26 août 2010</u> : Extension de 10 places de la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Duchère » – Lyon 9 ^{ème} . Association Œuvre Laïque de Perfectionnement Professionnel du Rhône (OLPPR) | 18-19 |
| <u>Arrêté n°2010-2027 du 26 août 2010</u> : Extension de 18 places de la capacité de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) de Meyzieu, à Meyzieu Association Oeuvre des villages d'enfants – OVE – Vaulx-en-Velin..... | 19-20 |
| <u>Arrêté n°2010-2034 du 27 août 2010</u> : Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à Mecs le foyer..... | 20 |
| <u>Arrêté n°2010-2047 du 31 août 2010</u> : Commission permanente et commissions spécialisées de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Rhône-Alpes. | 20-22 |
| <u>Arrêté n°2010-2076 du 31 août 2010</u> : Fixation du forfait annuel pour le traitement et l'accueil des urgences de la clinique du Tonkin (69)..... | 22 |

| | |
|---|-------|
| <u>Arrêté n°2010-2079 du 3 septembre 2010</u> : Composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Rhône-Alpes..... | 22-23 |
| <u>Arrêté n°2010-2087 du 2 septembre 2010</u> : Tableau de la garde ambulancière pour les mois de novembre, décembre 2010 et janvier 2011 | 23 |
| <u>Arrêté n°2010-2093 du 20 septembre 2010</u> : Désignation des personnels chargés d'effectuer les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres en Savoie..... | 23-24 |
| <u>Arrêté n°2010-2099 du 6 septembre 2010</u> : Agrément provisoire « n° 73-121 » de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Sarl Arly Ambulances et Taxis » | 24 |
| <u>Arrêté n°2010-2342 du 13 septembre 2010</u> : Composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière de la Savoie..... | 24-27 |
| <u>Arrêté n°2010-2397 du 20 septembre 2010</u> : Autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine dans le Rhône | 27 |
| <u>Arrêté n°2010-2403 du 20 septembre 2010</u> : Demande d'autorisation – laboratoire de biologie médicale multi-sites – S.E.L.A.R.L Biomedica..... | 27 |
| <u>Arrêté n°2010-2499 du 22 septembre 2010</u> : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'IME les Grillons (AGIVR) - N°FINESS : 69 078 230 5 | 27-28 |
| <u>Arrêté n°2010-2500 du 27 octobre 2010</u> : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'I.T.E.P. « Les Eaux vives » - N°FINESS : 690 781 273 | 28-29 |
| <u>Arrêté n°2010-2502 du 22 octobre 2010</u> : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'ITEP La Bergerie - N°FINESS : 690 782 339..... | 29-30 |
| <u>Arrêté n°2010-2503 du 22 octobre 2010</u> : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'Institut Antoine Chevrier (ITEP) - N°FINESS : 690 781 182 | 30-31 |
| <u>Arrêté n°2010-2506 du 22 octobre 2010</u> : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'ITEP La Pavière - N°FINESS : 690 000 393..... | 31-32 |
| <u>Décision n°2010-2507 du 23 septembre 2010</u> : Agrément des transports sanitaires privés | 32-33 |
| <u>Arrêté n°2010-2625 du 30 septembre 2010</u> : Fixation de la dotation globale pour 2010 du CRP L'Englennaz..... | 33-34 |
| <u>Arrêté n°2010-2627 du 30 septembre 2010</u> : Fixation de la dotation globale pour 2010 du Centre Ressources pour Personnes Cérébro-Lésées | 34 |
| <u>Arrêté n°2010-2812 du 1^{er} octobre 2010</u> : Fixation du forfait moyen de séance pour 2010 du CMPP Rockfeller R - 2 ter rue du Professeur Calmette – 69008 Lyon - N°FINESS : 690 7 81 679..... | 34-35 |
| <u>Arrêté n°2010-2813 du 1^{er} octobre 2010</u> : Fixation du forfait de séance pour 2010 du CMPP Bossuet - 65 rue de Sèze – 69006 Lyon - N°FINESS : 690 781 349..... | 35 |
| <u>Arrêté n°2010-2820 du 1^{er} octobre 2010</u> : Détermination des prix de journée 2010 - IME "le Grappillon" (Association le Bocage) - 74, rue du Grand Roule - 69110 Sainte Foy les Lyon - N°FINESS : 690 782 701..... | 36 |
| <u>Arrêté n°2010-2821 du 1^{er} octobre 2010</u> : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 - IME les marguerites (Association les marguerites) – Azieu – 69 740 Genas - N°FINESS : 69 078 285 9 | 36-37 |
| <u>Arrêté n°2010-2822 du 1^{er} octobre 2010</u> : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 - IMP BOURJADE (comité commun) - 31 rue Richelieu – 69 100 Villeurbanne - N°FINESS : 69 078 133 1..... | 37-38 |
| <u>Arrêté n°2010-2823 du 1^{er} octobre 2010</u> : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 - « IME Edouard SEGUIN » (comité commun) - 2, Place Saint Anne – 69003 Lyon - N°FIN ESS : 69 078 108 3..... | 38-39 |
| <u>Arrêté n°2010-2824 du 1^{er} octobre 2010</u> : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 - ITEP CLAIR'JOIE - Château de Longeval (comité commun) - 69870 Saint Just d'Avray - N°FINESS : 69 078 235 4 | 39-40 |
| <u>Arrêté n°2010-2825 du 1^{er} octobre 2010</u> : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 - "CEM Henry GORMAND" (comité commun) - 27, Chemin du Trouillat– 69 130 Ecully - N°FINESS : 690 781 265 | 40-41 |
| <u>Arrêté n°2010-2826 du 1^{er} octobre 2010</u> : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 - IMPro de Mornant (AMPH) - 2 rue Serpaton – 69 440 Mornant - N°FINESS : 69 078 440 0 | 41-12 |
| <u>Arrêté n°2010-2827 du 1^{er} octobre 2010</u> : Modification du personnel d'une société d'exercice libéral de biologistes de laboratoires de biologie médicale | 42-45 |
| <u>Arrêté n°2010-2829 du 30 septembre 2010</u> : Extension de 12 places de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée le Bosphore « MAS renforcée et de transition » - Lyon 8 ^{ème} - Association du Rhône pour l'Hygiène Mentale –ARHM- Lyon 8e | 45-46 |

| | |
|---|-------|
| <u>Arrêté n°2010-2830 et ARCG-DEPH-2010-0034 du 30 septembre 2010</u> : Extension de 2 places du Foyer d'Accueil Médicalisé – « FAM La Providence » à Lyon 9 ^{ème} - Association Lyonnaise de Gestion d'Etablissements pour personnes Déficiées – ALGED- Caluire | 46 |
| <u>Arrêté n°2010-2831 et ARCG-DEPH-2010-0033 du 30 septembre 2010</u> : Création d'un accueil de jour médicalisé de 5 places par médicalisation de l'accueil de jour existant au Foyer l'Etang Carret sur la commune de Dommartin.- Association Régionale Rhône-Alpes des Infirmes Moteurs Cérébraux (ARIMC)- Lyon 9 ^{ème} | 47 |
| <u>Arrêté n°2010-2832 du 30 septembre 2010</u> : Création de 6 places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) au foyer « La Maison des Molières » - commune de l'Arbresle. Association Accueil et Développement des Aveugles Surhandicapés – ADAS | 47-48 |
| <u>Arrêté n°2010-2833 et ARCG-DEPH-2010-0035 du 30 septembre 2010</u> : Extension de 5 places du Foyer d'Accueil Médicalisé – « FAM La Maison des Molières » - commune de l'Arbresle. Association Accueil et Développement des Aveugles Surhandicapés – ADAS | 48-49 |
| <u>Arrêté n°2010-2835 du 30 septembre 2010</u> : Création d'un Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de 10 places spécialisées pour des personnes lourdement handicapées rattaché au « Service Spécialisé pour une Vie Autonome à Domicile (SESVAD) 69 » - Villeurbanne. Association des Paralysés de France – APF – Paris 13 ^{ème} | 49-50 |
| <u>Arrêté n°2010-2836 et ARCG-DEPH-2010-0036 du 30 septembre 2010</u> : Création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés –(SAMSAH) de 35 places sur Lyon 3 ^{ème} , Lyon 8 ^{ème} et la commune de Villeurbanne - Association Santé Mentale et Communautés - Villeurbanne..... | 50 |
| <u>Arrêté n°2010-2894 du 4 octobre 2010</u> : Dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie à EHPAD de l'Arnaud à Romans-sur-Isère pour l'année 2010 | 50-51 |
| <u>Arrêté n°2010-2924 du 06 octobre 2010</u> : Autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites | 51-52 |
| <u>Arrêté conjoint ARS n°2010-2958 et n°ARCG-PSEJ-20 10-0021 du 07 octobre 2010</u> : Transfert de l'autorisation détenue par l'Association de Villefranche et de sa Région pour l'Action Médico-Sociale Précoce (AVRAMSP) au profit de l'Association de Gestion des Instituts de Villefranche et la Région (AGIVR) pour la gestion du CAMSP de 45 places dit « CAMSP en Beaujolais » situé à Villefranche sur Saône et l'antenne de Tarare de 15 places..... | 53 |
| <u>Arrêté conjoint ARS n°2010-2961 et n°ARCG-PSEJ-20 10-0020 du 07 octobre 2010</u> : Transfert de l'autorisation du CAMSP de 50 places « Francisque Collomb » détenu par l'Association pour les Traitements et la Prophylaxie de la surdité de l'enfant (ATPSE) au profit de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 69) | 53-54 |
| <u>Arrêté n°2010-3056 du 30 septembre 2010</u> : Fixation du prix de la journée de l'IME La Clef des Champs | 54-55 |
| <u>Arrêté n°2010-3063 du 12 octobre 2010</u> : Création d'un Institut Médico-Educatif (IME) de 12 places pour adolescents autistes de 12 à 20 ans, par transformation des places de la section « EVALA » de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) Les Liserons à Saint Laurent d'Agnay. Association Les Liserons – Saint Laurent d'Agnay..... | 55 |
| <u>Arrêté n°2010-3090 du 12 octobre 2010</u> : Poursuite de l'activité de chirurgie esthétique de la Clinique des Cèdres..... | 55-56 |
| <u>Arrêté n°2010- 3092 du 12 octobre 2010</u> : Poursuite de l'activité de chirurgie esthétique Poursuite de l'activité de chirurgie esthétique de l'Hôpital Privé de la Loire..... | 56 |
| <u>Arrêté n°2010-3093 du 12 octobre 2010</u> : Poursuite de l'activité de chirurgie esthétique du Centre de Chirurgie Esthétique du Rond-Point..... | 56 |
| <u>Arrêté n°2010-3094 du 12 octobre 2010</u> : Poursuite de l'activité de chirurgie esthétique du Centre Hospitalier Lyon-Sud..... | 56-57 |
| <u>Arrêté n°2010-3096 du 12 octobre 2010</u> : Les Hospices Civils de Lyon – 3 Quai des Célestins – 69002 Lyon sont autorisés à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site du Groupement Hospitalier Edouard Herriot – 5 Place d'Arsonval – 69437 Lyon cedex 03..... | 57 |
| <u>Arrêté n°2010-3097 du 12 octobre 2010</u> : Poursuite de l'activité de chirurgie esthétique de la Clinique des Alpes | 57 |
| <u>Arrêté n°2010-3115 et ARCG-DEPH-2010-0038 du 13 octobre 2010</u> : Extension de 10 places de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre Médical de l'Argentière – Aveize - Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité - Paris 14e..... | 57-58 |
| <u>Arrêté n°2010-3116 et ARCG-DEPH-2010-0039 du 13 octobre 2010</u> : Création d'un accueil de jour médicalisé de 5 places par médicalisation de l'accueil de jour existant au Foyer les Jardins de Meyzieu sur la commune de Meyzieu. Association Régionale Rhône-Alpes des Infirmes Moteurs Cérébraux (ARIMC)- Lyon 9 ^{ème} | 58-59 |
| <u>Arrêté n°2010-3121 du 13 octobre 2010</u> : Refus d'extension de 6 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Industrie Service» - Rillieux-la-Pape. Association Industrie service – Rillieux-la-Pape | 59 |
| <u>Arrêté n°2010-3144 du 14 octobre 2010</u> : Poursuite de l'activité de chirurgie esthétique sur le site du Médipôle de Savoie | 59-60 |
| <u>Arrêté n°2010-3169 et ARCG-DEPH-2010-0037 du 19 octobre 2010</u> : Extension de 2 places du Foyer d'Accueil Médicalisé - « FAM le Florian » - commune de Villeurbanne. Association Santé Mentale et Communautés..... | 60 |

| | |
|---|-------|
| <u>Arrêté n°2010-3182 du 19 octobre 2010</u> : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 du CEM de la Fondation RICHARD - N°FINESS : 690 781 141 | 60-61 |
| <u>Arrêté n°2010-3183 du 19 octobre 2010</u> : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 du CEM Jean-Marie ARNION (ARIMC) - N°FINESS : 690 781 133..... | 61-62 |
| <u>Arrêté n°2010-3184 du 19 octobre 2010</u> : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'IMP Judith SURGOT (ARIMC) - N°FINESS : 690 781 166 | 62-63 |
| <u>Arrêté n°2010-3185 du 19 octobre 2010</u> : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'Institut pour jeunes aveugles et amblyopes Les Primevères (IRSAM) - N°FINESS : 690 790 571..... | 63-64 |
| <u>Arrêté n°2010-3186 du 19 octobre 2010</u> : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'ITEP de Villeurbanne (ADPEP) - N°FINESS : 690 031 943 | 64-65 |
| <u>Arrêté n° 2010-3187 du 19 octobre 2010</u> : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'ITEP Elise RIVET (PRADO) - N°FINESS : 690 786 215 | 65-66 |
| <u>Arrêté n°2010-3188 du 20 octobre 2010</u> : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'IEM HANDAS - N°FINESS : 690 031 760..... | 66-67 |
| <u>Arrêté n°2010-3189 du 19 octobre 2010</u> : Fixation du prix de journée pour l'année 2010 du centre Eclat de Rire (Education et Joie) - N°FINESS : 690 798 269..... | 67-68 |
| <u>Arrêté n°2010-3194 du 19 octobre 2010</u> : Demande d'autorisation – laboratoire de biologie médicale multi-sites – S.E.L.A.R.L « Laboratoire Gabrielle » | 68-69 |
| <u>Arrêté n°2010-3199 du 19 octobre 2010</u> : Demande d'autorisation – laboratoire de biologie médicale multi-sites – S.E.L.A.R.L « LABORATOIRE GABRIELLE » | 69 |
| <u>Arrêté n°2010-3200 du 19 octobre 2010</u> : Poursuite de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique du Parc..... | 69 |
| <u>Arrêté n°2010-3212 du 20 octobre 2010</u> : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 - IMPro "Saint Vincent de Paul" - 16 rue Bourgelat - 69002 Lyon - N°FINESS : 69 078 105 9..... | 69-70 |
| <u>Arrêté n°2010-3213 du 20 octobre 2010</u> : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'IME "le Clos de Sésame" - 15, rue de la Croix Clément - 69700 Montagny - N°FINESS : 69 003 131 5 | 70-71 |
| <u>Arrêté n°2010-3214 du 20 octobre 2010</u> : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 - IME « La Cerisaie » - Chemin de la Drivonne – 69690 Bessenay - N°FINESS : 69 078 119 0 | 71-72 |
| <u>Arrêté n°2010-3215 du 20 octobre 2010</u> : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'ITEP « Les Liserons » et de sa section « EVALA » - 78 Grande rue - 69 440 Saint-Laurent d'Agny - N°FINESS : 69 078 439 2..... | 72-74 |
| <u>Arrêté n°2010-3216 du 20 octobre 2010</u> : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'ITEP Saint Priest (ADSEA) - Groupe scolaire Jules Ferry - 4-6 rue Rhin et Danube – 69800 Saint Priest - N°FINESS : 69 002 931 9..... | 74-75 |
| <u>Arrêté n°2010-3217 du 20 octobre 2010</u> : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'ITEP "La Maison des Enfants" et de sa « section pour adolescents ») - 11 Chemin du petit Revoyet - 69 600 Oullins - N°FINESS : 69 078 128 1..... | 75-76 |
| <u>Arrêté n°2010-3310 du 22 octobre 2010</u> : Fixation de la dotation Globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Saint Léonard » à Couzon au mont d'or (69 270) - N°FINESS : 690 786 330 | 77 |
| <u>Arrêté n°2010-3318 du 25 octobre 2010</u> : Fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'ADAPEI de la Drôme | 77-78 |
| <u>Arrêté n°2010-3336 du 29 octobre 2010</u> : Fixation de la tarification du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Le Gue - N°FINESS : 260010923 | 78-79 |
| <u>Arrêté n°2010-3337 du 29 octobre 2010</u> : Fixation de la tarification du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ANPAA – Comité de la Drôme - N°FIN ESS : 260016712..... | 79 |
| <u>Arrêté n°2010-3338 du 29 octobre 2010</u> : Fixation de la tarification du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie TEMPO - N°FINESS : 260011697 | 80 |
| <u>Arrêté n°2010-3339 du 29 octobre 2010</u> : Fixation de la tarification du Centre départemental d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues TEMPO - N°FINESS : 260014519..... | 80-81 |
| <u>Arrêté n°2010-3340 du 29 octobre 2010</u> : Fixation de la tarification des appartements de coordination thérapeutique de l'association Le Diaconat Protestant - N°FINESS : 260003629..... | 81 |
| <u>Arrêté n°2010-3341 du 29 octobre 2010</u> : Fixation de la tarification des Lits Halte Soins Santé du Groupement de Coopération Sociale Etape-Diaconat - N°FINESS : 260017983..... | 82 |
| <u>Arrêté n°2010-3344 du 27 octobre 2010</u> : Fixation de la dotation globale pour 2010 de l'ESAT Les Airiennes ATRIR..... | 82-83 |

| | |
|--|-------|
| <u>Arrêté n°2010-3396 du 28 octobre 2010</u> : Fixation de la dotation globale pour 2010 de l'ESAT MGEN Saint-Thomas-en-Royans..... | 83 |
| <u>Arrêté n°2010-3397 du 28 octobre 2010</u> : Fixation de la dotation globale pour 2010 de l'ESAT CRF de Recoubeau-Jansac | 83-84 |
| <u>Arrêté n°2010-3398 du 28 octobre 2010</u> : Fixation de la dotation globale pour 2010 de l'ESAT ADAPT Drôme-Ardèche | 84-85 |
| <u>Arrêté n°2010-3399 du 28 octobre 2010</u> : Fixation de la dotation globale pour 2010 de l'ESAT AFCAT Saint-Donat..... | 85 |
| <u>Arrêté n°2010-3409 du 29 octobre 2010</u> : Fixation de la Dotation Globale de financement pour 2010 de l'ESAT « La Goutte d'or » (ADAPEI) - N°FINISS : 69 079 059 7 | 85-86 |
| <u>Arrêté n°2010-3410 du 22 octobre 2010</u> : Fixation de la Dotation Globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Bellevue » (ADAPEI) - N°FINISS : 69 079 060 5 | 86 |
| <u>Arrêté n°2010-3411 du 29 octobre 2010</u> : Fixation de la Dotation Globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Louis Jaffrin » (ADAPEI) - N°FINISS : 69 079 954 9..... | 86-87 |
| <u>Arrêté n°2010-3412 du 29 octobre 2010</u> : Fixation de la Dotation Globale de financement pour 2010 de l'ESAT « La Courbaisse » (ADAPEI) - N°FINISS : 69 079 082 9 | 87 |
| <u>Arrêté n°2010-3413 du 29 octobre 2010</u> : Fixation de la Dotation Globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Léon Fontaine » (ADAPEI) - N°FINISS : 69 078 634 8..... | 87 |
| <u>Arrêté n°2010-3414 du 29 octobre 2010</u> : Fixation de la Dotation Globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Jacques Chavent » (ADAPEI) - N°FINISS : 69 079 119 9..... | 87-88 |
| <u>Arrêté n°2010-3415 du 29 octobre 2010</u> : Fixation de la Dotation Globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Robert Lafon » (ALGED) - N°FINISS : 69 079 134 8 | 88 |
| <u>Arrêté n°2010-3416 du 29 octobre 2010</u> : Fixation de la Dotation Globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Didier Baron » (ALGED) - N°FINISS : 69 080 019 8..... | 88-89 |
| <u>Arrêté n°2010-3417 du 29 octobre 2010</u> : Fixation de la Dotation Globale de financement pour 2010 de l'ESAT « La Roue » (ALGED) - N°FINISS : 69 078 793 2 | 89 |
| <u>Arrêté n°2010-3418 du 29 octobre 2010</u> : Fixation de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Hélène Rivet » (ALGED) - N°FINISS : 69 079 131 4 | 89 |
| <u>Arrêté n°2010-3419 du 29 octobre 2010</u> : Fixation de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Myriade » (OVE) - N°FINISS : 69 003 132 3..... | 89-90 |
| <u>Arrêté n°2010- 3420 du 29 octobre 2010</u> : Fixation de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Hors Murs » (L'ADAPT) - N°FINISS : 69 000 989 9..... | 90 |
| <u>Arrêté n°2010-3443 du 03 novembre 2010</u> : Régularisation de la capacité de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) Les Liserons à Saint Laurent d'Agnay à 24 places par transformation de la section EVALA en places d'Institut Médico-Educatif (IME) et modification de la répartition des places selon le mode d'accueil. Association Les Liserons - Saint Laurent d'Agnay..... | 90-91 |
| <u>Arrêté n°2010-3448 du 3 novembre 2010</u> : Régularisation de la capacité autorisée du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Liserons » à Saint Laurent d'Agnay - Association Les Liserons – Saint Laurent d'Agnay..... | 91-92 |
| <u>Arrêté n°2010-3449 du 04 novembre 2010</u> : Annule et remplace l'arrêté n°2010-3189 sur la fixation du prix de journée pour l'année 2010 du centre Eclat de Rire (Education et Joie) - N°FINISS : 69 080 744 1 | 92 |
| <u>Arrêté n°2010-3450 du 04 novembre 2010</u> : Annule et remplace l'arrêté n°2010-3216 sur la fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'ITEP Saint Priest(ADSEA) - Groupe scolaire Jules Ferry - 4-6 rue Rhin et Danube – 69800 Saint Priest - N°FINISS : 69 002 931 9 | 92-93 |
| <u>Arrêté n°2010-3651 du 19 novembre 2010</u> : Demande d'autorisation de dispenser de l'oxygène à domicile – société SAS Service..... | 93-94 |
| <u>Arrêté n°2010-3653 du 17 novembre 2010</u> : Nomination du secrétaire général par intérim du syndicat inter hospitalier de Savoie (blanchisserie)..... | 94 |
| <u>Arrêté n°2010-3718 du 22 novembre 2010</u> : Composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Rhône-Alpes..... | 94 |
| <u>Arrêté n°2010-3735 du 23 novembre 2010</u> : Demande d'autorisation – laboratoire de biologie médicale multi-sites – S.E.L.A.R.L « 3BJLM » | 94-95 |
| <u>Arrêté n°201-3736 du 19 octobre 2010</u> : Demande d'autorisation – laboratoire de biologie médicale multi-sites – S.E.L.A.R.L « 3BJLM » | 95-96 |

| | |
|---|---------|
| <u>Arrêté n°2010-3744 du 23 novembre 2010</u> : Fixation de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Ateliers Denis cordonnier » (ARHM) - N°FINESS : 69 001 338 8 | 96 |
| <u>Arrêté n°2010-3745 du 24 novembre 2010</u> : Fixation de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Anne-Marie BEDIN » à Villefranche-sur-Saône - N°FINESS : 69 078 638 9 | 96-97 |
| <u>Arrêté n°2010-3746 du 23 novembre 2010</u> : Fixation de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Hors les murs APAJH » (APAJH) - N°FINESS : 69 001 338 8..... | 97-98 |
| <u>Arrêté n°2010-3747 du 23 novembre 2010</u> : Fixation de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Ecole Galliéni » - N°FINESS : 69 079 139 7..... | 98-99 |
| <u>Arrêté n°2010-3748 du 23 novembre 2010</u> : Fixation de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Odette Witkowska » - N°FINESS : 69 079 133 0..... | 99-100 |
| <u>Arrêté n°2010-3749 du 23 novembre 2010</u> : Fixation de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Messidor » à Lyon 8eme - N°FINESS : 69 079 6750..... | 100 |
| <u>Arrêté n°2010-3777 du 24 novembre 2010</u> : Agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF | 100-101 |
| <u>Arrêté n°2010-3796 du 1^{er} décembre 2010</u> : Arrêté de suspension du droit d'exercer d'un chirurgien-dentiste | 101 |
| <u>Arrêté n°2010-3881 du 30 novembre 2010</u> : Fixation de la dotation globale pour 2010 de l'Esat des Hermones | 102 |
| <u>Arrêté n°2010-3882 du 30 novembre 2010</u> : Fixation de la dotation globale pour 2010 de l'Esat Le Mont Joly | 102-103 |
| <u>Arrêté ARS Rhône-Alpes n°2010-3891 / Arrêté Conseil général de la Drôme 10-DS-0737 du 6 décembre 2010</u> : Autorisation de 37 lits d'hébergement complet à l'EHPAD d'Hauterives géré par EOVI services et Soins..... | 103-104 |
| <u>Arrêté DSP Bourgogne n°190-2010 et ARS Rhône-Alpes n° 2010-3959 du 8 décembre 2010</u> : Autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites n°69-38 exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Société des laboratoires Lartaud..... | 104-105 |
| <u>Arrêté n°2010-3960 du 8 décembre 2010</u> : Modification de l'agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Société des laboratoires Lartaud et de l'augmentation de capital | 105 |
| <u>Arrêté n°2010-4019 du 9 décembre 2010</u> : Radiation d'un laboratoire de biologie médicale..... | 105 |
| <u>Arrêté n°2010-4171 du 14 décembre 2010</u> : Composition nominative du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de Savoie (blanchisserie)..... | 106 |
| <u>Arrêté n°2010-4182 du 15 décembre 2010</u> : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase2 de la clinique Convert (01)..... | 106-107 |
| <u>Arrêté n°2010-4183 du 15 décembre 2010</u> : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique Pasteur HPDA (07) | 107 |
| <u>Arrêté n°2010-4184 du 15 décembre 2010</u> : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique Kennedy (26)..... | 107 |
| <u>Arrêté n°2010-4185 du 15 décembre 2010</u> : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique du Parc (42)..... | 107-108 |
| <u>Arrêté n°2010-4186 du 15 décembre 2010</u> : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique du Renaison (42) | 108 |
| <u>Arrêté n°2010-4187 du 15 décembre 2010</u> : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique nouvelle du Forez(42).... | 108 |
| <u>Arrêté n°2010-4188 du 15 décembre 2010</u> : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de l'AURAL (69) | 109 |
| <u>Arrêté n°2010-4189 du 15 décembre 2010</u> : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 du Centre endo lyon sud ouest (69) | 109 |
| <u>Arrêté n°2010-4190 du 15 décembre 2010</u> : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique Emilie de Vialar (69) | 109-110 |
| <u>Arrêté n°2010-4191 du 15 décembre 2010</u> : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique saint louis (69) | 110 |
| <u>Arrêté n°2010-4192 du 15 décembre 2010</u> : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique Val d'Ouest (69)..... | 110 |
| <u>Arrêté n°2010-4193 du 15 décembre 2010</u> : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique Charcot (69)..... | 110-111 |
| <u>Arrêté n°2010-4194 du 15 décembre 2010</u> : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la polyclinique de Rillieux (69) | 111 |
| <u>Arrêté n°2010-4195 du 15 décembre 2010</u> : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique de la Sauvegarde (69) ... | 111-112 |
| <u>Arrêté n°2010-4196 du 15 décembre 2010</u> : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique du Tonkin (69) | 112 |
| <u>Arrêté n°2010-4197 du 15 décembre 2010</u> : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la polyclinique du Beaujolais (69) ... | 112 |
| <u>Arrêté conjoint conseil général de la Savoie et Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2010-4391 du 16 décembre 2010</u> : Extension de 35 places d'hébergement permanent plus 2 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD de Novalaise - N°finess : 730009818..... | 112-113 |

| | |
|--|---------|
| <u>Arrêté conjoint conseil général de la Savoie et Agence Régionale de Santé Rhône- Alpes n° 2010-4392 du 16 décembre 2010</u> : Extension de 22 places d'hébergement permanent à l'EHPAD d' Aigueblanche - N°finess : 730009719 | 113-114 |
| <u>Arrêté conjoint conseil général de la Savoie et Agence Régionale de Santé Rhône- Alpes n° 2010-4393 du 16 décembre 2010</u> : Médicalisation de 12 places de logement foyer en places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD Maurice Perrier au CHATELARD.- N°finess : 730789906..... | 114 |
| <u>Arrêté conjoint conseil général de la Savoie et Agence Régionale de Santé Rhône- Alpes n° 2010-4395 du 16 décembre 2010</u> : Extension de 3 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD les Grillons à Aix les Bains - N°finess : 7 30001278..... | 115 |
| <u>Arrêté n°2010-4401 du 17 décembre 2010</u> : Poursuite de l'activité de chirurgie esthétique du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne..... | 115 |
| <u>Arrêté n°2010-4434 du 17 décembre 2010</u> : Fermeture d'un laboratoire de biologie médicale dans le Rhône..... | 116 |
| <u>Arrêté n°2010-4490 du 21 décembre 2010</u> : Reconnaissance d'une unité de surveillance continue pédiatrique au centre hospitalier intercommunal des hôpitaux du pays du mont blanc – 74..... | 116 |
| <u>Arrêté n°2010-4491 du 21 décembre 2010</u> : Reconnaissance d'extension de la capacité de l'unité de réanimation adulte du centre hospitalier de Chambéry – 73..... | 116 |
| <u>Arrêté n°2010-4492 du 21 décembre 2010</u> : Reconnaissance d'extension de la capacité de surveillance continue des hospices civils de Lyon – 69..... | 116-117 |
| <u>Arrêté n°2010-4493 du 21 décembre 2010</u> : Reconnaissance d'une unité de soins intensifs en cardiologie au centre hospitalier de la région annecienne – 74 | 117 |
| <u>Arrêté n°2010-4543 du 23 décembre 2010</u> : Dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) Miribel du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont | 117 |
| <u>Arrêté n°2010-4553 du 23 décembre 2010</u> : Restitution de licence de création d'officine – Monsieur SALAUN – commune de Saint Michel de Maurienne (73140)..... | 117-118 |
| <u>Arrêté n°2010-4590 du 29 décembre 2010</u> : Caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique de la clinique Saint Charles | 118 |
| <u>Arrêté n°2010-4697 du 31 décembre 2010</u> : Dotation annuelle de financement "soins" de l'EHPAD établissement hébergeant des personnes âgées dépendante et accueil de jour du Centre Hospitalier de VINAY pour 2010 | 118-119 |
| <u>Arrêté n°2010-4699 du 31 décembre 2010</u> : Modification de la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Résidence Floréal à Frontenex pour l'année 2010 | 119 |
| <u>Décision n°2011-1945 du 17 juin 2011</u> : Modalités d'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique | 119-120 |
| <u>Décision n°2011-1973 du 21 juin 2011</u> : Nomination des délégués pour les délégations départementales de l'Ardèche, de la Drôme et de l'Isère..... | 121 |
| <u>Décision 2011-2257 du 6 juillet 2011</u> : Nomination du délégué par intérim pour la délégation départementale de l'Ardèche | 121 |

Décision n°2010-080 du 22 avril 2010

Objet : Regroupement d'autorisations d'activités de soins

Article 1 : La SA « Hôpital privé Savoie Nord » est autorisée à regrouper sur un établissement à construire sur la zone du Brouaz à Annemasse les activités de soins de médecine en hospitalisation complète et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel, de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel, de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, de médecine d'urgence et de traitement du cancer selon les modalités chimiothérapie et chirurgie des cancers exercées précédemment sur les sites de la Clinique Lamartine et de la Polyclinique de Savoie.

Article 2 : La durée de validité des autorisations transférées reste inchangée. Pour leur renouvellement, il appartiendra à la SA Hôpital Privé Savoie Nord de transmettre les résultats de l'évaluation prévue à l'article L6122-10 du code de la santé publique au plus tard quatorze mois avant la date d'échéance.

Article 3 : Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
Denis MORIN

Arrêté n°2010-082 du 26 avril 2010

Objet : Autorisation de regroupement de deux pharmacies d'officine

Article 1 : La licence prévue par l'article L.5125.4 du code de la santé publique est accordée sous le n° 26#00 0356 pour le regroupement des officines de pharmacie de Monsieur Olivier DORON, membre de la SELARL Pharmacie des Remparts et Monsieur Pierre-Henry DUMOULIN, membre de la SELARL Pharmacie des Lys, située Immeuble Marianne - Place de la République sur la commune d'Etoile sur Rhône.

Article 2 : Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

Article 3 : A compter du jour de la réalisation du regroupement, les arrêtés préfectoraux n° 175 en date du 18 avril 1972, portant licence de création d'officine de pharmacie n°26#0 00175 et n°228 en date du 19 janvier 1999, portant licence de création d'une officine de pharmacie n°26#000308, seront annulés et remplacés par la présente décision administrative.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-491 du 10 juin 2010

Objet : Modification du montant du forfait annuel urgences 2010 (FAU) du Centre Hospitalier d'Annemasse-Bonneville (FINESS 740790258)

Article 1 : L'arrêté susvisé du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2010-RA-1 41 du 16 mars 2010 est rapporté.

Article 2 : le montant du forfait annuel urgences du centre hospitalier d'Annemasse-Bonneville est fixé pour l'année 2010 à 2 665 042 €.

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le délégué territorial de Haute-Savoie, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-492 du 10 juin 2010

Objet : Modification du montant du forfait annuel urgences 2010 (FAU) de L'Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier de Grenoble (UMGGH) (FINESS 380012658)

Article 1 : L'arrêté susvisé du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2010-RA-1 16 du 16 mars 2010 est rapporté

Article 2 : Le montant du forfait annuel urgences du centre hospitalier d'Annemasse-Bonneville est fixé pour l'année 2010 à 1 465 398 €.

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le délégué territorial de Savoie, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Savoie.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Décision n°2010-780 du 18 juin 2010

Objet : Tableau de la garde ambulancière pour les mois d'août, septembre et octobre 2010.

Article 1 : Le tableau de garde assurant la permanence de transports sanitaires visé à l'article 13-3 du décret n°87-965 du 30 novembre 1987 modifié par le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 susvisé est fixé selon les modalités figurant dans les documents en annexe, pour les mois de août, septembre et octobre 2010.

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes de la Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-812 du 28 juin 2010

Objet : Modification de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n°266 du 28 juin 2007 relatif à la création d'un Accueil Temporaire de 6 places par extension de l'IME du Centre Arthur Lavy, pour enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement, sis à Thorens-Glières.

Article 1 : L'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n°266 en date du 28 juin 2007 est modifié comme il suit.

Article 2 : L'autorisation visée à l'Article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée au Centre Arthur Lavy, sis place du 14 juillet – 74570 Thorens-Glières en vue de la création d'un Accueil Temporaire, de 2 places en 2010 et de 2 places en 2011 pour enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement à Thorens-Glières.

Article 3 : La création de 2 places complémentaires est refusée au motif que le coût prévisionnel de cette création n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'Article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fera l'objet du classement prévu à l'Article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'arrêté n° 266 à savoir le 28 juin 2007 sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'Article L 313-1 du Code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'Article L 314-4.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêt. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'Article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'Article L 313-5 du même Code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'Article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les Articles D 313-11 à D 313-14.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes selon l'Article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : L'Etablissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N°FINESS (E.J) : 74 000 042 7
Code statut : 19
Etablissement :
Accueil Temporaire sis à Thorens-Glières
N°FINESS (ET) : 74 078 333 7
Code catégorie : 183
Code discipline : 650 (accueil temporaire pour enfants handicapés)
Code clientèle : 437 (autisme)
Code activité : 11 (internat)
Mode fixation tarifs 05

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 10 : Madame la Directrice du Handicap et du Grand-Age et Madame le Délégué Territorial du Département de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture du Département de la Haute-Savoie.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
Denis MORIN

Arrêté n°2010-813 du 28 juin 2010

Objet : Modification de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° 273-2007 du 28 juin 2007 relatif à la création de 5 places d'accueil temporaire (internat de semaine) pour enfants autistes ou atteints de troubles envahissants du développement à l'IME de Tully – 74200 Thonon-les-Bains.

Article 1er : L'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° 273-2007 en date du 28 juin 2007 est modifié comme il suit :

Article 2 : L'autorisation visée à l'Article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (A.P.E.I.) de Thonon-les-Bains et du Chablais, sise 30 route de Tully – 74200 Thonon-les-Bains en vue de la création de 5 places d'accueil temporaire (internat de semaine) pour enfants autistes ou atteints de troubles envahissants du développement selon l'échéancier suivant :

- 1 place en 2010,
- 4 places en 2011.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêt. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'Article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'Article L 313-5 du même Code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'Article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les Articles D 313-11 à D 313-14.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes selon l'Article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le Service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

APEI de Thonon-les-Bains et du Chablais – 74200 Thonon-les-Bains
N° FINESS (E.J) 74 078 775 9
Code statut 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
Etablissement :
IME DE TULLY – 74200 Thonon-les-Bains
N° FINESS (ET) : 74 078 134 9
Code catégorie 183
Code discipline 903
Code clientèle 437 (autisme) et 125 (retard mental moyen avec troubles associés)
Mode fixation tarifs 05

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 9 : Madame la Directrice du Handicap et du Grand-Age et Madame le Délégué Territorial du Département de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture du Département de la Haute-Savoie.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
Denis MORIN

Arrêté n°2009-880 du 2 juillet 2010

Objet : Modification du montant du forfait annuel urgences 2010 (FAU) de l'Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier de Grenoble (UMGGH) (FINESS 380012658)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2010/492 du 10 juin 2010 est modifié par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant du forfait annuel urgences de l'Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble est fixé pour l'année 2010 à 1 465 398 €.

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le délégué territorial de Savoie, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Savoie.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-921 du 8 juillet 2010

Objet : Modification du montant du forfait annuel urgences 2010 (FAU) des Hospices Civils de Lyon (FINESS 690781810)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé n°2010-RA-129 est modifié ainsi qu'il suit :
« Le montant du forfait annuel des Hospices Civils de Lyon pour l'activité de médecine d'urgence est fixé pour l'année 2010 à 13 119 094 € »

Article 2 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'Efficience de l'Offre de Soins, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-990 du 12 juillet 2010

Objet : Modification de l'agrément de la SELARL « Biocimes » à Chamonix (74400)

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°94-903 du 28 décembre 1994 modifié, est modifié comme suit :

La SELARL « MIRIALIS » dont le siège social est fixé au 509, rue Paul Bechet à Cluses (74300) et agréée sous le numéro 74-05, exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites, constitué des 12 sites suivants :

- 32, rue Helbronner, 74400 Chamonix,
- 93, avenue de la Gare, 74700 Sallanches,
- 28, avenue de Genève, 74160 St-Julien-en-Genevois,
- Le Clos des Vignes, 01630 St-Geins-Pouilly,
- 8/10, avenue du Général de Gaulle, 74200 Thonon-les-Bains,
- 292, avenue du Léman, 74890 Bons en Chablais,
- 74, rue du Général Muffat, 74120 Megève,
- 22, rue de la Touvière, 74500 Evian-les-Bains,
- 235, avenue de Marlioz, 74190 Passy,
- 2, rue Georges Marin, 01200 Bellegarde sur Valserine,
- 33, place Centrale, 74270 Frangy,
- 509, rue Paul Bechet, 74300 Cluses,

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté – d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 4 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins et la Déléguée Territoriale de la Haute- Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-991 du 12 juillet 2010

Objet : Autorisation administrative d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale dans le département de Haute-Savoie

Article 1 : La SELARL « MIRIALIS » inscrite sous le numéro 74-05 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libérale de biologistes responsables de laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est fixé au 509, rue Paul Bechet à Cluses (74300) exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites, constitué des 12 sites suivants :

- LBM MICHEL - 32, rue Helbronner, 74400 Chamonix,

Ouvert au public

N°FINESS ET 74 001 366 9

Analyses pratiquées : hématologie, immunologie, bactériologie, biochimie.

- LBM de la polyclinique - 93, avenue de la Gare, 74700 Sallanches,

Ouvert au public

N°FINESS ET 74 001 359 4

Analyses pratiquées : hématologie, immunologie, bactériologie, biochimie.

- LBM PALLUD - 28, avenue de Genève, 74160 St-Julien-en-genevois,

Ouvert au public

N°FINESS ET 74 001 367 7

Analyses pratiquées : hématologie, immunologie, bactériologie, biochimie.

- LBM DARDELET - Le Clos des Vignes, 01630 Sst-Genis-pouilly,

Ouvert au public

N°FINESS ET 01 000 894 4

Analyses pratiquées : biochimie, hématologie, parasitologie, hormonologie.

- LBM GUILLIN-BORE - 8/10, avenue du Général de Gaulle, 74200 Thonon-les-Bains,

Ouvert au public

N°FINESS ET 74 001 364 4

Analyses pratiquées : hématologie, immunologie, bactériologie, biochimie.

- LBM SENTISSI - 292, avenue du Léman, 74890 Bons en chablais,

Ouvert au public

N°FINESS ET 74 001 365 1

Analyses pratiquées : hématologie, immunologie, bactériologie, biochimie.

- LBM BEAUDIOIN-LIGIER - 74, rue du Général Muffat, 74120 Megève,

Ouvert au public

N°FINESS ET 74 001 361 0

Analyses pratiquées : biochimie : hématologie, immunologie, sérologie, bactériologie, biochimie.

- LBM HARDELIN-TAPPONNIER - 22, rue de la Touvière, 74500 Evian-les-Bains,

Ouvert au public

N°FINESS ET 74 001 362 8

Analyses pratiquées : hématologie, immunologie, bactériologie, biochimie, microbiologie, hémostase.

- LBM DERIPPE - 235, avenue de Marlioz, 74190 Passy,

Ouvert au public

N°FINESS ET 74 001 363 6

Analyses pratiquées : hématologie, immunologie, biochimie, bactériologie.

- LBM LIENHART - 2, rue Georges Marin, 01200 Bellegarde sur Valserine,

Ouvert au public

N°FINESS ET 01 000 893 6

Analyses pratiquées : immunologie, bactériologie, biochimie, hématologie, parasitologie.

- LBM LIENHART - 33, place Centrale, 74270 Frangy,

Ouvert au public

N°FINESS ET 74 001 360 2

Analyses pratiquées : microbiologie, cytologie, hématologie, biochimie, biophysique.

- LBM LOUVEAU -509, rue Paul Bechet, 74300 Cluses,

Ouvert au public

N°FINESS ET 74 001 358 6

Analyses pratiquées : hématologie, immunologie, bactériologie, biochimie.

Biologistes coresponsables :

Monsieur François ARPIN, pharmacien biologiste

Madame Nathalie MICHEL, pharmacien biologiste

Monsieur Jean-Philippe LOUVEAU, pharmacien biologiste

Madame Pascale MONNET, pharmacien biologiste

Monsieur Philippe PALLUD, pharmacien biologiste

Monsieur Olivier DARDELET, pharmacien biologiste

Madame Diane TAPPONNIER, pharmacien biologiste

Madame Véronique HARDELIN, pharmacien biologiste

Monsieur Saad SENTISSI, pharmacien biologiste

Monsieur Dominique BEAUDOIN, pharmacien biologiste

Madame Myriam LIGIER, pharmacien biologiste

Monsieur Michel LIENHART, pharmacien biologiste

Madame Marie-Claude LIENHART, pharmacien biologiste

Monsieur Jean-François BORE, pharmacien biologiste

Monsieur Jean-François GUILLIN, pharmacien biologiste

Biologistes médicaux :

Madame Christine PONCET, pharmacien biologiste

Madame Patricia BUSSON, pharmacien biologiste

Madame Christine GAYET, pharmacien biologiste

Madame Valérie REENERS, pharmacien biologiste

Madame Marie ROCHER, pharmacien biologiste

Madame Marie-Josèphe THOUMELIN, pharmacien biologiste

Madame Françoise BASSET, pharmacien biologiste

Cette modification prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article 2 : les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2002, 2001-373 du 22 novembre 2001, 2002-44 du 01 février 2002, 2007-141 du 26 avril 2007, 2007-140 du 26 avril 2007, 2007-142 du 26 avril 2007, 2009-341 du 12 octobre 2009, 2008-29 du 23 janvier 2008, 2009-97 du 20 avril 2009, 96-262 du 24 mai 1996 sont abrogés.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté – d'un recours : auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, hiérarchique auprès de madame la Ministre de la Santé, contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de la Haute- Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-1222 du 15 juillet 2010

Objet : Organisation des services de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour la Région Rhône-Alpes

Article 1 : Les services de gardes et urgences des officines de pharmacie pour le département du Rhône sont organisés conformément aux calendriers annexés au présent arrêté du 15 au 20 juillet 2010.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins et le délégué territorial du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
Denis MORIN

Arrêté n°2010-1237 du 20 juillet 2010

Objet : Autorisation dérogatoire R 6325-2 du code de la santé publique pour un médecin.

Article 1 : Le docteur Cédric OLIN de l'association ARIA CSAPA du Griffon situé 7 place du Griffon à Lyon 1^{er} est autorisée à commander, détenir, contrôler et gérer des médicaments et en assurer leur dispensation gratuite aux malades du CSAPA Le Griffon.

Article 2 : Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins et le délégué territorial du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-1358 du 29 juillet 2010

Objet : Autorisation de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques (Établissement Français du Sang Auvergne-Loire)

Article 1 : L'Établissement Français du Sang Auvergne-Loire, 25 boulevard Pasteur 42023 Saint Etienne cedex 2, est autorisé à exercer l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques pour le type cellules suivant :

- cellules souches hématopoïétiques, prélevées par aphérèse ;
- cellules mononucléées prélevées, par aphérèse.

Article 2 : conformément à l'article L 1242-1 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : Le directeur de la direction de l'efficiences de l'offre de soins et le délégué territorial du département de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
La directrice adjointe de l'efficiences de l'offre de soins
Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ

Arrêté n°2010-1363 du 23 juillet 2010

Objet : Autorisation de sous-traitance pour la préparation des chimiothérapies anticancéreuses par la clinique Lyon Nord à Rillieux la Pape pour l'hôpital privé de l'est lyonnais à St Priest.

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Lyon Nord sis 941 rue du Capitaine Julien à Rillieux-la-Pape est autorisée à assurer la sous-traitance pour la préparation des chimiothérapies anticancéreuses pour l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais sis 140 rue André Lwoff à St Priest.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins et le délégué territorial du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-1393 du 5 octobre 2010

Objet : Tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin

Article 1 : L'arrêté n°2010-616 du 18 juin 2010 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

N°FINESS : 380780056 Etablissement : CH Pont-de-Beauvoisin
est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 209 916 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

328 953 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 880 963 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

| | |
|---|-------------|
| * Compte de Résultat Principal | 3 880 963 € |
| * CRP annexe - unité de soins de longue durée | € |

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2011, est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 70 630 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2010 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : 258 323 €

Article 6 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin sont fixés, ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2010 :

| | |
|---|-----------|
| Hospitalisation à temps complet : | |
| Médecine (et UHCD et Court Séjour Gériatrique) Code tarif 11 Régime commun en euros | 615,00 € |
| Moyen séjour Code tarif 30 Régime commun en euros | 590,00 € |
| Médecine Physique et Rééducation Code tarif 31 Régime commun en euros | 1557,00 € |
| Hospitalisation incomplète : | |
| Chirurgie ambulatoire code tarif 90 Régime commun en euros | 984,00 € |
| Hospitalisation de jour Médecine code tarif 50 Régime commun en euros | 528,00 € |

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 Lyon cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficacité de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-1518 du 23 juillet 2010

Objet : Autorisation de modification du périmètre de la pharmacie à usage intérieur du pôle de gériatrie des Hospices Civils de Lyon.

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R 5126-8 du code de la santé publique est accordée à monsieur le directeur de l'Hôpital gériatrique Antoine Charial pour la modification du périmètre de la pharmacie à usage intérieur du pôle de gériatrie des HCL.

Article 2 : La modification consiste à rattacher à la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital gériatrique Antoine Charial sis 40 avenue de la Table de Pierre 69340 Francheville, les locaux pharmaceutiques de l'Hôpital Pierre Garaud à Lyon 5^{ème} et de l'Hôpital des Charpennes à Villeurbanne.

Suite à cette modification, la PUI de l'Hôpital gériatrique Antoine Charial sis 40 avenue de la Table de Pierre 69340 Francheville disposera de locaux pharmaceutiques implantés sur leur site ainsi que sur les deux sites géographiques suivants :
Hôpital Pierre Garaud 136 rue du Commandant Charcot à Lyon 5^{ème}. Hôpital des Charpennes 27 rue Gabriel Péri à Villeurbanne

Article 3 : La gérance de la PUI sera assurée par monsieur Pascal MAIRE, praticien hospitalier, auquel seront associés :
Monsieur Laurent BOURGUIGNON 1 etp
Monsieur Alain VIALLE 0,6 etp
Monsieur Michel DUCHER 0,5 etp
Monsieur Sylvain GOUTELLE 1etp.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le directeur de l'efficacité de l'offre de soins et le délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficacité de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-1609 du 1^{er} août 2010

Objet : Modification de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n°2009-64 du 26 mars 2009 relatif à la création partielle, sur le bassin d'Annecy, d'une structure expérimentale sous la forme d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile – Projet (SESSAD-Projet) de 12 places, pour jeunes âgés de 16 à 25 ans présentant une infirmité motrice cérébrale, un trouble neuromoteur spécifique ou tout autre handicap.

Article 1 : L'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n°2009-64 en date du 26 mars 2009 est modifié comme il suit :

Article 2 : L'autorisation visée à l'Article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Départementale pour Infirmes Moteurs Cérébraux de Haute-Savoie (ADIMC 74) sise 4 rue de la Poterie – 74960 Cran Gevrier, en vue de la création à Cran Gevrier d'un SESSAD-Projet de 10 places, pour jeunes âgés de 16 à 25 ans présentant une infirmité motrice cérébrale, un trouble neuro-moteur spécifique ou tout autre handicap selon l'échéancier suivant :

- 2 places créées en 2010 (en sus des 2 places déjà existantes)
- 3 places créées en 2011
- 5 places créées en 2012

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêt. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'Article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'Article L 313-5 du même Code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'Article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les Articles D 313-11 à D 313-14.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes selon l'Article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le Service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
ADIMC 74 – 74960 Cran Gevrier
N°FINESS (E.J): 74 078 773 4
Code statut : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)
Etablissement :
SESSAD Projet 16 – 25 ans – 74960 Cran Gevrier
N°FINESS (ET) : 74 001 223 2
Code catégorie : 182
Code discipline : 319 (soins éducation spécialisée à domicile enfants handicapés)
Code clientèle : 420 (déficience motrice avec troubles associés)
Code fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)
Mode fixation tarifs : 05

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 9 : Madame la Directrice du Handicap et du Grand-Age et Madame le Délégué Territorial du Département de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture du Département de la Haute-Savoie.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°2010-1951 du 19 août 2010

Objet : Modification de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Herbert à Aix-les-Bains 73100

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article R 5126-3 du code de la santé publique est accordée à monsieur le directeur général pour la modification du fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Herbert.

Article 2 : La modification consiste à autoriser la PUI de la clinique Herbert sise à Aix-les-Bains 73100, 19 chemin de Saint Pôl à desservir la PUI de la clinique Générale de Savoie sise à Chambéry 73000, 306 boulevard Massenet pour la période du 13/08/2010 au 08/09/2010 inclus.

Article 3 : La gérance de la PUI sera assurée par Madame Anna DUVERGER, pharmacien, auquel seront associées les deux préparatrices de la PUI de la clinique Herbert et du personnel de la PUI de la clinique Générale de Savoie.

Article 4 : La dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que les dispositifs stériles de la clinique Générale de Savoie sera assurée au minimum une fois par jour et dans des délais permettant de répondre aux demandes urgentes dans les conditions fixées par les arrêtés du ministre chargé de la santé prévus aux articles R. 5126-14 et R. 5132-42.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-1952 du 19 août 2010

Objet : Pharmacie à usage intérieur de la clinique Générale de Savoie à Chambéry 73000.

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 06 février 1963 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'autorisation de transfert autorisée par arrêté préfectoral du 11 mai 1998 ayant pour objet la licence n° 105 accordée à la PUI de la clinique Générale de Savoie est retirée le 13 août 2010.

Article 3 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-2025 du 26 août 2010

Objet : Extension de 10 places de la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Duchère » – Lyon 9^{ème}. Association Œuvre Laïque de Perfectionnement Professionnel du Rhône (OLPPR)

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le président de l'Association Œuvre Laïque de Perfectionnement Professionnel du Rhône (OLPPR) – 102 rue de Gerland, 69007 Lyon – pour l'extension de 10 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Duchère » - 331 C Rue du Doyen Georges Chapas, 69009 Lyon - pour des jeunes de 4 à 20 ans présentant des troubles du comportement, portant ainsi la capacité globale du service à 25 places.
Ces places sont financées à compter du 1^{er} janvier 2012, au titre de l'enveloppe anticipée de crédit 2012 garantie dans la notification de l'enveloppe de crédits 2010.

Article 2 : L'autorisation globale de la structure est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 14 août 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : OLPPR

FINESS de l'entité juridique : 69 079 69 41

Code statut : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement : SESSAD La Duchère

N°FINESS de l'établissement : 69 003 412 9

Code catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Code discipline : 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)

Code fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle : 200 (troubles du caractère et du comportement)

Nombre de places autorisées et financées :

- 15 places jusqu'au 31 décembre 2011

- 25 places à compter du 1^{er} janvier 2012

Nombre de places restant à financer : 10 places

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon.

Article 8 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et le délégué territorial du Rhône de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°2010-2027 du 26 août 2010

Objet : Extension de 18 places de la capacité de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) de Meyzieu, à Meyzieu Association Oeuvre des villages d'enfants – OVE – Vaulx-en-Velin

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le président de l'association Œuvre des Villages d'Enfants – 21 rue Marius Grosso, 69120 Vaulx-en-Velin – pour l'extension de 18 places de l'ITEP de Meyzieu - 9 bis rue de la République, 69 330 Meyzieu - pour des adolescents de 12 à 20 ans présentant des troubles du comportement, portant la capacité globale à 30 places autorisées et financées à compter du 1^{er} janvier 2012, réparties comme suit :

- 22 places de semi internat
- 8 places d'internat

Ces places sont financées à compter du 1^{er} janvier 2012, au titre de l'enveloppe anticipée de crédit 2012 garantie dans la notification de l'enveloppe de crédits 2010.

Article 2 : L'autorisation globale de la structure est délivrée pour 15 ans à compter du 18 mai 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Œuvre des Villages d'Enfants
N°FINESS de l'entité juridique : 69 079 343 5
Code statut : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
Entité établissement : ITEP de Meyzieu
N°FINESS de l'établissement : 69 078 231 3
Code catégorie: 186 (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)
Code discipline: 901 (éducation générale et soins spécialisé Enfants Handicapés)
Code fonctionnement : 17 (internat de semaine)
Code clientèle : 200 (troubles du caractère et du comportement)
Capacité en internat autorisée et financée : 8 places à compter du 1^{er} janvier 2012
Code catégorie : 186 (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)
Code discipline : 901 (éducation générale et soins spécialisé Enfants Handicapés)
Code fonctionnement : 13 (semi-internat)
Code clientèle : 200 (troubles du caractère et du comportement)
Capacité en semi internat autorisée et financée :
- 12 places de semi internat jusqu'au 31 décembre 2011
- 22 places à compter du 1^{er} janvier 2012
Capacité globale autorisée et financée :
- 12 places de semi internat jusqu'au 31 décembre 2011
- 30 places à compter du 1^{er} janvier 2012 (22 places de semi internat et 8 places d'internat)
Nombre de places financées : 30 places à compter du 1^{er} janvier 2012
Nombre de places restant à financer : 2 places

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon.

Article 8 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et le délégué territorial du Rhône de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°2010-2034 du 27 août 2010

Objet : Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à Mecs le foyer

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

N°FINESS : 380780551 - Etablissement : Mecs le foyer

est fixé, pour l'année 2010, à :

1 433 308 €

Il se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal

1 433 308 €

* CRP annexe - unité de soins de longue durée

€

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 Lyon cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-2047 du 31 août 2010

Objet : Commission permanente et commissions spécialisées de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Rhône-Alpes.

Article 1 : La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Rhône-Alpes est composée ainsi qu'indiqué à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Les commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Rhône-Alpes sont composées ainsi qu'indiqué aux annexes II à V du présent arrêté.

Article 3 : Le médiateur de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes
Denis MORIN

Annexe I

Composition de la commission permanente

Présidente : Mme Bernadette DEVICTOR, présidente de la CRSA

Vice-présidents :

M. René MACHABERT (président, commission prévention)

Pr Olivier CLARIS (président, commission organisation des soins)

M. Christian BERTHUY (président, commission prises en charge et accompagnements médico-sociaux)

M. Claude ALBERT (président, commission droit des usagers)

Membres :

M. Christian BRUN, collègue 2

Dr Jacques CATON, collègue 7

M. Francis FEUVRIER, collègue 7

M. Bernard FIALAIRE, collègue 1

Mme Sylviane FLORET, collègue 4

M. Olivier FRANCOIS, collègue 6

M. Jacques KINER, collègue 5

M. Guy LEGAL, collègue 2

Mme Muriel PETRE, collègue 6

M. Pierre PIENIEK, collègue 1

Mme Santana PLAZAT, collègue 4

Dr Angelo POLI, collègue 7

M. Philippe POUGET, collègue 7

Annexe II

Composition de la commission spécialisée

Prévention

Président :

M. René MACHABERT, collègue 5

Vice-président :

Dr Jean STAGNARA, collège 7

Membres :

Mme Renée BAREL, collège 2

M. René BENSA, collège 2

M. Serge BERNARD, collège 7

Mme Solange BOUCHAMP, collège 7

Mme Elisabeth CHAMBERT, collège 2

Dr Christine CROS, collège 6

Mme Najia DRIDI, collège 2

M. Olivier FRANCOIS, collège 6

Mme Sarah GIET, collège 4

Dr Olivier GUYE, collège 6

M. Henri JOUVE, collège 4

M. Guy LEGAL, collège 2

M. Denis LEGROS, collège 5

Mme Lydie NEMAUSAT, collège 6

M. Didier PAQUIER, collège 4

Mme Karine PASSAGNE-CORTESI, collège 6

M. Louis PERSICO, collège 4

Dr Muriel PETRE, collège 6

M. Pierre PIENIEK, collège 1

M. Prosper TEBOUL, collège 7

M. Marc TIXIER, collège 5

M. Thierry TRILLES, collège 2

M. Jacques VIALLET, collège 5

Annexe III

Composition de la commission spécialisée

Organisation des soins

Président :

Pr. Olivier CLARIS, collège 7

Vice-président :

M. Philippe POUGET, collège 7

Membres :

Dr Philippe BALAGNA, collège 7

M. Lucien BARAZA, collège 7

M. René BENSA, collège 2

M. Serge BERNARD, collège 7

M. Patrick BOISRIVAUD, commission MS*

Mme Corinne BUATOIS, collège 7

Mme Ghislaine BULOT SOFFER, collège 6

Dr Jacques CATON, collège 7

M. Bruno CHABAL, collège 7

M. Alain COLLOMBET, collège 7

M. Christian CUMIN, collège 4

Dr Pierre DE HAAS, collège 7

Colonel Serge DELAIGUE, collège 7

Mme Bernadette DEVICTOR, collège 2

M. Eric DUBOST, collège 7

Dr Pascal DUREAU, collège 7

Mme Sylviane FLORET, collège 4

Dr Georges GRANET, collège 7

M. Pierre-Yves GUEUGNIAUD, collège 7

Dr Olivier GUYE, collège 2

Dr Christophe HOAREAU, collège 7

Dr Bernard JOLI, collège 7

M. Henri JOUVE, collège 4

M. Jacques KINER, collège 5

M. Guy LEGAL, collège 2

Mme Sandra LIEBART, collège 7

Dr Gérard MICK, collège 7

M. Raphaël MICONNET, collège 2

Mme Dominique MONTEGU, collège 7

Mme Agnès NINNI, commission MS*

M. Didier PAQUIER, collège 4

Mme Santina PLAZAT, collège 4

Dr Angelo POLI, collège 7

M. Jacques RABUT, collège 1

Dr Pierre ROMAIN, collège 7

M. Jacques VIALLET, collège 5

Mme Chantal VINCENDET, collège 7

M. Fabrice VINSON, collège 4

(*) Commission « Prise en charge et accompagnement médico-sociaux »

Annexe IV

Composition de la commission spécialisée

Prise en charge et accompagnements médico-sociaux

Président :

M. Christian BERTHUY, collègue 7

Vice-présidente :

Mme Élisabeth CHAMBERT, collègue 2

Membres :

M. Claude ALBERT, collègue 2

Mme Geneviève ANDRE, collègue 7

Mme Renée BAREL, collègue 2

M. Patrick BEDIAT, collègue 7

M. Patrick BOISRIVEAUD, collègue 7

Mme Andrée CANALE, collègue 2

Dr Monique DUPOUY, collègue 5

M. Xavier FALAISE, collègue 2

M. Bernard FIALAIRE, collègue 1

M. Francis FEUVRIER, collègue 7

Mme Martine FINIELS, collègue 1

Dr Olivier GUYE, commission OS**

M. Jean JALLAGUIER, collègue 7

M. Henri JOUVE, collègue 4

Mme Aline MERCIER, collègue 7

M. Raphaël MICONNET, commission OS**

Mme Agnès NINNI, collègue 4

M. Didier PAQUIER, collègue 4

Mme Annie PSZENICA, collègue 2

M. Bernard ROMBEAUX, collègue 4

M. Joseph SCHEMBRI, collègue 7

Dr Jean STAGNARA, collègue 7

M. Prosper TEBOUL, collègue 7

M. Jacques VIALLET, collègue 5

(**) Commission « Organisation des soins »

Annexe V

Composition de la commission spécialisée

Droits des usagers

Président :

M. Claude ALBERT, collègue 2

Vice-présidente :

Mme Annie PSZENICA, collègue 2

Membres :

M. Christian BRUN, collègue 2

Mme Ghislaine BULOT-SOFFER, collègue 6

M. Georges COLAS, collègue 2

M. Bernard FIALAIRE, collègue 1

M. Gérard GOULETTE, collègue 2

Dr Georges GRANET, collègue 7

Mme Monique GUILHAUDIS, collègue 2

M. Denis LEGROS, collègue 5

M. Fabrice VINSON, collègue 4

Arrêté n°2010-2076 du 31 août 2010

Objet : Fixation du forfait annuel pour le traitement et l'accueil des urgences de la clinique du Tonkin (69)

Article 1 : L'arrêté 2010-RA-148 du 17 mars 2010 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est annulé pour ce qui concerne de la clinique du Tonkin à Villeurbanne- 690782834.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué à l'établissement visé supra est fixé pour l'année 2010 à 754 882 €. Ce forfait est versé en douze allocations mensuelles, à compter du 1^{er} janvier 2010, par la caisse primaire d'assurance maladie de Lyon.

Article 3 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-2079 du 3 septembre 2010

Objet : Composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Rhône-Alpes.

Article 1 : La composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Rhône-Alpes est modifiée ainsi qu'il suit :
à l'article 2, 1°, Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique l'agence, lire :

a) Conseil régional

Monsieur Alain CHABROLLE, Vice-président du Conseil régional, titulaire

Monsieur François JACQUART, conseiller régional, suppléant

Madame Michèle EYBALIN, conseillère régionale, titulaire

Monsieur André FRIEDENBERG, conseiller régional, suppléant

Madame Maryvonne BOILEAU, conseillère régionale, titulaire

Madame Monique COSSON, conseillère régionale, suppléante.

à l'article 2, 2°, Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux, c), lire :

Monsieur Jean PENNANEAC'H, Trisomie 21 Loire, suppléant.

à l'article 2, 4°, Collège des partenaires sociaux, b), lire :

Madame Santana PLAZAT, CAPEB-UPA, titulaire.

à l'article 2, 5°, Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales, b), lire :

Monsieur René MACHABERT, administrateur de la CARSAT, titulaire

Monsieur Jérôme DECHELETTE, administrateur de la CARSAT, suppléant

Monsieur Jacques KINER, directeur général de la CARSAT, titulaire

Monsieur Xavier JOLY, directeur délégué à la CARSAT, suppléant

à l'article 2, 6°, Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé, c), lire :

Docteur Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, direction Enfance-santé-famille, Conseil général du Rhône, suppléante.

à l'article 2, 7°, Collège des offreurs des services de santé, f), lire :

Madame Aline MERCIER, Directrice adjointe de l'hôpital de Beaujeu, FHF, titulaire

Monsieur Charles DADON, Directeur de la Maison de retraite départementale de la Loire à Saint-Just-Saint-Rambert, FHF, suppléant

à l'article 2, 7°, Collège des offreurs des services de santé, g), lire :

Monsieur Alain PUPEL, Président de la commission paritaire régionale des centres de santé, suppléant.

Article 2 : Le médiateur de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°2010-2087 du 2 septembre 2010

Objet : Tableau de la garde ambulancière pour les mois de novembre, décembre 2010 et janvier 2011.

Article 1^{er} : Le tableau de garde assurant la permanence de transports sanitaires visé à l'article 13-3 du décret n°87-965 du 30 novembre 1987 modifié par le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 susvisé est fixé selon les modalités figurant dans les documents en annexe, pour les mois de novembre, décembre 2010 et janvier 2011.

Article 2 : Le directeur de l'efficiency de l'offre de soins et la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes de la Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
La déléguée territoriale,
Anne BOUCHARLAT

Arrêté n°2010-2093 du 20 septembre 2010

Objet : Désignation des personnels chargés d'effectuer les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres en Savoie

Article 1 : L'arrêté du 09 octobre 2002 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'inspection des véhicules sanitaires terrestres et des matériels qu'ils contiennent, est déléguée aux médecins désignés en qualité d'experts, dont les noms sont mentionnés ci-dessous :

Dr François ALBASINI, chef du service des Urgences

Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne

Dr Christophe HOAREAU

Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice

Dr Daniel HABOLD, chef de service des Urgences

Centre Hospitalier de Chambéry

Dr Marc HAESVOETS, praticien hospitalier temps plein en médecine d'urgence pour le site d'Albertville

Centre Hospitalier d'Albertville-Moutiers (CHAM)

Dr Sylvie MATET, praticien hospitalier temps plein en médecine d'urgence pour le site de Moutiers

Centre Hospitalier d'Albertville-Moutiers (CHAM)

Dr Michel MONNET, chef de service des Urgences

Centre Hospitalier d'Aix-les-Bains

Article 3 : Le directeur de l'efficiency de l'offre de soins et la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes de la Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
La déléguée territoriale,
Anne BOUCHARLAT

Arrêté n°2010-2099 du 6 septembre 2010

Objet : Agrément provisoire « n° 73-121 » de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Sarl Arly Ambulances et Taxis »

Article 1 : Un agrément provisoire n°73-121 est délivré à compter du 24 août 2010 à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL « Arly Ambulances et Taxis » – sise 6, rue Claudius Perillat à Albertville (73200) suite à la cession du fonds de commerce de la S.A.R.L. « Arly Ambulances » gérée par Monsieur Denis TUDELA.

Article 2 : L'agrément provisoire de l'entreprise « Arly Ambulances et Taxis » gérée par Monsieur Nicolas PIETRZAK est donné pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Cet agrément provisoire est assorti des autorisations de mise en circulation de 3 véhicules :

- 1 véhicule de catégorie « ambulance »,
- 2 véhicules de catégorie « véhicule sanitaire léger (VSL) ».

Le détail des autorisations de mise en service des véhicules et des salariés est mentionné dans l'annexe jointe.

Article 3 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes de la Savoie, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 4 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins et la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes de la Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
La déléguée territoriale,
Anne BOUCHARLAT

Arrêté n°2010-2342 du 13 septembre 2010

Objet : Composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière de la Savoie

Article 1 : Les représentants titulaires et suppléants de l'Administration et les représentants titulaires et suppléants du Personnel aux neuf Commissions Administratives Paritaires Départementales (CAPD) sont désignés ainsi qu'il suit :

Commission Administrative Paritaire n°1 – Personne ls des corps de catégorie A :

1) Représentants de l'administration

Membre titulaire

- Monsieur MAZEAU – représentant du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Chambéry

Membre suppléant

- Monsieur AUDENARD – directeur adjoint – représentant du directeur du Centre Hospitalier de Chambéry

2) Représentants du personnel

Membre titulaire

- Non désigné

Membre suppléant

- Non désigné

Commission Administrative Paritaire n°2 – Personne ls des corps de catégorie A

1) Représentants de l'administration

Membres titulaires

- Monsieur MAZEAU – représentant du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Chambéry

- Monsieur AUDENARD – directeur adjoint – représentant du directeur du Centre Hospitalier de Chambéry

- Madame DESSEIGNE – directrice adjointe – Centre Hospitalier spécialisé de la Savoie

Membres suppléants

- Madame REBUFFEL – directrice adjointe – Centre Hospitalier d'Albertville Moutiers

- Madame BLANCHIN – directrice adjointe – Centre Hospitalier d'Aix les Bains

- Monsieur FEZZI – directeur adjoint – Centre Hospitalier de Chambéry

2) Représentants du personnel

Membres titulaires

- Monsieur DAMESIN – psychologue classe normale – Centre Hospitalier spécialisé de la Savoie – syndicat CFDT

- Madame CHABERT – psychologue hors classe – Centre Hospitalier de Chambéry – syndicat CGT

- Madame BERT-MARCAZ – cadre de santé – Centre Hospitalier de Chambéry – syndicat SNCH

Membres suppléants

- Madame MOLLIER – cadre supérieur de santé – Centre Hospitalier de Chambéry – syndicat CFDT

- Monsieur FRAY – cadre supérieur de santé– Centre Hospitalier spécialisé de la Savoie – syndicat CGT
- Madame ROBERT – cadre de santé – Centre Hospitalier d'Aix les Bains – syndicat SNCH

Commission Administrative Paritaire n°3 – Personne ls des corps de catégorie A (administratifs) :

1) Représentants de l'administration

Membre titulaire

- Monsieur MAZEAU – représentant du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Chambéry

Membre suppléant

- Monsieur AUDENARD – directeur adjoint – représentant du directeur du Centre Hospitalier de Chambéry

2) Représentants du personnel

Membre titulaire

- Madame LINCY – attachée d'administration hospitalière principale – Centre Hospitalier d'Albertville Moûtiers – syndicat CFDT

Membre suppléant

- Madame RIGOLLIER – attachée d'administration hospitalière principale – Centre Hospitalier spécialisé de la Savoie – syndicat CFDT

Commission Administrative Paritaire n°4 – Personne ls des corps de catégorie B

1) Représentants de l'administration

Membres titulaires

- Monsieur MAZEAU – représentant du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Chambéry
- Monsieur AUDENARD – directeur adjoint – représentant du directeur du Centre Hospitalier de Chambéry

Membres suppléants

- Madame DESSEIGNE – directrice adjointe – Centre Hospitalier spécialisé de la Savoie
- Madame REBUFFEL – directrice adjointe – Centre Hospitalier d'Albertville Moûtiers

2) Représentants du personnel

Membres titulaires

- Monsieur SPENDELER – technicien supérieur hospitalier principal – Centre Hospitalier de Chambéry – syndicat CFDT
- Monsieur MARTINOT – technicien supérieur hospitalier – Centre Hospitalier d'Albertville Moûtiers – syndicat CFDT

Membres suppléants

- Monsieur GUITTON – technicien supérieur hospitalier – Centre Hospitalier d'Albertville Moûtiers – syndicat CFDT
- Monsieur CRESSENS – technicien supérieur hospitalier – Centre Hospitalier d'Aix les Bains – syndicat CFDT

Commission Administrative Paritaire n°5 – Personne ls des corps de catégorie B

1) Représentants de l'administration

Membres titulaires

- Monsieur MAZEAU – représentant du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Chambéry
- Monsieur AUDENARD – directeur adjoint – représentant du directeur du Centre Hospitalier de Chambéry
- Madame DESSEIGNE – directrice adjointe – Centre Hospitalier spécialisé de la Savoie
- Madame REBUFFEL – directrice adjointe – Centre Hospitalier d'Albertville Moûtiers
- Madame BLANCHIN – directrice adjointe – Centre Hospitalier d'Aix les Bains

Membres suppléants

- Monsieur FEZZI – directeur adjoint – Centre Hospitalier de Chambéry
- Madame ZIMMERMANN – directrice adjointe – Centre Hospitalier de Chambéry
- Monsieur MARTIN – directeur – Centre Hospitalier de Chambéry
- Monsieur LASSERRE – directeur – Centre Hospitalier spécialisé de la Savoie
- Monsieur MANIGLIER – directeur – Centre Hospitalier d'Albertville Moûtiers

2) Représentants du personnel

Membres titulaires

- Monsieur PIGGIO – IDE classe supérieure – Centre Hospitalier spécialisé de la Savoie – syndicat CGT
- Madame NESSI – IDE classe supérieure – Centre Hospitalier de Chambéry – syndicat CGT
- Madame DADOU – IDE classe normale – Centre Hospitalier de Chambéry – syndicat CGT
- Madame SILVESTRE – IDE classe supérieure – Centre Hospitalier d'Albertville Moûtiers – syndicat CFDT
- Madame AUDER – psychomotricienne classe supérieure – Centre Hospitalier spécialisé de la Savoie – syndicat CFDT

Membres suppléants

- Madame DEGRANGE – IDE classe normale – Centre Hospitalier spécialisé de la Savoie – syndicat CGT
- Monsieur GARREL – IDE classe normale – Centre Hospitalier spécialisé de la Savoie – syndicat CGT
- Madame BOIS – IDE classe normale – Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne – syndicat CGT
- Madame ROUMAT – IDE classe supérieure – Centre Hospitalier de Chambéry – syndicat CFDT
- Madame VIDONI – IDE classe normale – Centre Hospitalier de Chambéry – syndicat CFDT

Commission Administrative Paritaire n°6 – Personne ls des corps de catégorie B

1) Représentants de l'administration

Membres titulaires

- Monsieur MAZEAU – représentant du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Chambéry
- Monsieur AUDENARD – directeur adjoint – représentant du directeur du Centre Hospitalier de Chambéry

Membres suppléants

- Madame DESSEIGNE – directrice adjointe – Centre Hospitalier spécialisé de la Savoie
- Madame REBUFFEL – directrice adjointe – Centre Hospitalier d'Albertville Moûtiers

2) Représentants du personnel

Membres titulaires

- Madame BOBIN – secrétaire médicale classe supérieure – Centre Hospitalier de Chambéry – syndicat CFDT
- Madame RODILLAT BORG – secrétaire médicale classe normale – Centre Hospitalier de Chambéry – syndicat CGT

Membres suppléants

- Madame DAMOTTE – secrétaire médicale classe supérieure – Centre Hospitalier de Chambéry – syndicat CFDT
- Madame PONTAROLO – secrétaire médicale classe supérieure – Centre Hospitalier spécialisé de la Savoie – syndicat CGT

Commission Administrative Paritaire n°7 – Personne ls des corps de catégorie C

1) Représentants de l'administration

Membres titulaires

- Monsieur MAZEAU – représentant du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Chambéry
- Monsieur AUDENARD – directeur adjoint – représentant du directeur du Centre Hospitalier de Chambéry
- Madame DESSEIGNE – directrice adjointe – Centre Hospitalier spécialisé de la Savoie

Membres suppléants

- Madame REBUFFEL – directrice adjointe – Centre Hospitalier d'Albertville Moûtiers
- Madame BLANCHIN – directrice adjointe – Centre Hospitalier d'Aix les Bains
- Monsieur FEZZI – directeur adjoint - Centre Hospitalier de Chambéry

2) Représentants du personnel

Membres titulaires

- Monsieur MORRA – maître ouvrier – Centre Hospitalier spécialisé de la Savoie – syndicat CGT
- Monsieur PLASSE – ouvrier professionnel qualifié – Centre Hospitalier d'Aix les Bains – syndicat CFDT
- Monsieur DOMEIGNOZ – maître ouvrier – Centre Hospitalier de Chambéry – syndicat FO

Membres suppléants

- Monsieur GIANCOLA – ouvrier professionnel qualifié – Centre Hospitalier spécialisé de la Savoie – syndicat CGT
- Madame REVY – ouvrier professionnel qualifié – Centre Hospitalier spécialisé de la Savoie – syndicat CFDT
- Madame DURET – ouvrier professionnel qualifié – Foyer Départemental de l'Enfance – syndicat FO

Commission Administrative Paritaire n°8 – Personne ls des corps de catégorie C

1) Représentants de l'administration

Membres titulaires

- Monsieur MAZEAU – représentant du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Chambéry
- Monsieur AUDENARD – directeur adjoint – représentant du directeur du Centre Hospitalier de Chambéry
- Madame DESSEIGNE – directrice adjointe – Centre Hospitalier spécialisé de la Savoie
- Madame REBUFFEL – directrice adjointe – Centre Hospitalier d'Albertville Moûtiers
- Madame BLANCHIN – directrice adjointe – Centre Hospitalier d'Aix les Bains

Membres suppléants

- Monsieur FEZZI – directeur adjoint – Centre Hospitalier de Chambéry
- Madame ZIMMERMANN – directrice adjointe – Centre Hospitalier de Chambéry
- Monsieur MARTIN – directeur – Centre Hospitalier de Chambéry
- Monsieur LASSERRE – directeur – Centre Hospitalier spécialisé de la Savoie
- Monsieur MANIGLIER – directeur – Centre Hospitalier d'Albertville Moûtiers

2) Représentants du personnel

Membres titulaires

- Madame GERARD – aide soignante classe normale – Centre Hospitalier de Chambéry – syndicat CGT
- Madame BIOT – aide soignante classe normale – hôpital local de Saint Pierre d'Albigny – syndicat CGT
- Monsieur CHAFFARD – aide soignant classe – Centre Hospitalier de Chambéry – syndicat CFDT
- Madame CALDA – aide soignante classe exceptionnelle – Centre Hospitalier d'Albertville Moûtiers – syndicat CFDT
- Madame ORTOLLAND – aide soignante classe supérieure – Centre Hospitalier de Chambéry – syndicat FO

Membres suppléants

- Monsieur PORRAZ – aide soignant classe supérieure – Centre Hospitalier spécialisé de la Savoie – syndicat CGT
- Monsieur BAZIN – aide soignant classe normale – Centre Hospitalier d'Albertville Moûtiers – syndicat CGT
- Madame VERONESE – aide soignante classe supérieure – Centre Hospitalier spécialisé de la Savoie – syndicat CFDT
- Madame TOURNIER – aide soignante – hôpital local de Modane – syndicat CFDT
- Madame COLLOMB – aide soignante classe normale – hôpital local de Saint Pierre d'Albigny – syndicat FO

Commission Administrative Paritaire n°9 – Personne ls des corps de catégorie C

1) Représentants de l'administration

Membres titulaires

- Monsieur MAZEAU – représentant du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Chambéry
- Monsieur AUDENARD – directeur adjoint – représentant du directeur du Centre Hospitalier de Chambéry
- Madame DESSEIGNE – directrice adjointe – Centre Hospitalier spécialisé de la Savoie

Membres suppléants

- Madame REBUFFEL – directrice adjointe – Centre Hospitalier d'Albertville Moûtiers
- Madame BLANCHIN – directrice adjointe – Centre Hospitalier d'Aix les Bains
- Monsieur FEZZI – directeur adjoint - Centre Hospitalier de Chambéry

2) Représentants du personnel

Membres titulaires

- Madame CHOULET – chef de standard téléphonique - Centre Hospitalier de Chambéry – syndicat CGT
- Monsieur APPOLONIA – adjoint administratif 2ème classe – Centre Hospitalier d'Aix les Bains – syndicat CFDT
- Madame RAMHOUNE – adjoint administratif 1ère classe – Centre Hospitalier de Chambéry – syndicat FO

Membres suppléants :

- Madame CHRISTIN – adjoint administratif 2ème classe – Centre Hospitalier spécialisé de la Savoie – syndicat CGT
- Madame FRANCHI – adjoint administratif 1ère classe – Centre Hospitalier spécialisé de la Savoie – syndicat CFDT
- Madame GILBERT COLLET – standardiste – Centre Hospitalier de Chambéry – syndicat FO

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et des sports,
- contentieux auprès du tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Article 3 : Le Directeur général du Centre Hospitalier de Chambéry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Savoie et de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-2397 du 20 septembre 2010

Objet : Autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine dans le Rhône.

Article 1 : La licence prévue par l'article L.5125.4 du code de la santé publique est accordée sous le n° 69#001 318 pour le transfert de l'officine de pharmacie de madame Paulette ABBOUD, située 10 avenue Casanova 69700 Givors pour un local sis : Centre Commercial Plaine Robinson rue Yves Farge 69700 Givors

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

Article 3 : A compter du jour de la réalisation du transfert, la licence de création n° 69#000817 du 10 mai 1968 sera annulée et remplacée par le présent arrêté.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : le directeur de l'efficience de l'offre de soins et le délégué territorial du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-2403 du 20 septembre 2010

Objet : Demande d'autorisation – laboratoire de biologie médicale multi-sites – S.E.L.A.R.L Biomedica

Article 1 : L'arrêté n°2010 / 1611 du 4 août 2010 susvisé est modifié.

Article 2 : les numéros FINESS de la S.E.L.A.R.L. « Biomedica », dont le siège social est fixé au 1 place René Cassin 73800 Montmelian, exploitant un laboratoire de biologie médicale multi-sites constitué de 4 sites sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Site de Montmelian (73800) sis 1, place René Cassin inscrit sur la liste départementale des laboratoires de la Savoie sous le n° 73-61

Ouvert au public ;

n° FINESS ET 73 001 102 0

- Site de Saint-Jean-de-Maurienne (73300) sis 80, rue Ramassot inscrit sur la liste départementale de la Savoie sous le n° 73-50

Ouvert au public ;

n° FINESS ET 73 001 103 8

- Site d'Aix-les-Bains (73100) sis 6, avenue de Verdun inscrit sur la liste départementale de la Savoie sous le n° 73-27

Ouvert au public ;

n° FINESS ET 73 001 104 6

- Site d'Aix-les-Bains (73100) 7, rue Davat inscrit sur la liste départementale de la Savoie sous le n° 73-51

Ouvert au public ;

n° FINESS ET 73 001 105 3

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de la Santé de Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-2499 du 22 septembre 2010

Objet : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'IME les Grillons (AGIVR) - N° FINESS : 69 078 230 5

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME les Grillons (n° FINESS : 69 078 230 5) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (en €) | Charges exceptionnelles compensées par des recettes exceptionnelles (en €) | Crédits non reconductibles (en €) | Total (en €) |
|----------|--|-------------------------------|--|-----------------------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 311 085.00 € | 0.00 € | 100 000.00 € | 411 085.00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 453 079.00 € | 0.00 € | 7 381.00 € | 1 460 460.00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 144 739.00 € | 13 769.00 € | 0.00 € | 158 508.00 € |
| | Reprise de déficits | | | | 93 913.00 € |
| | Total des dépenses | 1 908 903.00 € | 13 769.00 € | 107 381.00 € | 2 123 966.00 € |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 2 106 496.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 2 106 496.00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 1 062.00 € de forfaits journaliers facturés aux jeunes relevant de l'amendement "Creton" | 3 701.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 3 701.00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | 13 769.00 € | 0.00 € | 13 769.00 € |
| | Reprise d'excédents | | | | 0.00 € |
| | Total des recettes | 2 110 197.00 € | 13 769.00 € | 0.00 € | 2 123 966.00 € |

Capacité financée totale : 70 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée de l'IME les Grillons est arrêté comme suit :

Prix de journée unique :

216.11 €

Article 3 : Les prix de journée ci-dessus sont déterminés à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminués des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 (prix de journée internat, prix de journée semi-internat, forfaits journaliers hospitaliers).

Ils sont déterminés en incluant les recettes correspondant au produit des forfaits journaliers sauf pour les jeunes relevant de l'amendement Creton.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire de l'établissement l'IME les Grillons sera de :

Prix de journée unique :

137.10 €

Ces prix de journée sont calculés sur la base reconductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-2500 du 27 octobre 2010

Objet : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'I.T.E.P. « Les Eaux vives » - N°FINSS : 690 781 273

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Les Eaux Vives (n° FINSS 690 781 273) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (en €) | Charges exceptionnelles compensées par des recettes exceptionnelles (en €) | Crédits non reconductibles (en €) | Total(en €) |
|----------|---|-------------------------------|--|-----------------------------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 189 254€ | 0 € | 0€ | 189 254 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 467 396 € | 0€ | 0€ | 1 467 396 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 259 032 € | 0 € | 0 € | 259 032 € |
| | Reprise de déficits | | | | 0 € |
| | Total des dépenses | 1 915 682 € | 0 € | 0 € | 1 915 682€ |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 1 901 566 € | 0 € | 0 € | 1 901 566 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 0 € de forfaits journaliers facturés aux jeunes relevant de l'amendement "Creton" | 14 116 € | 0 € | 0 € | 14 116 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| | Reprise d'excédents | | | | 0 € |
| | Total des recettes | 1 915 682 € | 0 € | 0 € | 1 915 682€ |

Capacité financée totale à compter du 1^{er} janvier 2010: 30 places de semi-internat
26 places d'internat

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée de l'ITEP Les Eaux Vives est arrêté comme suit :

- Semi internat : 128, 94 €
- Internat : 171, 92 €

Article 3 : Le prix de journée ci-dessus est déterminé à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminué des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire de l'ITEP Les Eaux Vives sera de :

- Semi internat : 161, 80 €
- Internat : 215, 73 €

Ce prix de journée est calculé sur la base reconductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale,
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-2502 du 22 octobre 2010

Objet : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'ITEP La Bergerie - N°FINESS : 690 782 339

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP La Bergerie (n° FINESS 69 078 2339) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (en €) | Charges exceptionnelles compensées par des recettes exceptionnelles (en €) | Crédits non reconductibles (en €) | Total (en €) |
|----------|---|-------------------------------|--|-----------------------------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 90 655 € | 0 € | 0€ | 90 655 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 631 077 € | 0€ | 0€ | 631 077 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 102 529 € | 0€ | 0 € | 102 529 € |
| | Reprise de déficits | | | | 0 € |
| | Total des dépenses | 824 261 € | 0 € | 0 € | 824 261 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 818 311 € | 0 € | 0 € | 818 311 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 0 € de forfaits journaliers facturés aux jeunes relevant de l'amendement "Creton" | 5 950 € | 0 € | 0 € | 5 950 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| | Reprise d'excédents | | | | 0 € |
| | Total des recettes | 824 261 € | 0 € | 0€ | 824 261 € |

Capacité financée totale : 23 places (dont 21 places d'internat et 2 places de semi-internat)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée de l'ITEP La Bergerie est arrêté comme suit :

- Internat : 354,20 €
- Semi internat : 265,65 €

Article 3 : Les prix de journée ci-dessus sont déterminés à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminués des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 (prix de journée internat, prix de journée semi-internat)

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire de l'ITEP La Bergerie sera de :

- 215,02 € pour l'internat
- 161,26 € pour le semi-internat

Ces prix de journée sont calculés sur la base reconductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale,
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-2503 du 22 octobre 2010

Objet : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'Institut Antoine Chevrier (ITEP) - N° FINESS : 690 781 182

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Antoine Chevrier (n° FINESS 690 078 1182) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (en €) | Charges exceptionnelles compensées par des recettes exceptionnelles (en €) | Crédits non reconductibles (en €) | Total (en €) |
|----------|---|----------------------------------|--|-----------------------------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 148 467€ | 0 € | 0€ | 148 467€ |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 181 362 € | 0€ | 0€ | 1 181 362€ |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 281 664€ | 10 062 € | 0 € | 291 726 € |
| | Reprise de déficits | | | | 44 509 € |
| | Total des dépenses | 1 611 493€ | 10 062 € | 0 € | 1 666 062€ |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 648 458€ | 0 € | 0 € | 1 648 458 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 0 € de forfaits journaliers facturés aux jeunes relevant de l'amendement "Creton" | 7 544 € | 0 € | 0 € | 7 544 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | 10 062 € | 0 € | 10 062 € |
| | Reprise d'excédents | | | | 0 € |
| | Total des recettes | 1 656 002 € | 10 062€ | 0€ | 1 666 064€ |

Capacité financée totale : 77 places de semi-internat du 1^{er} janvier 2010 au 31 août 2010
66 places de semi-internat à compter du 1^{er} septembre 2010

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée de l'Institut Antoine Chevrier est arrêté comme suit :

- Semi internat : 136,16 €

Article 3 : Le prix de journée ci-dessus est déterminé à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminué des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire de l'Institut Antoine Chevrier sera de :

- Semi internat : 136,86 €

Ce prix de journée est calculé sur la base reconductible 2010 ainsi que sur une base d'activité 2 011 calculée sur une capacité de 66 places.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale,
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-2506 du 22 octobre 2010

Objet : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'ITEP La Pavière - N°FINESS : 690 000 393

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP La Pavière (n° FINESS 690 000 393) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (en €) | Charges exceptionnelles compensées par des recettes exceptionnelles (en €) | Crédits non reconductibles (en €) | Total (en €) |
|----------|---|-------------------------------|--|-----------------------------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 216 093 € | 0 € | 0 € | 216 093 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 100 282 € | 0 € | 0 € | 1 100 282 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 304 325 € | 0 € | 0 € | 304 325 € |
| | Reprise de déficits | | | | 0 € |
| | Total des dépenses | 1 620 700 € | 0 € | 0 € | 1 620 700 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 570 279 € | 0 € | 0 € | 1 570 279 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 0 € de forfaits journaliers facturés aux jeunes relevant de l'amendement "Creton" | 3 500 € | 0 € | 0 € | 3 500 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| | Reprise d'excédents | | | | 46 921 € |
| | Total des recettes | 1 573 779 € | 0 € | 0 € | 1 620 700 € |

Capacité financée totale : 50 places (dont 25 places d'internat et 25 places de semi-internat)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée de l'ITEP La Pavière est arrêté comme suit :

| | |
|-------------------|----------|
| - Internat : | 209,18 € |
| - Semi internat : | 156,88 € |

Article 3 : Les prix de journée ci-dessus sont déterminés à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminués des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 (prix de journée internat, prix de journée semi-internat)

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire de l'ITEP La Pavière sera de :

- 203,71 € pour l'internat
- 52,78 € pour le semi-internat

Ces prix de journée sont calculés sur la base reconductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice principale
Marie-Pierre MARIANI

Décision n°2010-2507 du 23 septembre 2010

Objet : Agrément des transports sanitaires privés

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires sur prescription et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à Ambulances sud lyonnais - M. Naji TEBOURSKI - 45 boulevard des Canuts 69004 Lyon Sous le numéro : 69-308 pour

le(s) véhicule(s) suivant(s) véhicule(s) de catégorie C OPEL AP-727-SN Autorisation et véhicule cédés par la société Eclair ambulances - Lyon 4.

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, la personne titulaire de l'agrément devra porter à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes (délégation territoriale du Rhône) toutes modifications des éléments constitutifs de son dossier.

Article 4 : Monsieur Naji TEBOURSKI ou toute autre personne intéressée dispose d'un délai de deux mois pour introduire contre la présente décision un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes (délégation territoriale du Rhône) ou contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 3.

Article 5 : Le délégué territorial du Rhône est chargé de l'exécution de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le délégué territorial,
Jean Philippe GALLAT

Arrêté n°2010-2625 du 30 septembre 2010

Objet : Fixation de la dotation globale pour 2010 du CRP L'Englennaz

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP L'Englennaz (n° FINESS 74 078 139 8) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|--|---|-------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 388 011 | | 388 011 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 711 725 | | 1 711 725 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 379 071 | 214 829 | 593 900 |
| | Reprise de déficits | | | 34 447 |
| | Total des dépenses | 2 478 807 | 214 829 | 2 728 083 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 2 423 779 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 89 475 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 214 829 |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | | | 2 728 083 |

Capacité financée totale : 105 places

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2010, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 2 423 779 €. Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 01/01/2010 au 30/09/2010 sur la base du tarif provisoire 2010 fixé à 156 € par jour, et, d'autre part de l'activité réalisée du 01/01/2010 au 30/09/2010 de 9 814 journées, pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée du CRP L'Englennaz est arrêté comme suit, à compter du 01 octobre 2010 ;

- Internat : 174 €
Conformément à la circulaire du 4 mars 2009 n° DGAS /2009/70, le prix de journée inclut le Forfait journalier pour les moins de 20 ans.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, le prix de journée provisoire de l'établissement CRP L'Englennaz sera de 160 € pour l'internat lequel est calculé sur la base reconductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur ou Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Par délégation, la déléguée territoriale
Pascale ROY

Arrêté n°2010-2627 du 30 septembre 2010

Objet : Fixation de la dotation globale pour 2010 du Centre Ressources pour Personnes Cérébro-Lésées

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de Centre Ressources pour Personnes Cérébro-Lésées (n°FINESS 74 000 409 8) sont autorisées comme suit :

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2010, la dotation globale annuelle applicable au Centre de Ressources pour Personnes Cérébro-lésées est arrêtée à la somme de 141 921 €

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues du 1^{er} janvier au 30 septembre 2010, soit 99 281,97 €, sur la base de la dotation mensuelle fixée au 01/01/2009 de 11 031,33 €, le montant de la dotation mensuelle est fixée à 14 213,01 € (141 921 – 99 281,97/3) à compter du 1^{er} octobre 2010.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Par délégation, la déléguée territoriale
Pascale ROY

Arrêté n°2010-2812 du 1^{er} octobre 2010

Objet : Fixation du forfait moyen de séance pour 2010 du CMPP Rockfeller R - 2 ter rue du Professeur Calmette – 69008 Lyon - N°FINESS : 690 781 679

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP Rockfeller (n° FINESS : 69 078 167 9) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|---|---|--|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 2 932 | 2 800 | 5 732 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 85 278 | 0 | 85 278 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 17 605 | 0 | 17 605 |
| | Reprise de déficits | | | 3 253 |
| | Total des dépenses | 105 815 | 2 800 | 111 868 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 111 168 | 0 | 111 168 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 700 | 0 | 700 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | 0 | 0 |
| | Reprise d'excédents | | | 0 |
| | Total des recettes | 111 868 | 0 | 111 868 |

Capacité financée totale : sans objet

Article 2 : Pour l'exercice 2010, le forfait de séance est de

157,47 €.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} novembre 2010.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le forfait moyen de séance est de 119,56 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-2813 du 1^{er} octobre 2010

Objet : Fixation du forfait de séance pour 2010 du CMPP Bossuet - 65 rue de Sèze – 69006 Lyon - NFINESS : 690 781 349

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP Bossuet (nFINESS : 69 078 134 9) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|---|---|--|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 15 083 | 0 | 15 083 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 776 168 | 30 542 | 806 710 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 111 038 | 0 | 111 038 |
| | Reprise de déficits | | | 12 619 |
| | Total des dépenses | 902 289 | 30 542 | 945 450 |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 945 450 | 0 | 945 450 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | 0 | 0 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | 0 | 0 |
| | Reprise d'excédents | | | 0 |
| | Total des recettes | 945 540 | 0 | 945 450 |

Capacité financée totale : sans objet

Article 2 : Pour l'exercice 2010, le forfait de séance est de 129,46 €.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} novembre 2010.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le forfait moyen de séance est de 104,92 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale,
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-2820 du 1er octobre 2010

Objet : Détermination des prix de journée 2010 - IME "le Grappillon" (Association le Bocage) - 74, rue du Grand Roule - 69110 Sainte Foy les Lyon - N°FINESS : 690 782 701

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME le Grappillon (N° FINESS : 690 782 701) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|---|---|--|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 200 198 | 0 | 200 198 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 696 546 | 0 | 696 546 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 93 863 | 4 000 | 97 863 |
| | Reprise de déficits | | | 804 |
| | Total des dépenses | 990 607 | 4 000 | 995 411 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 993 708 | 0 | 993 708 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 703 | 0 | 1 703 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | 0 | 0 |
| | Reprise d'excédents | | | 0 |
| | Total des recettes | 995 411 | 0 | 995 411 |

Capacité financée totale : 46 places de semi-internat.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée de l'IME le Grappillon est arrêté comme suit :

- Prix de journée semi-internat : 119,22 €

Article 3 : Les prix de journée ci-dessus sont déterminés à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminués des produits déjà perçus du 1er janvier au 31 octobre 2010 (prix de journée internat, prix de journée semi-internat). Ils sont déterminés en incluant les recettes correspondant au produit des forfaits journaliers sauf pour les jeunes relevant de l'amendement Creton.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire de l'IME le Grappillon sera de :

- Prix de journée semi-internat : 109,36 €

Ces prix de journée sont calculés sur la base reconductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale,
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-2821 du 1er octobre 2010

Objet : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 - IME les marguerites (Association les marguerites) – Azieu – 69 740 Genas - N°FINESS : 69 078 285 9

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME les marguerites (n° FINESS : 69 078 285 9) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (en €) | Charges exceptionnelles compensées par des recettes exceptionnelles (en €) | Crédits non reconductibles (en €) | Total (en €) |
|----------|--|-------------------------------|--|-----------------------------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 309 772 | 0 | 0 | 309 772 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 847 047 | 0 | 0 | 847 047 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 115 909 | 1 400 | 0 | 117 309 |
| | Reprise de déficits | | | | 0 € |
| | Total des dépenses | 1 272 728 | 1 400 | 0 | 1 274 128 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 249 295 | 0 | 0 | 1 249 295 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 000 | 0 | 0 | 3 000 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 810 | 1 400 | 0 | 3 210 |
| | Reprise d'excédents | | | | 18 623 € |
| | Total des recettes | 1 254 105 | 1 400 | 0 | 1 274 128 € |

Capacité financée totale : 60 places de semi-internat.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée de l'IME les marguerites est arrêté comme suit :

- Prix de journée semi-internat : 106,30 €

Article 3 : Les prix de journée ci-dessus sont déterminés à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminués des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 (prix de journée internat, prix de journée semi-internat). Ils sont déterminés en incluant les recettes correspondant au produit des forfaits journaliers sauf pour les jeunes relevant de l'amendement Creton.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire de l'IME les marguerites sera de :

- Prix de journée semi-internat : 111,64 €

Ces prix de journée sont calculés sur la base reconductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale,
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-2822 du 1^{er} octobre 2010

Objet : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 - IMP BOURJADE (comité commun) - 31 rue Richelieu – 69 100 Villeurbanne - N°FINISS : 69 078 133 1

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP BOURJADE (n° FINISS : 69 078 133 1) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | Charges exceptionnelles compensées par des recettes exceptionnelles | Total (en €) |
|----------|---|-------------------------------------|---|---|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 158 220 | 2 700 | 0 | 160 920 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 848 091 | 33 000 | 0 | 881 091 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 95 095 | 0 | 8 000 | 103 095 |
| | Reprise de déficits | | | | 0 |
| | Total des dépenses | 1 101 406 | 35 700 | 8 000 | 1 145 106 |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 1 127 910 | 0 | 0 | 1 127 910 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 0 € de forfaits journaliers facturés aux jeunes relevant de l'amendement "Creton" | 9 196 | 0 | 0 | 9 196 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | 0 | 8 000 | 8 000 |
| | Reprise d'excédents | | | | 0 |
| | Total des recettes | 1 137 106 | 0 | 8 000 | 1 145 106 |

Capacité financée totale : 41 places de semi-internat.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée de l'IMP BOURJADE est arrêté comme suit :

- Prix de journée semi-internat : 183,84 €

Article 3 : Les prix de journée ci-dessus sont déterminés à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminués des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 (prix de journée internat, prix de journée semi-internat). Ils sont déterminés en incluant les recettes correspondant au produit des forfaits journaliers sauf pour les jeunes relevant de l'amendement Creton.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire de l'IMP BOURJADE sera de :

- Prix de journée semi-internat : 148,84 €

Ces prix de journée sont calculés sur la base reductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale,
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-2823 du 1^{er} octobre 2010

Objet : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 - « IME Edouard SEGUIN » (comité commun) - 2, Place Saint Anne - 69003 Lyon - N° FINESS : 69 078 108 3

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Edouard SEGUIN (n° FINESS 69 078 108 3) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|---|---|--|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 234 777 | 19 000 | 253 777 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 921 774 | 22 159 | 943 933 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 70 788 | 10 500 | 81 288 |
| | Reprise de déficits | | | 0 |
| | Total des dépenses | 1 227 339 | 51659 | 1 278 998 |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 1 278 998 | 0 | 1 278 998 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | 0 | 0 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | 0 | 0 |
| | Reprise d'excédents | | | 0 |
| | Total des recettes | 1 278 998 | 0 | 1 278 998 |

Capacité financée totale : 50 places de semi-internat.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée de l'IME SEGUIN est arrêté comme suit :

- Prix de journée semi-internat : 204,01 €

Article 3 : Les prix de journée ci-dessus sont déterminés à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminués des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 (prix de journée internat, prix de journée semi-internat). Ils sont déterminés en incluant les recettes correspondant au produit des forfaits journaliers sauf pour les jeunes relevant de l'amendement Creton.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire de l'IME Edouard SEGUIN sera de :

- Prix de journée semi-internat : 132,84 €

Ces prix de journée sont calculés sur la base reconductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale,
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-2824 du 1^{er} octobre 2010

Objet : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 - ITEP CLAIR'JOIE - Château de Longeval (comité commun) - 69870 Saint Just d'Avray - N°FINESS : 69 078 235 4

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Clair Joie (n° FINESS : 69 078 235 4) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | Charges exceptionnelles compensées par des recettes exceptionnelles | Total (en €) |
|----------|---|-------------------------------------|---|---|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 152 469 | 0 | 0 | 152 469 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 014 974 | 2 502 | 0 | 1 017 476 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 231 061 | 0 | 8 347 | 239 408 |
| | Reprise de déficits | | | | 0 |
| | Total des dépenses | 1 398 504 | 2 502 | 8 347 | 1 409 353 |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 1 394 756 | 0 | 0 | 1 394 756 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 0 € de forfaits journaliers facturés aux jeunes relevant de l'amendement "Creton" | 6 250 | 0 | 0 | 6 250 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | 0 | 8 347 | 8 347 |
| | Reprise d'excédents | | | | 0 |
| | Total des recettes | 1 401 006 | 0 | 8 347 | 1 409 353 |

Capacité financée totale : 40 places d'internat

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée de l'ITEP Clair Joie est arrêté comme suit :

- Prix de journée internat :

181,18 €

Article 3 : Les prix de journée ci-dessus sont déterminés à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminués des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 (prix de journée internat, prix de journée semi-internat). Ils sont déterminés en incluant les recettes correspondant au produit des forfaits journaliers sauf pour les jeunes relevant de l'amendement Creton.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire de l'ITEP Clair Joie sera de :

- Prix de journée internat :

172,83 €

Ces prix de journée sont calculés sur la base reductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale,
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-2825 du 1^{er} octobre 2010

Objet : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 - "CEM Henry GORMAND" (comité commun) - 27, Chemin du Trouillat- 69 130 Ecully - N°FINESS : 690 781 265

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CEM Henry GORMAND (n° FINESS : 690 781 265) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|--|-------------------------------------|---|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 462 281 | 0 | 462 281 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 280 713 | 15 012 | 3 295 725 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 381 729 | 0 | 381 729 |
| | Reprise de déficits | | | 0 |
| | Total des dépenses | 4 124 723 | 15 012 | 4 139 735 |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 4 139 735 | | 4 139 735 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 0 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | | 0 |
| | Reprise d'excédents | | | 0 |
| | Total des recettes | | | 4 139 735 |

Capacité financée totale : 71 places dont 17 places d'internat et 54 places de semi-internat.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée du CEM Henry GORMAND est arrêté comme suit :

- Prix de journée internat : 443, 10 €
- Prix de journée semi-internat : 332, 33 €

Article 3 : Les prix de journée ci-dessus sont déterminés à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminués des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 (prix de journée internat, prix de journée semi-internat). Ils sont déterminés en incluant les recettes correspondant au produit des forfaits journaliers sauf pour les jeunes relevant de l'amendement Creton.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire du CEM Henry GORMAND sera de :

- Prix de journée internat : 389, 60 €
- Prix de journée semi-internat : 292, 20 €

Ces prix de journée sont calculés sur la base reductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale,
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-2826 du 1^{er} octobre 2010

Objet : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 - IMPro de Mornant (AMPH) - 2 rue Serpaton – 69 440 Mornant - N° FINESS : 69 078 440 0

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPro de Mornant (n° FINESS : 69 078 440 0) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | Charges exceptionnelles compensées par des recettes exceptionnelles | Total (en €) |
|----------|--|-------------------------------------|---|---|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 218 544 | 85 000 | 0 | 303 544 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 036 199 | 0 | 0 | 2 036 199 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 148 351 | 8 500 | 28 984 | 185 835 |
| | Reprise de déficits | | | | 27 604 |
| | Total des dépenses | 2 403 094 | 93 500 | 28 984 | 2 553 182 |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 2 490 031 | 0 | 0 | 2 490 031 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 27 360 € de forfaits journaliers facturés aux jeunes relevant de l'amendement "Creton" | 34 167 | 0 | 0 | 34 167 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | 0 | 28 984 | 28 984 |
| | Reprise d'excédents | | | | 0 |
| | Total des recettes | 2 524 198 | 0 | 28 984 | 2 553 182 |

Capacité financée totale : 55 places dont 47 d'internat et 8 de semi-internat.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée de l'IMPro de Mornant est arrêté comme suit :

| | |
|-----------------------------------|----------|
| - Prix de journée internat : | 409,44 € |
| - Prix de journée semi-internat : | 272,96 € |

Article 3 : Les prix de journée ci-dessus sont déterminés à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminués des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 (prix de journée internat, prix de journée semi-internat). Ils sont déterminés en incluant les recettes correspondant au produit des forfaits journaliers sauf pour les jeunes relevant de l'amendement Creton.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire de l'IMPro de Mornant sera de :

| | |
|-----------------------------------|----------|
| - Prix de journée internat : | 251,89 € |
| - Prix de journée semi-internat : | 167,93 € |

Ces prix de journée sont calculés sur la base reductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale,
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-2827 du 1^{er} octobre 2010

Objet : Modification du personnel d'une société d'exercice libéral de biologistes de laboratoires de biologie médicale

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale « BIOMNIS », inscrit sous le n° 69-170 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département du Rhône, est modifié comme suit : laboratoire de biologie médicale BIOMNIS 17-19, avenue Tony Garnier - 69007 Lyon

Annexes techniques pour les activités de biologie spécialisée :-Clinique du Val d'Ouest, 39, chemin de la Vernique 69130 Ecully - pour A.M.P

-Clinique du Tonkin, 26-36, rue du Tonkin 69100 Villeurbanne - pour A.M.P

-Ivry, 78, avenue de Verdun 94200 Ivry s/Seine

-Paris Boulard, 37, rue Boulard 75014 Paris - 1^{er} étage

Président directeur général

M. GUIAVARCH Pierre-Yves, pharmacien biologiste.

Biologistes médicaux

1- Pour le secteur analyse de biologie médicale sur le site de Lyon 7

Mme BUGNI Estelle, pharmacien biologiste,

M. CHYDERIOTIS Georges, pharmacien biologiste,

Mme JACOMO Véronique, médecin biologiste,

Mme LE CAM Sophie, pharmacien biologiste,

M. MILLARET Arnaud, pharmacien biologiste,

M. PANTEIX Gilles, pharmacien biologiste,

Mlle PELLEGRINA Laurence, pharmacien biologiste,

Mme Anne ZONE, pharmacien biologiste,

2- Pour le secteur analyse de biologie médicale sur le site d'Ivry-sur-Seine

Mme DODILLE DAUTIGNY Mélanie, pharmacien biologiste,

Mme FRANCOIS Stéphanie, pharmacien biologiste,

M. GERRIER Pascal, pharmacien biologiste,

Mme GUIZ Laurence, pharmacien biologiste,

M. NIZOU Jacques Yves, médecin biologiste,

Mme PETIT Isabelle, pharmacien biologiste,

M. VANDERNOTTE Jean Marc, médecin biologiste,

M. MATHELIER Yann, pharmacien biologiste,

Melle FAURET Anne-Laure, médecin biologiste,

Biologistes responsables et médicaux autorisés pour des fonctions limitées à certains actes ou effectuant des actes soumis à autorisation :

Mme BRUNENGO Dominique, pharmacien biologiste, recherche et identification des populations lymphocytaires ;

Annexe Ivry

Mme CHELLOUG Nora, médecin biologiste,

- responsable des examens de cytogénétique post-natale incluant la cytogénétique moléculaire et des examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales pour les examens de génétique moléculaire post-natale.

- responsable des examens de cytogénétique et de biochimie sur l'embryon et le fœtus en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

- responsable des examens à caractéristiques génétiques à des fins médicales pour les examens de génétique moléculaire en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

Site Lyon Gerland

Mme BECKER Martine, médecin biologiste,

- co-responsable des examens de cytogénétique post-natale incluant la cytogénétique moléculaire et des examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales pour les examens de génétique moléculaire post-natale.

- co-responsable des examens de cytogénétique et de biochimie sur l'embryon et le fœtus en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

- co-responsable des examens à caractéristiques génétiques à des fins médicales pour les examens de génétique moléculaire en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

Site Lyon Gerland

M. MARCILLY Alexandre, médecin biologiste,

- responsable des activités de recueil et traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes et des embryons en vue d'une assistance médicale à la procréation intra conjugale ;

Site clinique du Tonkin Villeurbanne

Mme CHIRON Alexandra, pharmacien biologiste,

- co-responsable des activités de recueil et traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes et des embryons en vue d'une assistance médicale à la procréation intra conjugale ;

Site clinique Val d'Ouest Ecully

Mme COUPRIE Nicole, médecin biologiste

- co-responsable dans le cadre des examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales pour les examens de génétique moléculaire ;

Site Lyon Gerland

M. DÉNOYEL Gérard, pharmacien biologiste, fonctions limitées aux actes d'immunologie, de microbiologie, de mycologie, de parasitologie et de virologie,

- co-responsable des analyses de biologie fœtale en vue en vue du diagnostic des maladies infectieuses ;

Site Lyon Gerland

Mme DESSUANT KARAGEORGIOU Hélène, médecin biologiste, cytogénétique pré et post natale ;

- co-responsable des analyses de cytogénétique et de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

Annexe Paris Boulard

Melle Azarnouche ARDALAN, médecin biologiste, cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire et génétique moléculaire ;

- responsable des analyses de cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire et génétique moléculaire ;

Annexe Paris Boulard

M. DRUART Luc, médecin biologiste, cytogénétique pré et post natale ;

- responsable des analyses de cytogénétique et de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero (trisomie 21) ;

Annexe Paris Boulard

M FORCE André, biologiste, autorisé à exercer la profession de directeur de laboratoire, fonctions limitées aux analyses portant sur le sperme et les ovocytes humains.

- responsable des activités biologiques de recueil et de traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes et des embryons en vue d'assistance médicale à la procréation intra-conjugale et de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des embryons ;

Site clinique Val d'Ouest Ecully

Mme GONZALO Sylvie, pharmacien biologiste,

- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

- co-responsable des analyses de biologie fœtale en vue du diagnostic des maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaires ;

Site Lyon Gerland

Mme GUILLOUX Laurence, pharmacien biologiste,

- co-responsable des analyses de biochimie, y compris les analyses, portant sur les marqueurs sériques maternels en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

Site Lyon Gerland

Mme HAMBERGER Christine, pharmacien biologiste

- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero (trisomie 21) ;

Annexe Paris Boulard

M. LAMOULIATTE Jean-Bernard, médecin biologiste,

- habilitée à effectuer des actes biologiques nécessitant l'utilisation de radioéléments en sources non scellées dans l'unité de médecine nucléaire in vitro ;

Site Lyon Gerland

Mme LE FLEM Léna, pharmacien biologiste,

Co-responsable des examens de génétique moléculaire postnatale ;

Annexe Ivry

M. LY Thoai Duong, pharmacien biologiste,

Détermination des antigènes d'histocompatibilité, identification des populations lymphocytaires, isolement d'un virus et identification d'un virus après isolement, isolement et identification de Chlamydiae par culture ;

Responsable des analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire dans le cadre du diagnostic prénatal ;

Annexe Ivry

M. PERAZZA Gérard, pharmacien biologiste,

- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utéro

Site Lyon Gerland

M. QUILICHINI Benoît, médecin biologiste,

- co-responsable des examens de cytogénétique en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero, incluant la cytogénétique moléculaire ;

- co-responsable des examens de cytogénétique post-natale incluant la cytogénétique moléculaire.

Site Lyon Gerland

M. RONSIN Christophe, pharmacien biologiste,

- co-responsable des activités de génétique moléculaire en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

- responsable des analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire, dans le cadre du diagnostic prénatal ;

- co-responsable des examens de génétique moléculaire postnatal ;

Annexe Ivry

Mme SAULT Corinne, pharmacien biologiste,

- Responsable des analyses de biochimie fœtale en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero,

- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero.

Site Lyon Gerland

Mme TAPIA Sylvie, médecin biologiste,

- cytogénétique pré et post natale incluant la cytogénétique moléculaire,

Annexe Paris Boulard co-responsable des activités de génétique moléculaire prénatale ; co-responsable des examens de génétique moléculaire postnatale

Annexe Ivry

Biologistes médicaux

Pour le secteur anatomie et cytopathologie

Mme CHEVALIER Michèle, docteur en médecine, anatomie cytologie pathologique, site Lyon Gerland,

M. DACHEZ Roger, docteur en médecine, anatomie cytologie pathologique, annexe Paris Boulard,

Mme FELCE DACHEZ Michelle, docteur en médecine, anatomie, cytologie pathologique, annexe Paris Boulard,

M. LAMOULIATTE Jean Bernard, docteur en médecine, anatomie, cytologie pathologique, site Lyon Gerland,

Mme NEYRA Monique, docteur en médecine, anatomie cytologie pathologique, anatomo-pathologiste, site Lyon Gerland.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté ARS n°2010-897 du 6 juillet 2010 ;

Article 3 : Les examens réalisés sont ceux relevant des catégories suivantes :

- bactérioviro-parasitologie, biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie, hormono-enzymologie, toxicologie,
- l'ensemble des actes spécialisés relevant de ces catégories d'analyses,
- les tests d'amplification génique et d'hybridation moléculaire ainsi que l'anatomo et cytopathologie,
- les actes biologiques d'assistance médicale à la procréation et l'exécution des actes de diagnostic prénatal relatif à l'enfant à naître,
- les examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales pré et post natal,
- les analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel,

- les analyses de cytogénétique pré et post natal,
- la biochimie fœtale.

Article 4 : Ce laboratoire est exploité par la SELAFA « BIOMNIS », dont le siège social est fixé 17,19 avenue Tony Garnier à Lyon 7^{ème}, inscrite sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale, sous le n°69-15.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins et le délégué territorial du département du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-2829 du 30 septembre 2010

Objet : Extension de 12 places de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée le Bosphore « MAS renforcée et de transition » - Lyon 8^{ème} - Association du Rhône pour l'Hygiène Mentale –ARHM- Lyon 8^{ème}

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le président de l'Association du Rhône pour l'Hygiène Mentale (ARHM) 290 route de Vienne 69373 Lyon cedex 08 en vue d'étendre de 12 places la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée le Bosphore.

Cette extension porte la capacité totale de l'établissement à 40 places pour des personnes handicapées présentant une déficience sévère et/ou troubles majeurs du comportement et de la personnalité de 20 à 60 ans avec, à titre dérogatoire sur accord expresse de l'autorité de contrôle, un accueil à compter de 16 ans.

Article 2 : L'autorisation de fonctionner des 12 places nouvelles est délivrée selon les modalités suivantes :

- 6 places : au 1^{er} janvier 2011 au titre de l'enveloppe anticipée 2011 garanties dans la notification de crédits de la CNSA en 2010.
- 6 places : au 1^{er} janvier 2012 au titre de l'enveloppe anticipée 2012 garanties dans la notification de crédits de la CNSA en 2010.

Article 3 : L'autorisation globale de l'établissement est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 décembre 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ARHM

N°FINESS : 69 079 672 7

Code statut : 60 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement : MAS

N°FINESS : 69 003 410 3

Code catégorie : 255 (maison d'accueil spécialisée)

Code discipline : 917 (accueil spécialisée pour adultes handicapés)

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 204 (déficience grave du psychisme)

Nombre de places autorisées :

- 12 places à compter du 1^{er} janvier 2010 (soit une création de 12 places financées en enveloppe anticipée CNSA notifiée en 2009 pour 2010)

- 28 places à compter du 1^{er} janvier 2011 (soit une extension de 10 places financées en enveloppe anticipée CNSA notifiée en 2009 pour 2011 et de 6 places financées en enveloppe anticipée CNSA notifiée en 2010 pour 2011)

- 40 places à compter du 1^{er} janvier 2012 (soit une extension de 6 places financées en enveloppe anticipée CNSA notifiée en 2009 pour 2012 et de 6 places financées en enveloppe anticipée CNSA notifiée en 2010 pour 2012)

Nombre de places restant à financer : 0 place

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 3.

Article 9 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et le délégué territorial du Rhône de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°2010-2830 et ARCG-DEPH-2010-0034 du 30 septembre 2010

Objet : Extension de 2 places du Foyer d'Accueil Médicalisé – « FAM La Providence » à Lyon 9^{ème} - Association Lyonnaise de Gestion d'Etablissements pour personnes Déficiantes – ALGED- Caluire

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le président de l'Association Lyonnaise de Gestion d'Etablissements pour personnes Déficiantes (ALGED) - 14 Montée des Forts – 69300 Caluire - en vue d'étendre de 2 places la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « La Providence » pour des personnes de plus de 40 ans présentant un handicap mental léger à moyen avec une dépendance associée portant la capacité globale du FAM à 22 places.

Article 2 : L'autorisation de fonctionner de ces 2 places nouvelles est délivrée à compter du 1^{er} janvier 2013 au titre de l'enveloppe anticipée de crédit 2013 garantie par la CNSA dans la notification de l'enveloppe de crédits 2010.

Article 3 : L'autorisation globale de l'établissement est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 17 mars 2008. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes mentionnées à l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ALGED
N°FINESS : 69 000 156 5
Code statut : 60 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)
Entité Etablissement : FAM
N°FINESS : 69 003 059 8
Code catégorie : 437 (Foyer d'Accueil Médicalisé)
Code discipline : 939 (Accueil médicalisé pour adultes handicapés)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle : 120 (Déficiences Intellectuelles avec Troubles Associés)
Nombre de places autorisées et financées :
- 20 places de FAM jusqu'au 31 décembre 2012
- 22 places de FAM à compter du 1^{er} janvier 2013

Nombre de places restant à financer : 0 place

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et devant le président du conseil général du Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 3.

Article 9 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge, le délégué territorial du Rhône de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes handicapées,
François BARADUC

Arrêté n°2010-2831 et ARCG-DEPH-2010-0033 du 30 septembre 2010

Objet : Création d'un accueil de jour médicalisé de 5 places par médicalisation de l'accueil de jour existant au Foyer l'Etang Carret sur la commune de Dommartin.- Association Régionale Rhône-Alpes des Infirmes Moteurs Cérébraux (ARIMC)- Lyon 9ème

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association Régionale Rhône-Alpes des Infirmes Moteurs Cérébraux (ARIMC) - 20 boulevard de Balmont - 69009 Lyon - pour la création d'un accueil de jour médicalisé de 5 places par médicalisation de l'accueil de jour existant pour des personnes infirmes moteurs cérébraux sur le site Etang Carret à Dommartin.

Article 2 : L'autorisation de fonctionner de ces 5 places nouvelles d'accueil de jour médicalisé est délivrée à compter du 1^{er} janvier 2013 au titre de l'enveloppe anticipée de crédit 2013 garantie par la CNSA dans la notification de l'enveloppe de crédits 2010.

Article 3 : L'autorisation globale de la structure est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes mentionnées à l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ARIMC

N°FINESS : 69 079 110 8

Code statut : 60 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement : FAM

N°FINESS : 69 002 913 7

Code catégorie : 437 (Foyer d'Accueil Médicalisé)

Code discipline : 939 (Accueil Médicalisé pour adultes handicapés)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat) – 21 places

Code clientèle : 420 (Déficience motrice avec troubles associés)

Entité Etablissement : accueil de jour

N°FINESS : 69 002 913 7

Code catégorie : 437 (Foyer d'Accueil Médicalisé)

Code discipline : 939 (Accueil Médicalisé pour adultes handicapés)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour) – 5 places

Code clientèle : 420 (Déficience motrice avec troubles associés)

Nombre de places autorisées et financées :

- 21 places de FAM en hébergement complet

- 5 places d'accueil de jour médicalisé à compter du 1^{er} janvier 2013

Nombre de places en attente de financement : 0 place

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et devant le président du conseil général du Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 3.

Article 9 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge, le délégué territorial du Rhône de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes handicapées
François BARADUC

Arrêté n°2010-2832 du 30 septembre 2010

Objet : Création de 6 places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) au foyer « La Maison des Mollières » - commune de l'Arbresle. Association Accueil et Développement des Aveugles Surhandicapés - ADAS

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le président de l'association Accueil et Développement des Aveugles Surhandicapés (ADAS) 12 Chemin du Ravatel 69210 l'Arbresle pour la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 6 places pour des personnes polyhandicapées, notamment des handicapées présentant une déficience visuelle avec des troubles associés, multi handicapées et/ou présentant un handicap rare.

Article 2 : L'autorisation de fonctionner de ces 6 places nouvelles est délivrée à compter du 1^{er} janvier 2013 au titre de l'enveloppe anticipée de crédit 2013 garantie par la CNSA dans la notification de l'enveloppe de crédits 2010.

Article 3 : L'autorisation est délivrée à l'établissement pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2013. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAS

N° FINESS : 69 079 800 4

Code statut : 60 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement : MAS

N° FINESS : A créer

Code catégorie : 255 (maison d'accueil spécialisée)

Code discipline : 917 (accueil spécialisé pour adultes handicapés)

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 500 (polyhandicap)

Nombre de places autorisées et financées : 6 places de MAS à compter du 1^{er} janvier 2013

Nombre de places restant à financer : 0 place

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 3.

Article 9 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et le délégué territorial du Rhône de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°2010-2833 et ARCG-DEPH-2010-0035 du 30 septembre 2010

Objet : Extension de 5 places du Foyer d'Accueil Médicalisé – « FAM La Maison des Mollières » - commune de l'Arbresle. Association Accueil et Développement des Aveugles Surhandicapés - ADAS

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le président de l'Association Accueil et Développement des Aveugles Surhandicapés (ADAS) - 12 Chemin du Ravatel - 69210 l'Arbresle - en vue d'étendre de 5 places la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « La Maison des Mollières » portant ainsi la capacité globale du FAM à 38 places.

Article 2 : L'autorisation de fonctionner de ces 5 places nouvelles est délivrée à compter du 1^{er} janvier 2013 au titre de l'enveloppe anticipée de crédit 2013 garantie par la CNSA dans la notification de l'enveloppe de crédits 2010.

Article 3 : L'autorisation globale de l'établissement est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes mentionnées à l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAS
N° FINESS : 69 079 800 4
Code statut : 60 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)
Entité Etablissement : FAM
N° FINESS : 69 002 944 2
Code catégorie : 437 (Foyer d'Accueil Médicalisé)
Code discipline : 939 (Accueil médicalisé pour adultes handicapés)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle : 500 (Polyhandicap)
Nombre de places autorisées et financées :
- 33 places de FAM jusqu'au 31 décembre 2012
- 38 places de FAM à compter du 1^{er} janvier 2013
Nombre de places restant à financer : 0 place

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et devant le président du conseil général du Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 3.

Article 9 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge, le délégué territorial du Rhône de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes handicapées
François BARADUC

Arrêté n°2010-2835 du 30 septembre 2010

Objet : Création d'un Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de 10 places spécialisées pour des personnes lourdement handicapées rattaché au « Service Spécialisé pour une Vie Autonome à Domicile (SESVAD) 69 » - Villeurbanne. Association des Paralysés de France – APF – Paris 13^{ème}

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le président de l'Association des Paralysés de France (APF) - 17 Boulevard Auguste Blanqui - 75013 Paris - pour la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 10 places pour des personnes en situation de handicap moteur, service rattaché au « Service Spécialisé pour une Vie Autonome à Domicile » (SESVAD) 69 sis à Villeurbanne.

Article 2 : L'autorisation de fonctionner de ces 10 places nouvelles est délivrée à compter du 1^{er} janvier 2013 au titre de l'enveloppe anticipée de crédit 2013 garantie par la CNSA dans la notification de l'enveloppe de crédits 2010.

Article 3 : L'autorisation est délivrée à l'établissement pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2013. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APF
N° FINESS : 75 071 923 9
Code statut : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)
Entité Etablissement : SSIAD
N° FINESS : A créer
Code catégorie : 354 (Service de Soins Infirmiers à Domicile)
Code discipline : 358 (Soins à domicile)
Code fonctionnement : 16 (Prestation sur le lieu de vie)
Code clientèle : 420 (déficience motrice avec troubles associés)
Nombre de places autorisées et financées :
- 10 places de SSIAD à compter du 1^{er} janvier 2013
Nombre de places en attente de financement : 0 place

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 3

Article 9 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et le délégué territorial du Rhône de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°2010-2836 et ARCG-DEPH-2010-0036 du 30 septembre 2010

Objet : Création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés –(SAMSAH) de 35 places sur Lyon 3^{ème}, Lyon 8^{ème} et la commune de Villeurbanne - Association Santé Mentale et Communautés - Villeurbanne

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le président de l'association Santé Mentale et Communautés (SMC) - 136 rue Louis Becker - 69100 VILLEURBANNE - pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 35 places pour des personnes de plus de 20 ans atteintes d'un handicap psychique stabilisé.

Article 2 : L'autorisation de fonctionner de ces 35 places nouvelles est délivrée à compter du 1^{er} janvier 2013 au titre de l'enveloppe anticipée de crédit 2013 garantie par la CNSA dans la notification de l'enveloppe de crédits 2010.

Article 3 : L'autorisation globale de la structure est délivrée pour une durée de 15 ans à compter 1^{er} janvier 2013. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes en application de l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|--|--|
| Entité juridique : | Santé Mentale et Communautés |
| N°FINESS : | 69 078 217 2 |
| Code statut : | 60 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique) |
| Entité Etablissement : | SAMSAH |
| N°FINESS : | A créer |
| Code catégorie : | 446 (Service d'Accompagnement à la Vie Sociale) |
| Code discipline : | 510 (Accompagnement médico-social pour adultes handicapés) |
| Code fonctionnement : | 16 (Prestation en milieu ordinaire) |
| Code clientèle : | 205 (déficience du psychisme sans autre indication) |
| Nombre de places autorisées et financées : | |
| - | 35 places à compter du 1 ^{er} janvier 2013 |
| Nombre de places en attente de financement : | 0 place |

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et devant le président du conseil général du Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 3.

Article 9 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge, le délégué territorial du Rhône de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

| | |
|---|---|
| Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, Denis MORIN | Pour le Président du Conseil Général et par délégation, Le Vice-président chargé des personnes handicapées François BARADUC |
|---|---|

Arrêté n°2010-2894 du 4 octobre 2010

Objet : Dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie à EHPAD de l'Arnaud à Romans-sur-Isère pour l'année 2010

Article 1 : Pour l'année 2010, le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie résultant de la section tarifaire « soins » et les tarifs soins journaliers applicables à l'EHPAD de l'Arnaud à Romans-sur-Isère sont fixés comme suit :

| Etablissement | Dotations Globales | GIR 1-2 | GIR 3-4 | GIR 5-6 | Accueil de jour (AJ) ou Hébergement Temporaire (HT) |
|---|--------------------|---------|---------|---------|---|
| N° FINESS : 260006176 EHPAD de l'Arnaud Romans-sur-Isère Convention tripartite signée le : 20 octobre 2004 Caisse Pivot : CPAM Valence | 603 830,09 € | 32,50 € | 25,84 € | 20,20 € | neant |

Article 2 : Le montant des crédits non reconductibles inclus dans chacune des dotations globales de soins ci-dessus s'élève à :

| Etablissement | Montant des crédits non reconductibles inclus dans les dotations 2010 |
|--|---|
| N° FINESS : 260006176 EHPAD de l'Arnaud Romans-sur-Isère | 28 896,24 € |

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur régional de l'Agence de la Santé de Rhône-Alpes et les gestionnaires de l'établissement visé à l'article 1, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le délégué territorial et par délégation, l'Inspectrice Principale,
Monique OZELLE

Arrêté n°2010-2924 du 06 octobre 2010

Objet : Autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2010, sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- LBM MICHEL 32, rue Helbronner, 74400 Chamonix, N° FINESS ET 74 0787171
- LBM DE LA POLYCLINIQUE 93, avenue de la Gare, 74700 Sallanches, N° FINESS ET 74 0787429
- LBM PALLUD 28, avenue de Genève, 74160 St-Julien-en-genevois, N° FINESS ET 74 0787403
- LBM DARDELET Le Clos des Vignes, 01630 St-Genis-pouilly, N° FINESS ET 01 0001840
- LBM GUILLIN-BORE 8/10, avenue du G. de Gaulle, 74200 Thonon-les-Bains, N° FINESS ET 74 0787239
- LBM SENTISSI 292, avenue du Léman, 74890 Bons en Chablais, N° FINESS ET 74 0007752
- LBM BEAUDOIN-LIGIER 74, rue du Général Muffat, 74120 Megève, N° FINESS ET 74 0787189
- LBM HARDELIN-TAPPONNIER 22, rue de la Touvière, 74500 Evian-les-Bains, N° FINESS ET 74 0787379
- LBM DERIPPE 235, avenue de Marlioz, 74190 Passy, N° FINESS ET 74 0787296
- LBM LIENHART 2, rue Georges Marin, 01200 Bellegarde sur Valserine, N° FINESS ET 01 0001550
- LBM LIENHART33, place Centrale, 74270 Frangy, N° FINESS ET 74 0787304
- LBM LOUVEAU 509, rue Paul Bechet, 74300 Cluses, N° FINESS ET 74 0787213

Article 2 : A compter du 1^{er} juillet 2010, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé à Cluses, 509 rue Paul Bechet et dirigé par M. LOUVEAU, biologiste coresponsable, est autorisé à fonctionner sous le numéro 74-05 sur les sites suivants :

- LBM MICHEL 32, rue Helbronner, 74400 Chamonix,
Ouvert au public
N° FINESS ET 74 001 366 9
Analyses pratiquées : hématologie, immunologie, bactériologie, biochimie.
- LBM de la polyclinique 93, avenue de la Gare, 74700 Sallanches,
Ouvert au public
N° FINESS ET 74 001 359 4
Analyses pratiquées : hématologie, immunologie, bactériologie, biochimie.
- LBM PALLUD 28, avenue de Genève, 74160 St-Julien-en-genevois,
Ouvert au public
N° FINESS ET 74 001 367 7
Analyses pratiquées : hématologie, immunologie, bactériologie, biochimie.
- LBM DARDELET Le Clos des Vignes, 01630 St-Genis-pouilly,
Ouvert au public
N° FINESS ET 01 000 894 4
Analyses pratiquées : biochimie, hématologie, parasitologie, hormonologie.

- LBM GUILLIN-BORE 8/10, avenue du Général de Gaulle, 74200 Thonon-les-Bains,
Ouvert au public
N° FINESS ET 74 001364 4
Analyses pratiquées : hématologie, immunologie, bactériologie, biochimie.
- LBM SENTISSI 292, avenue du Léman, 74890 Bons en Chablais,
Ouvert au public
N° FINESS ET 74 001 365 1
Analyses pratiquées : hématologie, immunologie, bactériologie, biochimie.
- LBM BEAUDOIN-LIGIER 74, rue du Général Muffat, 74120 Megève,
Ouvert au public
N° FINESS ET 74 001 361 0
Analyses pratiquées : biochimie : hématologie, immunologie, sérologie, bactériologie, biochimie.
- LBM HARDELIN-TAPPONNIER 22, rue de la Touvière, 74500 Evian-les-Bains,
Ouvert au public
N° FINESS ET 74 001 362 8
Analyses pratiquées : hématologie, immunologie, bactériologie, biochimie, microbiologie, Hémostasie.
- LBM DERIPPE 235, avenue de Marlioz, 74190 Passy,
Ouvert au public
N° FINESS ET 74 001 363 6
Analyses pratiquées : hématologie, immunologie, biochimie, bactériologie.
- LBM LIENHART 2, rue Georges Marin, 01200 Bellegarde sur Valserine,
Ouvert au public
N° FINESS ET 01 000 893 6
Analyses pratiquées : immunologie, bactériologie, biochimie, hématologie, parasitologie.
- LBM LIENHART 33, place Centrale, 74270 Frangy,
Ouvert au public
N° FINESS ET 74 001 360 2
Analyses pratiquées : microbiologie, cytologie, hématologie, biochimie.
- LBM LOUVEAU 509, rue Paul Bechet, 74300 Cluses,
Ouvert au public
N° FINESS ET 74 001 358 6
Analyses pratiquées : hématologie, immunologie, bactériologie, biochimie.

Biologistes coresponsables :

Monsieur François ARPIN, pharmacien biologiste
 Madame Nathalie MICHEL, pharmacien biologiste
 Monsieur Jean-Philippe LOUVEAU, pharmacien biologiste
 Madame Pascale MONNET, pharmacien biologiste
 Monsieur Philippe PALLUD, pharmacien biologiste
 Monsieur Olivier DARDELET, pharmacien biologiste
 Madame DERIPPE Myriam, pharmacien biologiste
 Madame Diane TAPPONNIER, pharmacien biologiste
 Madame Véronique HARDELIN, pharmacien biologiste
 Monsieur Saad SENTISSI, pharmacien biologiste
 Monsieur Dominique BEAUDOIN, pharmacien biologiste
 Madame Myriam LIGIER, pharmacien biologiste
 Monsieur Michel LIENHART, pharmacien biologiste
 Madame Marie-Claude LIENHART, pharmacien biologiste
 Monsieur Jean-François BORE, pharmacien biologiste
 Monsieur Jean-François GUILLIN, pharmacien biologiste

Biologistes médicaux :

Madame Christine PONCET, pharmacien biologiste
 Madame Patricia BUSSON, pharmacien biologiste
 Madame Christine GAYET, pharmacien biologiste
 Madame Valérie REENERS, pharmacien biologiste
 Madame Marie ROCHER, pharmacien biologiste
 Madame Marie-Josèphe THOUMELIN, pharmacien biologiste
 Madame Françoise BASSET, pharmacien biologiste

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté – d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 4 : Le Directeur de l'efficiencia de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de la Haute- Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
 Le directeur de l'efficiencia de l'offre de soins
 Christian DUBOSQ

Arrêté conjoint ARS n°2010-2958 et N°ARCG-PSEJ-20 10-0021 du 07 octobre 2010

Objet : Transfert de l'autorisation détenue par l'Association de Villefranche et de sa Région pour l'Action Médico-Sociale Précoce (AVRAMSP) au profit de l'Association de Gestion des Instituts de Villefranche et la Région (AGIVR) pour la gestion du CAMSP de 45 places dit « CAMSP en Beaujolais » situé à Villefranche sur Saône et l'antenne de Tarare de 15 places.

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles précédemment délivrée à l'Association de Villefranche et de sa Région pour l'Action Médico-sociale Précoce – AVRAMSP- 496 rue Loyson Chastelus – 69400 Villefranche sur Saône pour la gestion du CAMSP en Beaujolais - 496 rue Loyson de Chastelus 69 400 Villefranche sur Saône et de son annexe - 26 rue de Belfort - 69 170 Tarare, soit une capacité globale de 60 places pour enfants de 0 à 6 ans (tous types de déficiences), est cédée à l'Association de Gestion des Instituts de Villefranche et la Région (AGIVR), 66 rue Alsace Lorraine – 69400 Villefranche sur Saône.

Article 2 : Cette autorisation est cédée à compter du 1er janvier 2011

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : L'établissement concerné par le transfert est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AGIVR

FINESS de l'entité juridique : 69 079 673 5

Code statut : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement : CAMSP en Beaujolais (établissement principal)

N°FINESS : 69 000 447 8

Code catégorie : 190 (centre action médico-sociale précoce)

Code discipline : 900 (action médico-sociale précoce)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences – sans autre indication)

Code fonctionnement : 19 (traitement et cure ambulatoire)

Nombre de places autorisées : 45 places

Entité Etablissement : CAMSP Tarare – (Annexe du CAMSP en Beaujolais)

N°FINESS: 69 003 429 3

Code catégorie : 190 (centre action médico-sociale précoce)

Code discipline : 900 (action médico-sociale précoce)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences – sans autre indication)

Code fonctionnement : 19 (traitement et cure ambulatoire)

Nombre de places autorisées : 15 places

Nombre de places en attente de financement : 5 places

Capacité globale de l'établissement (principal et annexe) : 60 places autorisées et financées

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes et devant le président du Conseil Général du Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon- 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon.

Article 6 : Madame la Directrice de la direction du handicap et du grand âge, Monsieur le Délégué territorial du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes, Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe en charge du Pôle Santé Enfance Famille sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Le Président du Conseil Général du Rhône,
Michel Mercier

Arrêté conjoint ARS n°2010-2961 et n°ARCG-PSEJ-20 10-0020 du 07 octobre 2010

Objet : Transfert de l'autorisation du CAMSP de 50 places « Francisque Collomb » détenu par l'Association pour les Traitements et la Prophylaxie de la surdité de l'enfant (ATPSE) au profit de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 69).

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles précédemment délivrée à l'Association pour le Traitement et la Prophylaxie de la Surdit  de l'Enfant (ATPSE) 58 rue du 4 Aot 1789 – 69 100 Villeurbanne pour la gestion du CAMSP Francisque Collomb de 50 places pour enfants de 0 à 6 ans d ficients auditifs sis 58 rue du 4 Aot 1789 – 69 100 Villeurbanne est c d e   l'Association D partementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 69) - 20, rue Valentin Hay 69100 Villeurbanne.

Article 2 : cette autorisation est c d e   compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : le reste est sans changement.

Article 4 : cet  tablissement est r pertori  dans le fichier national des  tablissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la fa on suivante :

Entit  juridique : Association d partementale des pupilles de l'enseignement public du Rh ne (ADPEP 69)

N FINESS de l'entit  juridique : 69 079 356 7

Code statut : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilit  publique)

Entit  Etablissement : CAMSP Francisque COLLOMB

N FINESS de l' tablissement : 69 079 477 1

Code cat gorie : 190 (centre action m dico-sociale pr coce)

Code discipline : 900 (action médico-sociale précoce)
 Code fonctionnement : 19 (traitement et cure ambulatoire)
 Code clientèle : 310 (déficience auditive)
 Capacité globale de l'établissement : 50 places autorisées et financées

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes et devant le président du Conseil Général du Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon.

Article 6 : La Directrice de la direction du handicap et du grand âge, le Délégué territorial du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes, Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe en charge du Pôle Santé Enfance et Famille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
 Denis MORIN

Le Président du Conseil Général du Rhône,
 Michel Mercier

Arrêté n°2010-3056 du 30 septembre 2010

Objet : Fixation du prix de la journée de l'IME La Clef des Champs

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME La Clef des Champs (n° FINESS 74 078 527 4) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|--|---|-------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 395 388 | | 395 388 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 840 182 | | 1 840 182 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 385 371 | 12 000 | 397 371 |
| | Reprise de déficits | | | 154 080 |
| | Total des dépenses | 2 620 941 | 12 000 | 2 787 021 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 2 726 321 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 48 700 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 12 000 |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | | | 2 787 021 |

capacité financée totale : 40 places

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la base calcul de la tarification est arrêtée à la somme de : 2 726 321 €
 Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 01/01/2010 au 31/10/2010, sur la base du tarif provisoire 2010 fixé à 412 € par jour pour l'internat, et 366 € par jour le semi-internat et, d'autre part, de l'activité réalisée du 01/01/2010 au 31/10/2010 de 3 695 journées pour l'internat et 2 959 journées pour le semi-internat, le prix de journée de l'IME La Clef des Champs est arrêté comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2010 ;

- Internat : 219 €
 - Semi internat : 0 €

Conformément à la circulaire du 4 mars 2009 n°DGAS /2009/70, le prix de journée inclut le Forfait journalier pour les moins de 20 ans.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, le prix de journée provisoire de l'établissement IME La Clef des Champs sera de 391 € pour l'internat et de 256 € pour le semi-internat lequel est calculé sur la base reconductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Par délégation, la déléguée territoriale
Pascale ROY

Arrêté n°2010-3063 du 12 octobre 2010

Objet : Création d'un Institut Médico-Educatif (IME) de 12 places pour adolescents autistes de 12 à 20 ans, par transformation des places de la section « EVALA » de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) Les Liserons à Saint Laurent d'Agny. Association Les Liserons – Saint Laurent d'Agny.

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association Les Liserons - 78 Grande Rue, 69440 Saint Laurent d'Agny – en vue de créer un Institut Médico-Educatif (IME) de 12 places pour adolescents autistes de 12 à 20 ans, par transformation des places de la section « EVALA » de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) Les Liserons à Saint Laurent d'Agny

La répartition des places d'IME selon le mode d'accueil est la suivante :

- 5 places d'internat
- 7 places de semi-internat

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à compter du 1er janvier 2011, à moyens constants.

Article 3 : L'autorisation globale de l'IME Les Liserons est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Les Liserons

N°FINESS : 69 000 090 6

Code statut : 60 (Association L.1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement : I.M.E Les Liserons

N°FINESS : A créer

Code catégorie : 183 (institut médico-éducatif)

Code discipline : 901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)

Code fonctionnement : 13 (semi-internat)

11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 437 (autistes)

Nombre de places autorisées : 12 places, soit 7 places de semi-internat et 5 places d'internat

Nombre de places restant à financer : 0

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon.

Article 9 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et le délégué territorial du Rhône de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°2010-3090 du 12 octobre 2010

Objet : Poursuite de l'activité de chirurgie esthétique de la Clinique des Cèdres

Article 1 : La Clinique des Cèdres – 21 rue Albert Londres – 38134 Echirolles Cedex est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique des Cèdres – 21 rue Albert Londres – 38134 Echirolles Cedex.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du 18 avril 2011, date de fin de validité de la précédente autorisation.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire aux recours contentieux qui peuvent être exercés devant la juridiction administrative dans le même délai.

Article 4 : Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Rhône Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-3092 du 12 octobre 2010

Objet : Poursuite de l'activité de chirurgie esthétique de l'Hôpital Privé de la Loire

Article 1 : La SA Hôpital Privé de la Loire – 39 Boulevard de la Palle – 42030 Saint Etienne cedex 02 est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Privé de la Loire – 39 Boulevard de la Palle – 42030 Saint Etienne cedex 02.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du 25 avril 2011, date de fin de validité de la précédente autorisation.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire aux recours contentieux qui peuvent être exercés devant la juridiction administrative dans le même délai.

Article 4 : Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Rhône Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-3093 du 12 octobre 2010

Objet : Poursuite de l'activité de chirurgie esthétique du Centre de Chirurgie Esthétique du Rond-Point

Article 1 : Le Centre de Chirurgie Esthétique du Rond-Point – 168 Cours Fauriel – 42100 Saint Etienne est autorisé à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site du Centre de Chirurgie Esthétique du Rond-Point – 168 Cours Fauriel – 42100 Saint Etienne.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du 25 avril 2011, date de fin de validité de la précédente autorisation.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire aux recours contentieux qui peuvent être exercés devant la juridiction administrative dans le même délai.

Article 4 : Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Rhône Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-3094 du 12 octobre 2010

Objet : Poursuite de l'activité de chirurgie esthétique du Centre Hospitalier Lyon-Sud

Article 1 : Les Hospices Civils de Lyon – 3 Quai des Célestins – 69002 Lyon sont autorisés à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site du Centre Hospitalier Lyon-Sud – 165 Chemin du Grand Revoyet – 69645 Pierre Bénite.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du 10 mai 2011, date de fin de validité de la précédente autorisation.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire aux recours contentieux qui peuvent être exercés devant la juridiction administrative dans le même délai.

Article 4 : Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Rhône Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-3096 du 12 octobre 2010

Objet : Poursuite de l'activité de chirurgie esthétique du Groupement Hospitalier Edouard Herriot

Article 1 : Les Hospices Civils de Lyon – 3 Quai des Célestins – 69002 Lyon sont autorisés à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site du Groupement Hospitalier Edouard Herriot – 5 Place d'Arsonval – 69437 Lyon cedex 03.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du 10 mai 2011, date de fin de validité de la précédente autorisation.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire aux recours contentieux qui peuvent être exercés devant la juridiction administrative dans le même délai.

Article 4 : Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Rhône Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-3097 du 12 octobre 2010

Objet : Poursuite de l'activité de chirurgie esthétique de la Clinique des Alpes

Article 1 : La SA Clinique des Alpes – 31 avenue Alexandre Dumas – 38100 Grenoble est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique des Alpes – 31 avenue Alexandre Dumas – 38100 Grenoble.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du 18 avril 2011, date de fin de validité de la précédente autorisation.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire aux recours contentieux qui peuvent être exercés devant la juridiction administrative dans le même délai.

Article 4 : Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Rhône Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-3115 et ARCG-DEPH-2010-0038 du 13 octobre 2010

Objet : Extension de 10 places de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre Médical de l'Argentière – Aveize - Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité - Paris 14^{ème}

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le président de la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité - 9 avenue René Coty - 75014 Paris - en vue d'étendre de 10 places la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre Médical de l'Argentière. Cette extension porte ainsi la capacité totale financée de l'établissement à 30 places dont 5 places d'hébergement temporaire pour des personnes de plus de 20 ans atteints d'une lésion cérébrale d'origine traumatique ou non, pouvant présenter une déficience cognitive et/ou neurocomportementale.

Article 2 : L'autorisation de fonctionner de ces 10 places nouvelles est délivrée au 1^{er} janvier 2013 au titre de l'enveloppe anticipée 2013 garantie dans la notification de crédits de la CNSA en 2010 (enveloppe du Rhône).

Article 3 : L'autorisation globale de la structure est délivrée à l'établissement pour une durée de 15 ans à compter du 24 juin 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|------------------------|--|
| Entité juridique : | Fondation Caisses d'Epargne |
| N°FINESS : | 75 000 021 8 |
| Code statut : | 63 (Fondation) |
| Entité Etablissement : | FAM |
| N°FINESS : | 69 003 248 7 |
| Code catégorie : | 437 (Foyer d'accueil médicalisé) |
| Code discipline : | 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés) |
| Code fonctionnement : | 11 (hébergement complet internat) |
| Code clientèle : | 438 (cérébro-lésés) |

Nombre de places autorisées :

- 20 places dont 5 places d'hébergement temporaire à compter du 24 juin 2009 (soit une création de 20 places financées par la CNSA sur réserve nationale au titre de l'année 2009)
- 10 places à compter du 1^{er} janvier 2013 (soit une extension de 10 places financées en enveloppe anticipée CNSA notifiée en 2010 pour 2013 pour le département du Rhône)

Nombre de places restant à financer : 10 places (Loire)

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et devant le président du conseil général du Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 3.

Article 9 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge, le délégué territorial du Rhône de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes handicapées
François BARADUC

Arrêté n°2010-3116 et ARCG-DEPH-2010-0039 du 13 octobre 2010

Objet : Création d'un accueil de jour médicalisé de 5 places par médicalisation de l'accueil de jour existant au Foyer les Jardins de Meyzieu sur la commune de Meyzieu. Association Régionale Rhône-Alpes des Infirmes Moteurs Cérébraux (ARIMC)- Lyon 9^{ème}

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association Régionale Rhône-Alpes des Infirmes Moteurs Cérébraux (ARIMC) - 20 boulevard de Balmont - 69009 Lyon - pour la médicalisation de 5 places de l'accueil de jour existant au Foyer les Jardins de Meyzieu sur la commune de Meyzieu pour des personnes présentant une infirmité motrice cérébrale actuellement accueillies au centre d'accueil de jour de Meyzieu et nécessitant des soins médicaux et paramédicaux.

Les capacités autorisées sur le site sont désormais les suivantes :

- 10 places d'accueil de jour ;
- 5 places d'accueil de jour médicalisé ;
- 18 places de foyer de vie ;
- 34 places de foyer d'accueil médicalisé

Article 2 : L'autorisation de fonctionner de ces 5 places nouvelles d'accueil de jour médicalisé est délivrée à compter du 1^{er} janvier 2013 au titre de l'enveloppe anticipée de crédit 2013 garantie par la CNSA dans la notification de l'enveloppe de crédits 2010.

Article 3 : L'autorisation globale de la structure est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2013. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance

des autorités compétentes mentionnées à l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|------------------------|---|
| Entité juridique : | ARIMC |
| N°FINESS : | 69 079 110 8 |
| Code statut : | 60 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique) |
| Entité Etablissement : | FAM |
| N°FINESS : | 69 003 174 5 |
| Code catégorie : | 437 (Foyer d'Accueil Médicalisé) |
| Code discipline : | 939 (Accueil Médicalisé pour adultes handicapés) |
| Code fonctionnement : | 11 (Hébergement complet internat) – 34 places |
| Code clientèle : | 420 (Déficience motrice avec troubles associés) |
| Entité Etablissement : | accueil de jour |
| N°FINESS : | 69 003 174 5 |
| Code catégorie : | 437 (Foyer d'Accueil Médicalisé) |
| Code discipline : | 939 (Accueil Médicalisé pour adultes handicapés) |
| Code fonctionnement : | 21 (Accueil de jour) – 5 places |
| Code clientèle : | 420 (Déficience motrice avec troubles associés) |

Nombre de places autorisées et financées :

- 34 places de FAM en hébergement complet
- 5 places d'accueil de jour médicalisé à compter du 1^{er} janvier 2013

Nombre de places en attente de financement : 0 place

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et devant le président du conseil général du Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 3.

Article 9 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge, le délégué territorial du Rhône de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes handicapées
François BARADUC

Arrêté n°2010-3121 du 13 octobre 2010

Objet : Refus d'extension de 6 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Industrie Service » - Rillieux-la-Pape. Association Industrie service – Rillieux-la-Pape

Article 1 : La demande présentée par Monsieur le président de l'association Industrie Service 645 rue Mercière BP 72 69142 Rillieux-la-Pape visant à l'extension de 6 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) 645 rue Mercière BP 72 69142 Rillieux-la-Pape pour des personnes en situation de handicap psychique est refusée pour défaut de financement.

Article 2 : L'autorisation reste susceptible d'être accordée en tout ou partie si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
La directrice du handicap et du grand âge
Muriel LE JEUNE -VIDALENC

Arrêté n°2010-3144 du 14 octobre 2010

Objet : Poursuite de l'activité de chirurgie esthétique sur le site du Médipôle de Savoie

Article 1 : La SAS Médipôle de Savoie – Avenue des Massettes – 73190 Challes les eaux est autorisée à exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site du Médipôle de Savoie – Avenue des Massettes – 73190 Challes les eaux.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité, qui devra intervenir au plus tard trois ans après la notification de la présente autorisation, sous peine de caducité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ce

recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire aux recours contentieux qui peuvent être exercés devant la juridiction administrative dans le même délai.

Article 4 : Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Rhône Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-3169 et ARCG-DEPH-2010-0037 du 19 octobre 2010

Objet : Extension de 2 places du Foyer d'Accueil Médicalisé – « FAM le Florian » - commune de Villeurbanne. Association Santé Mentale et Communautés

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le président de l'Association Santé Mentale et Communautés - 136 rue Louis Becker - 69100 Villeurbanne - en vue d'étendre de 2 places la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « le Florian » portant ainsi la capacité globale à 10 places.

Article 2 : L'autorisation de fonctionner de ces 2 places nouvelles est délivrée à compter du 1^{er} novembre 2010, date de mise à disposition des nouveaux locaux permettant la mise en œuvre de l'extension.

Article 3 : L'autorisation globale de l'établissement est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 30 juin 2006. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétences mentionnées à l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|--|--|
| Entité juridique : | Association Santé Mentale et Communautés |
| N°FINESS : | 69 078 217 2 |
| Code statut : | 60 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique) |
| Entité Etablissement : | FAM |
| N°FINESS : | 69 080 760 7 |
| Code catégorie : | 437 (Foyer d'Accueil Médicalisé) |
| Code discipline : | 939 (Accueil médicalisé pour adultes handicapés) |
| Code fonctionnement : | 11 (Hébergement complet internat) |
| Code clientèle : | 121 (retard mental profond et sévère avec troubles associés) |
| Nombre de places autorisées et financées : | |
| - | 8 places de FAM jusqu'au 31 octobre 2010 |
| - | 10 places de FAM à compter du 1 ^{er} novembre 2010 |
| Nombre de places restant à financer : | 0 place |

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et devant le président du conseil général du Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 3.

Article 9 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge, le délégué territorial du Rhône de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

| | |
|---|---|
| Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, Denis MORIN | Pour le Président du Conseil Général et par délégation, Le Vice-président chargé des personnes handicapées François BARADUC |
|---|---|

Arrêté n°2010-3182 du 19 octobre 2010

Objet : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 du CEM de la Fondation RICHARD - N°FINESS : 690 781 141

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CEM de la Fondation RICHARD (FINESS : 690 781 141) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (en €) | Charges exceptionnelles compensées par des recettes exceptionnelles (en €) | Crédits non reconductibles (en €) | Total (en €) |
|----------|---|----------------------------------|---|--------------------------------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 1 237 511 € | | | 1 237 511 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 4 656 746 € | | | 4 656 746 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 1 102 187 € | 15 486 € | | 1 117 673 € |
| | Reprise de déficits | | | | 0 € |
| | Total des dépenses | 6 996 444 € | 15 486 € | | 7 011 930 € |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 6 956 174 € | | | 6 956 174 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 9 270 € de forfaits journaliers facturés aux jeunes relevant de l'amendement "Creton" | 40 270 € | | | 40 270 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | 15 486 € | | 15 486 € |
| | Reprise d'excédents | | | | 0 € |
| | Total des recettes | 6 996 444 € | 15 486 € | | 7 011 930 € |

Capacité financée totale : 100 places

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée du CEM de la fondation Richard est arrêté comme suit :

| | |
|-------------------|----------|
| - Internat : | 302,71 € |
| - semi-internat : | 201,81 € |

Article 3 : Les prix de journée ci-dessus sont déterminés à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminués des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 (prix de journée internat, prix de journée semi-internat).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire du CEM de la Fondation Richard sera de :

| | |
|---------------------------|----------|
| - pour l'Internat : | 455,89 € |
| - pour le semi-internat : | 303,93 € |

Ces prix de journée sont calculés sur la base reconductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale,
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3183 du 19 octobre 2010

Objet : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 du CEM Jean-Marie ARNION (ARIMC) - N°FINISS : 690 78 1 133

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CEM Jean-Marie ARNION (FINESS : 690 781 133) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (en €) | Charges exceptionnelles compensées par des recettes exceptionnelles (en €) | Crédits non reconductibles (en €) | Total (en €) |
|----------|--|----------------------------------|---|--------------------------------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 941 422 € | | | 941 422 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 6 434 796 € | | 20 000 € | 6 454 796 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 833 761 € | 105 310 € | | 939 071 € |
| | Reprise de déficits | | | | 0 € |
| | Total des dépenses | 8 209 979 € | 105 310 € | 20 000 € | 8 335 289 € |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 8 159 979 € | | | 8 159 979 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 56 880 € de forfaits journaliers facturés aux jeunes relevant de l'amendement "Creton" | 70 000 € | | | 70 000 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | 105 310 € | | 105 310 € |
| | Reprise d'excédents | | | | 0 € |
| | Total des recettes | 8 229 979 € | 105 310 € | | 8 335 289 € |

Capacité financée totale : 110 places

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée du CEM Jean-Marie ARNION est arrêté comme suit :

| | |
|-------------------|----------|
| - Internat : | 614,44 € |
| - semi-internat : | 409,63 € |

Article 3 : Les prix de journée ci-dessus sont déterminés à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminués des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 (prix de journée internat, prix de journée semi-internat).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire du CEM Jean-Marie ARNION sera de :

| | |
|---------------------------|----------|
| - pour l'internat : | 476,88 € |
| - pour le semi-internat : | 317,92 € |

Ces prix de journée sont calculés sur la base reconductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale,
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3184 du 19 octobre 2010

Objet : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'IMP Judith SURGOT (ARIMC) - N°FINESS : 690 781 166

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP Judith SURGOT (n° FINESS : 690 781 166) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (en €) | Charges exceptionnelles compensées par des recettes exceptionnelles (en €) | Crédits non reconductibles (en €) | Total (en €) |
|----------|--|-------------------------------|--|-----------------------------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 160 026 € | | 28 230 € | 188 256 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 847 296 € | | 5 868 € | 1 853 164 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 306 700 € | 6 159 € | | 312 859 € |
| | Reprise de déficits | | | | 0 € |
| | Total des dépenses | 2 314 022 € | 6 159 € | 34 098 € | 2 354 279 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 345 120 € | | | 2 345 120 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 000 € | | | 3 000 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | 6 159 € | | 6 159 € |
| | Reprise d'excédents | | | | 0 € |
| | Total des recettes | 2 348 120 € | 6 159 € | | 2 354 279 € |

Capacité financée totale : 45 places

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée de l'IMP Judith SURGOT est arrêté comme suit :

- Prix de journée unique : 302,84 €

Article 3 : Les prix de journée ci-dessus sont déterminés à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminués des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 (prix de journée internat, prix de journée semi-internat).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire de l'IMP Judith SURGOT sera de :

274,69 € (prix de journée unique)

Ces prix de journée sont calculés sur la base reconductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale,
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3185 du 19 octobre 2010

Objet : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'Institut pour jeunes aveugles et amblyopes Les Primevères (IRSAM) - N° FINESS : 690 790 571

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut pour jeunes aveugles et amblyopes Les Primevères (FINESS : 690 790 571) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (en €) | Charges exceptionnelles compensées par des recettes exceptionnelles (en €) | Crédits non reconductibles (en €) | Total (en €) |
|----------|---|-------------------------------|--|-----------------------------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 518 997 € | | | 518 997 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 125 703 € | | 3 000 € | 2 128 703 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 339 654 € | 99 621 € | | 439 275 € |
| | Reprise de déficits | | | | 0 € |
| | Total des dépenses | 2 984 354 € | 99 621 € | 3 000 € | 3 086 975 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 804 359 € | | | 2 804 359 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 7 614 € de forfaits journaliers facturés aux jeunes relevant de l'amendement "Creton" | 22 724 € | | | 22 724 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | 99 621 € | | 99 621 € |
| | Reprise d'excédents | | | | 160 271 € |
| | Total des recettes | 2 827 083 € | 99 621 € | | 3 086 975 € |

Capacité financée totale : 52 places (24 places semi-internat, 28 places internat)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée de l'Institut pour jeunes aveugles et amblyopes Les primevères est arrêté comme suit :

| | |
|-------------------|----------|
| - Internat : | 155,75 € |
| - semi-internat : | 103,84 € |

Article 3 : Les prix de journée ci-dessus sont déterminés à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminués des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 (prix de journée internat, prix de journée semi-internat).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire de l'Institut pour jeunes aveugles et amblyopes Les Primevères sera de :

| | |
|---------------------------|----------|
| - pour l'internat : | 434,93 € |
| - pour le semi-internat : | 289,95 € |

Ces prix de journée sont calculés sur la base reconductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale,
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3186 du 19 octobre 2010

Objet : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'ITEP de Villeurbanne (ADPEP) - N°FINESS : 690 0 31 943

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de Villeurbanne (FINESS : 690 031 943) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (en €) | Charges exceptionnelles compensées par des recettes exceptionnelles (en €) | Crédits non reconductibles (en €) | Total (en €) |
|----------|--|----------------------------------|---|--------------------------------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 152 274 € | | | 152 274 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 758 613 € | | 12 500 € | 771 113 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 192 550 € | | | 192 550 € |
| | Reprise de déficits | | | | 0 € |
| | Total des dépenses | 1 103 437 € | | 12 500 € | 1 115 937 € |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 1 115 937 € | | | 1 115 937 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 56 880 € de forfaits journaliers facturés aux jeunes relevant de l'amendement "Creton" | | | | 0 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | | 0 € |
| | Reprise d'excédents | | | | 0 € |
| | Total des recettes | 1 115 937 € | | | 1 115 937 € |

Capacité financée totale : 25 places (20 places semi-internat, 5 places internat)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée de l'ITEP de Villeurbanne est arrêté comme suit :

| | |
|-------------------|----------|
| - Internat : | 352,13 € |
| - semi-internat : | 281,71 € |

Article 3 : Les prix de journée ci-dessus sont déterminés à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminués des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 (prix de journée internat, prix de journée semi-internat).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire de l'ITEP de Villeurbanne sera de :

| | |
|---------------------------|----------|
| - pour l'internat : | 246,03 € |
| - pour le semi-internat : | 196,82 € |

Ces prix de journée sont calculés sur la base reconductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale,
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3187 du 19 octobre 2010

Objet : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'ITEP Elise RIVET (PRADO) - N°FINESS : 690 786 2 15

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Elise RIVET (FINESS : 690 786 215) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (en €) | Charges exceptionnelles compensées par des recettes exceptionnelles (en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|--|----------------------------|--|---|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 268 893 € | | | 268 893 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 877 544 € | | 4 000 € | 1 881 544 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 513 471 € | 74 976 € | | 588 447 € |
| | Reprise de déficits | | | | 0 € |
| | Total des dépenses | 2 659 908 € | 74 976 € | 4 000 € | 2 738 884 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 614 750 € | | | 2 614 750 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 20 538 € | | | 20 538 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | 74 976 € | | 74 976 € |
| | Reprise d'excédents | | | | 28 620 € |
| | Total des recettes | 2 635 288 € | 74 976 € | | 2 738 884 € |

Capacité financée totale : 70 places (30 places d'internat, 40 places de semi-internat)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée de l'ITEP Elise RIVET est arrêté comme suit :

- Internat : 230,58 €
- semi-internat : 172,93 €

Article 3 : Les prix de journée ci-dessus sont déterminés à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminués des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 (prix de journée internat, prix de journée semi-internat).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire de l'ITEP Elise RIVET sera de :

- pour l'internat : 254,54 €
- pour le semi-internat : 190,90 €

Ces prix de journée sont calculés sur la base reductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale,
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3188 du 20 octobre 2010

Objet : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'ITEM HANDAS - N°FINISS : 690 031 760

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEM HANDAS (FINISS : 690 031 760) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|---|---|--|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 468 442 € | | 468 442 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 501 957 € | | 1 501 957 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 476 986 € | | 476 986 € |
| | Reprise de déficits | | | 0 € |
| | Total des dépenses | 2 447 385 € | | 2 447 385 € |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 2 390 456 € | | 2 390 456 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 1 024 € de forfaits journaliers facturés aux jeunes relevant de l'amendement "Creton" | 1 024 € | | 1 024 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 0 € |
| | Reprise d'excédents | | | 55 905 € |
| | Total des recettes | 2 391 480 € | | 2 447 385 € |

Capacité financée totale : 32 places (16 places d'internat, 16 places de semi-internat)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée de l'IEM HANDAS est arrêté comme suit :

| | |
|-------------------|----------|
| - Internat : | 339,05 € |
| - semi-internat : | 254,28 € |

Article 3 : Les prix de journée ci-dessus sont déterminés à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminués des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 (prix de journée internat, prix de journée semi-internat).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire de l'IEM Handas sera de :

| | |
|---------------------------|----------|
| - pour l'internat : | 448,42 € |
| - pour le semi-internat : | 336,32 € |

Ces prix de journée sont calculés sur la base reconductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale,
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3189 du 19 octobre 2010

Objet : Fixation du prix de journée pour l'année 2010 du centre Eclat de Rire (Education et Joie) - N°FINESS : 690 798 269

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Eclat de Rire (n° FINESS : 690 798 269) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|---|---|--|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 219 488 € | | 219 488 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 552 354 € | 38 000 € | 590 354 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 111 977 € | 158 009 € | 269 986 € |
| | Reprise de déficits | | | 0 € |
| | Total des dépenses | 883 819 € | 196 009 € | 1 079 828 € |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 1 067 828 € | | 1 067 828 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 12 000 € | | 12 000 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 0 € |
| | Reprise d'excédents | | | 0 € |
| | Total des recettes | 1 079 828 € | | 1 079 828 € |

Capacité financée totale : 20 places

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée du Centre Eclat de Rire est arrêté comme suit :

- Prix de journée unique : 650,37 €

Article 3 : Les prix de journée ci-dessus sont déterminés à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminués des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 (prix de journée internat, prix de journée semi-internat).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire du Centre Eclat de Rire sera de :

- 234,43 € (prix de journée unique)

Ces prix de journée sont calculés sur la base reconductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale,
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3194 du 19 octobre 2010

Objet : Demande d'autorisation – laboratoire de biologie médicale multi-sites – S.E.L.A.R.L « Laboratoire Gabrielle »

Article 1 : La S.E.L.A.R.L « Laboratoire Gabrielle » inscrite sous le n° de la liste des Sociétés d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale dont le siège social est fixé Zone Artisanale « Les Fontanettes » – 73170 Yenne exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites constitué des 2 sites suivants :

- Site de Yenne (73170) sis Zone Artisanale « Les Fontanettes » inscrit sous le numéro 73-64 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Savoie (73) :

- Ouvert au public

- n°FINESS E.T 73 001 111 1

- Site de Belley (01300) sis 511 avenue Charles de Gaulle inscrit sous le numéro 01-40 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Ain (01)

- Ouvert au public

- n°FINESS E.T 01 000 896 9

Article 2 : Les biologistes coresponsables pour l'ensemble des sites sont :

- Monsieur Mircea Emil ANDREIU, médecin biologiste

- Monsieur René-Yves GABRIELLE, pharmacien biologiste

Article 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Savoie seront modifiés en conséquence.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
La directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins
Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ

Arrêté n°2010-3199 du 19 octobre 2010

Objet : Demande d'autorisation – laboratoire de biologie médicale multi-sites – S.E.L.A.R.L « Laboratoire GABRIELLE »

Article 1 : La S.E.L.A.R.L. « Laboratoire Gabrielle », inscrite sous le n° 6 sur la liste des Sociétés d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale dont le siège social est fixé Zone Artisanale « Les Fontanettes » - 73170 Yenne, exploite un laboratoire d'analyses de biologie médicale multi-sites constitué des 2 sites suivants :

- Zone Artisanale « Les Fontanettes » - 73170 Yenne
- 511 avenue Charles de Gaulle – 01300 Belley

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
La directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins
Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ

Arrêté n°2010-3200 du 19 octobre 2010

Objet : Poursuite de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique du Parc

Article 1 : La Clinique du Parc – 9 rue de la Piot – 42270 Saint Priest en Jarez est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique du Parc – 9 rue de la Piot – 42270 Saint Priest en Jarez.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du 25 avril 2011, date de fin de validité de la précédente autorisation.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire aux recours contentieux qui peuvent être exercés devant la juridiction administrative dans le même délai.

Article 4 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Rhône Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-3212 du 20 octobre 2010

Objet : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 - IMPro "Saint Vincent de Paul" - 16 rue Bourgelat - 69002 Lyon - N° FINISS : 69 078 105 9

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPro Saint Vincent de Paul (n° FINISS : 69 078 105 9) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|---|---|--|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 313 398 | 0 | 313 398 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 169 409 | 0 | 2 169 409 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 359 879 | 0 | 359 879 |
| | Reprise de déficits | | | 0 |
| | Total des dépenses | 2 842 686 | 0 | 2 842 686 |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 2 773 290 | 0 | 2 773 290 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 9 396 | 0 | 9 396 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 60 000 | 0 | 60 000 |
| | Reprise d'excédents | | | 0 |
| | Total des recettes | 2 842 686 | 0 | 2 842 686 |

Capacité financée :

- Jusqu'au 31 août 2010 : 103 places (dont 50 places de semi-internat et 53 lits d'internat)
- A compter du 1^{er} septembre 2010 : 90 places (dont 54 places de semi-internat et 36 lits d'internat)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée de l'IMPro Saint Vincent de Paul est arrêté comme suit :

| | |
|-----------------------------------|----------|
| - Prix de journée internat : | 272,68 € |
| - Prix de journée semi-internat : | 204,51 € |

Article 3 : Les prix de journée ci-dessus sont déterminés à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminués des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 (prix de journée internat, prix de journée semi-internat).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire de l'IMPro Saint Vincent de Paul sera de :

| | |
|-----------------------------------|----------|
| - Prix de journée internat : | 179,28 € |
| - Prix de journée semi-internat : | 134,46 € |

Ces prix de journée sont calculés sur la base reconductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale,
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3213 du 20 octobre 2010

Objet : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'IME "le Clos de Sésame" -15, rue de la Croix Clément - 69700 Montagny - N°FINESS : 69 003 131 5

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME "le Clos de Sésame" (n° FINESS : 69 003 131 5) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|---|---|--|-----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 185 340 | 0 | 185 340 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 667 872 | 50 000 | 1 717 872 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 257 405 | 0 | 257 405 |
| | Reprise de déficits | | | 71 676 |
| | Total des dépenses | 2 110 617 | 50 000 | 2 232 293 |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 2 190 669 | 0 | 2 190 669 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 26 424 € de forfaits journaliers facturés aux jeunes relevant de l'amendement "Creton" | 41 624 | 0 | 41 624 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | 0 | 0 |
| | Reprise d'excédents | | | 0 |
| | Total des recettes | 2 232 293 | 0 | 2 232 293 |

Capacité financée totale : 30 places d'internat

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée de l'IME "le Clos de Sésame" est arrêté comme suit :

- Prix de journée internat : 520,61 €

Article 3 : Les prix de journée ci-dessus sont déterminés à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminués des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 (prix de journée internat, prix de journée semi-internat). Ils sont déterminés en incluant les recettes correspondant au produit des forfaits journaliers sauf pour les jeunes relevant de l'amendement Creton.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire de l'IME "le Clos de Sésame" sera de :

- Prix de journée internat : 367,19 €

Ces prix de journée sont calculés sur la base reconductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale,
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3214 du 20 octobre 2010

Objet : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 - IME « La Cerisaie » - Chemin de la Drivonne – 69690 Bessenay - N° FINESS : 69 078 119 0

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « La Cerisaie » (n° FINESS : 69 078 119 0) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|--|---|--|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 297 176 | 0 | 297 176 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 898 351 | 0 | 1 898 351 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 423 757 | 0 | 423 757 |
| | Reprise de déficits | | | 158 702 |
| | Total des dépenses | 2 619 284 | 0 | 2 777 986 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 687 824 | 0 | 2 687 824 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 65 250 € de forfaits journaliers facturés aux jeunes relevant de l'amendement "Creton" | 80 250 | 0 | 80 250 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 9 912 | 0 | 9 912 |
| | Reprise d'excédents | | | 0 |
| | Total des recettes | 2 777 986 | 0 | 2 777 986 |

Capacité financée totale : 47 places dont 41 places d'internat et 6 places de semi-internat.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée de l'IME « La Cerisaie » est arrêté comme suit :

- Prix de journée internat : 362,02 €
- Prix de journée semi-internat : 241,35 €

Article 3 : Les prix de journée ci-dessus sont déterminés à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminués des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 (prix de journée internat, prix de journée semi-internat). Ils sont déterminés en incluant les recettes correspondant au produit des forfaits journaliers sauf pour les jeunes relevant de l'amendement Creton.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire de l'IME « La Cerisaie » sera de :

- Prix de journée internat : 246,73 €
- Prix de journée semi-internat : 164,49 €

Ces prix de journée sont calculés sur la base reconductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale,
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3215 du 20 octobre 2010

Objet : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'ITEP « Les Liserons » et de sa section « EVALA » - 78 Grande rue - 69 440 Saint-Laurent d'Agny - N°FINESS : 69 078 43 9 2

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP « Les Liserons » (hors section « EVALA ») (N°FINESS : 69 078 439 2) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|---|---|--|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 113 766 | 0 | 113 766 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 576 044 | 0 | 576 044 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 105 790 | 0 | 105 790 |
| | Reprise de déficits | | | 0 |
| | Total des dépenses | 795 600 | 0 | 795 600 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 785 231 | 0 | 785 231 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 0 € de forfaits journaliers facturés aux jeunes relevant de l'amendement "Creton" | 0 | 0 | 0 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | 0 | 0 |
| | Reprise d'excédents | | | 10 369 |
| | Total des recettes | 785 231 | 0 | 795 600 |

Capacité financée totale : 24 places (16 en semi-internat et 8 en internat)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée de l'ITEP « Les Liserons » (hors section « EVALA ») est arrêté comme suit :

| | |
|-----------------------------------|----------|
| - Prix de journée internat : | 195,12 € |
| - Prix de journée semi-internat : | 165,86 € |

Article 3 : Les prix de journée ci-dessus sont déterminés à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminués des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 (prix de journée internat, prix de journée semi-internat). Ils sont déterminés en incluant les recettes correspondant au produit des forfaits journaliers sauf pour les jeunes relevant de l'amendement Creton.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire de l'ITEP « Les Liserons » (hors section « EVALA ») sera de :

| | |
|-----------------------------------|----------|
| - Prix de journée internat : | 181,19 € |
| - Prix de journée semi-internat : | 154,02 € |

Ces prix de journée sont calculés sur la base reconductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section « EVALA » (N°FINESS : 69 078 439 2) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|---|---|--|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 69 986 | 50 000 | 119 986 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 354 192 | 0 | 354 192 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 57 260 | 0 | 57 260 |
| | Reprise de déficits | | | 41 989 |
| | Total des dépenses | 481 438 | 50 000 | 573 427 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 573 427 | 0 | 573 427 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 0 € de forfaits journaliers facturés aux jeunes relevant de l'amendement "Creton" | 0 | 0 | 0 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | 0 | 0 |
| | Reprise d'excédents | | | 0 |
| | Total des recettes | 573 427 | 0 | 573 427 |

Capacité financée totale : 12 places

Article 6 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée de la section « EVALA » est arrêté comme suit :

| | |
|-----------------------------------|----------|
| - Prix de journée internat : | 643,15 € |
| - Prix de journée semi-internat : | 546,67 € |

Article 7 : Les prix de journée ci-dessus sont déterminés à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminués des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 (prix de journée internat, prix de journée semi-internat). Ils sont déterminés en incluant les recettes correspondant au produit des forfaits journaliers sauf pour les jeunes relevant de l'amendement Creton.

Article 8 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire de la section « EVALA » sera de :

| | |
|-----------------------------------|----------|
| - Prix de journée internat : | 242,18€ |
| - Prix de journée semi-internat : | 205,85 € |

Ces prix de journée sont calculés sur la base reductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 9 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 11 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 12 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale,
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3216 du 20 octobre 2010

Objet : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'ITEP Saint Priest (ADSEA) - Groupe scolaire Jules Ferry - 4-6 rue Rhin et Danube – 69800 Saint Priest - N°FINESS : 69 002 931 9

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de Saint Priest (n°FINESS : 69 002 931 9) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|---|--|---|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 9 000 | 0 | 9 000 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 74 000 | 0 | 74 000 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 11 000 | 0 | 11 000 |
| | Reprise de déficits | | | 0 |
| | Total des dépenses | 94 000 | 0 | 94 000 |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 94 000 | 0 | 94 000 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | 0 | 0 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | 0 | 0 |
| | Reprise d'excédents | | | 0 |
| | Total des recettes | 94 000 | 0 | 94 000 |

Capacité financée totale : 10 places en semi-internat.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée de l'ITEP de Saint Priest est arrêté comme suit :

| | |
|-----------------------------------|----------|
| - Prix de journée semi-internat : | 179,05 € |
|-----------------------------------|----------|

Article 3 : Le prix de journée ci-dessus est déterminé à partir des produits de la tarification à percevoir en 2010, diminués des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010, soit 0 € pour cet établissement compte tenu de son ouverture au 1^{er} septembre 2010.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire de l'ITEP de Saint Priest sera de :

- Prix de journée semi-internat : 167,86 €
Ce prix de journée est calculé sur la base reconductible 2010 (ramenée à 12 mois compte tenu de l'extension en année pleine) ainsi que sur une base d'activité comparable à celle de 2010 (ramenée également à 12 mois).

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale,
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3217 du 20 octobre 2010

Objet : Fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'ITEP "La Maison des Enfants" et de sa « section pour adolescents » - 11 Chemin du petit Revoyet - 69 600 Oullins - N°FI NESS : 69 078 128 1

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP "La Maison des Enfants" (hors la « section pour adolescents ») sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | Charges exceptionnelles compensées par des recettes exceptionnelles | Total (en €) |
|----------|---|--|--|---|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 210 969 | 0 | 8 684 | 219 653 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 029 520 | 13 500 | 7 650 | 2 050 670 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 215 176 | 0 | 70 805 | 285 981 |
| | Reprise de déficits | | | | 0 |
| | Total des dépenses | 2 455 665 | 13 500 | 87 139 | 2 556 304 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 445 789 | 0 | 0 | 2 445 789 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 0 € de forfaits journaliers facturés aux jeunes relevant de l'amendement "Creton" | 18 230 | 0 | 0 | 18 230 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | 0 | 87 139 | 87 139 |
| | Reprise d'excédents | | | | 5 146 |
| | Total des recettes | 2 464 019 | 0 | 87 139 | 2 556 304 |

Capacité financée totale : 60 places dont 22 places de semi-internat et 38 places d'internat

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée de l'ITEP "La Maison des Enfants" (hors la « section pour adolescents ») est arrêté comme suit :

- Prix de journée internat : 245,80 €
- Prix de journée semi-internat : 184,35 €

Article 3 : Les prix de journée ci-dessus sont déterminés à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminués des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 (prix de journée internat, prix de journée semi-internat). Ils sont déterminés en incluant les recettes correspondant au produit des forfaits journaliers sauf pour les jeunes relevant de l'amendement Creton.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire de l'ITEP "La Maison des Enfants" (hors la « section pour adolescents ») sera de :

- Prix de journée internat : 237,55 €
 - Prix de journée semi-internat : 178,16 €
 Ces prix de journée sont calculés sur la base reductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la « section pour adolescents » rattachée à l'ITEP la Maison des Enfants sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | Charges exceptionnelles compensées par des recettes exceptionnelles | Total (en €) |
|----------|---|-------------------------------------|---|---|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 82 932 | 0 | 4 300 | 87 232 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 629 825 | 12 650 | 0 | 642 475 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 120 442 | 0 | 11 400 | 131 842 |
| | Reprise de déficits | | | | 0 |
| | Total des dépenses | 833 199 | 12 650 | 15 700 | 861 549 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 845 849 | 0 | 0 | 845 849 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 0 € de forfaits journaliers facturés aux jeunes relevant de l'amendement "Creton" | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | 0 | 15 700 | 15 700 |
| | Reprise d'excédents | | | | 0 |
| | Total des recettes | 845 849 | 0 | 15 700 | 861 549 |

Capacité financée totale : 18 places

Article 6 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée de la « section pour adolescents » rattachée à l'ITEP la Maison des Enfants est arrêté comme suit :

- Prix de journée internat : 472,07 €
 - Prix de journée semi-internat : 354,05 €

Article 7 : Les prix de journée ci-dessus sont déterminés à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminués des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 (prix de journée internat, prix de journée semi-internat). Ils sont déterminés en incluant les recettes correspondant au produit des forfaits journaliers sauf pour les jeunes relevant de l'amendement Creton.

Article 8 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire de la « section pour adolescents » rattachée à l'ITEP la Maison des Enfants sera de :

- Prix de journée internat : 308,22 €
 - Prix de journée semi-internat : 231,17 €

Ces prix de journée sont calculés sur la base reductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 9 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 11 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 12 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
 L'inspectrice principale,
 Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3310 du 22 octobre 2010

Objet : Fixation de la dotation Globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Saint Léonard » à Couzon au mont d'or (69 270) - N°FINESS : 690 786 330

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Saint Léonard" (n° FINESS : 690 786 330), sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|--|---|--|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 237 263,00 € | 0,00 € | 237 263,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 151 056,00 € | 48 849,00 € | 1 199 905,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 246 283,00 € | 20 374,00 € | 266 657,00 € |
| | Reprise de déficits | | | 0,00 € |
| | Total des dépenses | 1 634 602,00 € | 69 223,00 € | 1 703 825,00 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 620 972,00 € | 0,00 € | 1 620 972,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 82 853,00 € | 0,00 € | 82 853,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| | Reprise d'excédents | | | 0,00 € |
| | Total des recettes | 1 703 825,00 € | 0,00 € | 1 703 825,00 € |

Capacité financée totale : 147 places

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement de l'ESAT « Saint Léonard » est fixée à 1 620 972 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 135 081 €.

Article 3 : Pour l'année budgétaire 2011, la dotation globale de financement provisoire (classe 6 nette) est fixée à 1 551 749 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 129 312 €.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3318 du 25 octobre 2010

Objet : Fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'ADAPEI de la Drôme

Article 1 : Pour l'année 2010, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ADAPEI de la Drôme dont le siège social est situé 27 rue Henri BARBUSSE à Valence, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 13 572 618,12€, dont 6 000 € en non pérenne La base pérenne 2011 sera de 13 566 618,12 €
N°FINESS de l'entité juridique 260006911

Article 2 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, de la façon suivante :

| Etablissements | n°FINESS établissement | Dotation en € | dont Forfait journalier en € (hors Creton) | dont crédits non reconductibles en € (gratification stagiaires) |
|----------------------------------|------------------------|---------------|--|---|
| IME Colombes Montéleger | 260000435 | 4 512 921,28 | 114 848 | 6 000 |
| IME Papillons blancs Pierrelatte | 260000401 | 1 748 077,91 | 20 672 | |
| Section René PERY Romans | 260001656 | 556 275,45 | | |
| IME Colombes Saint-Uze | 260000476 | 1 203 351,77 | | |
| IME Colombes Triors | 260000468 | 1 373 782,80 | 11 600 | |
| Section Lou Recate Montéleger | 260015128 | 461 636,99 | 15 728 | |

| Etablissements | n°FINESS établissement | Dotation en € |
|-------------------------------|------------------------|---------------|
| SESSAD Colombes Saint-Vallier | 260003314 | 295 697,25 |
| SESSAD Colombes Triors | 260012042 | 96 896,57 |

| Etablissements | n°FINESS établissement | Dotation en € |
|-------------------------|------------------------|---------------|
| MAS Magnolias Montélier | 260003421 | 1 307 543,94 |
| MAS de Romans | 260016118 | 2 016 434,16 |

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globalisée commune à la charge de l'assurance maladie relative au CPOM est à verser à 13 572 618,12 € - numéro Finess : 260006911. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est arrêtée à : 1 131 051,51 €

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à :

- IME relevant de l'annexe XXIV:
- en internat : au produit de 24,73 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 219,08 €,
- en semi-internat : au produit de 18,55 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 164,31 €,
- IME TED (section Lou Recate)
- au produit de 42,39 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 375,55 €,
- MAS :
- en internat : au produit de 23,11 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 203,13 €,

Article 5 : En 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2011, la Dotation Globalisée Commune provisoire aura pour base la Dotation Globalisée de référence reconductible 2010 soit 13 566 618,12 €

Dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2011, le 1/12ème applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 s'élève à 1 130 551,51 € (13 566 618,12/12).

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'ADAPEI de la Drôme.

Article 7 : Les recours par les tiers dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe- 119 avenue Maréchal de Saxe-69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Article 9 : Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le délégué territorial et par délégation, l'Inspectrice Principale,
Monique OZELLE

Arrêté n°2010-3336 du 29 octobre 2010

Objet : Fixation de la tarification du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Le Gue - N° FINESS : 260010923

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les charges du budget primitif du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Le Gué sont autorisées comme il suit :

| 2010 | Groupes fonctionnels | Montants annuels en euros | TOTAL en euros |
|----------|---|---------------------------|----------------|
| Charges | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 112 050 € | 775 078 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 540 197 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 122 831 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 683 538 € | 775 078 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 65 400 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 26 140 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie, est fixée à : 683 538 € (six cent quatre vingt trois mille cinq cent trente huit euros)

En application de l'article 108 du décret n°2003/1 010 du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à 56 961 € (avec arrondi)

Ces sommes seront versées sur le compte de l'association Le Gué :

Caisse d'Epargne Loire-Drôme-Ardèche Dieulefit

Code banque : 14265

Guichet : 00600

N°compte : 08784315249 - clé : 63

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe - 69427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association Le Gue à Poët Laval.

Article 5 : En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Article 6 : Le directeur de la santé publique et le délégué territorial du département de la Drôme, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le délégué territorial,
Jean-François JACQUEMET

Arrêté n°2010-3337 du 29 octobre 2010

Objet : Fixation de la tarification du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ANPAA – Comité de la Drôme - N°FINSS : 260016712

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les charges du budget primitif du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de l'ANPAA 26 sont autorisées comme il suit :

| 2010 | Groupes fonctionnels | Montants annuels en euros | Total en euros |
|----------|---|---------------------------|----------------|
| Charges | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 42 440 € | 709 079 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 560 478 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 106 161 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 632 680 € | 709 079 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 75 899 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 500 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie est fixée à : 632 680 € (six cent trente deux mille six cent quatre vingt euros)

En application de l'article 108 du décret n°2003/1 010 du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à 52 723 € (avec arrondi)

Ces sommes seront versées sur le compte de l'ANPAA Comité de la Drôme ouvert au :

- Crédit Coopératif

- Code banque n° 42559

- Code guichet n°00013

- Compte n°21025790007 clé 82

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe -- 69427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association ANPAA – Comité de la Drôme à Valence.

Article 5 : En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Article 6 : Le directeur de la santé publique et le délégué territorial du département de la Drôme, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le délégué territorial,
Jean-François JACQUEMET

Arrêté n°2010-3338 du 29 octobre 2010

Objet : Fixation de la tarification du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie TEMPO - N°FINESS : 260011697

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les charges du budget primitif du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie TEMPO sont autorisées comme il suit :

| 2010 | Groupes fonctionnels | Montants annuels en euros | Total en euros |
|----------|---|---------------------------|----------------|
| Charges | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 113 717 € | 1 482 434 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 208 368 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 160 349 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 428 864 € | 1 482 434 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 53 570 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | Crédits non reconductibles en 2011 : 18 469 € | | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie est fixée à : 1 428 864 € (un million quatre cent vingt huit mille huit cent soixante quatre euros)
En application de l'article 108 du décret n°2003/1 010 du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à 119 072 €

Ces sommes seront versées sur le compte de TEMPO Centre ouvert au :

- Crédit Mutuel
- Code banque n° 15899
- Code guichet n° 08903
- Compte n° 00021689542 clé 90

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe -- 69427 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association TEMPO à Valence.

Article 5 : En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Article 6 : Le directeur de la santé publique et le délégué territorial du département de la Drôme, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le délégué territorial,
Jean-François JACQUEMET

Arrêté n°2010-3339 du 29 octobre 2010

Objet : Fixation de la tarification du Centre départemental d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues TEMPO - N°FINESS : 260014519

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les charges du budget primitif du Centre départemental d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues géré par l'association TEMPO sont autorisées comme il suit :

| 2010 | Groupes fonctionnels | Montants annuels en euros | Total en euros |
|----------|---|---------------------------|----------------|
| Charges | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 29 957 € | 128 765 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 88 715 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 10 093 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 119 265 € | 128 765 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 9 500 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie est fixée à : 119 265 € (cent dix neuf mille deux cent soixante cinq euros)

En application de l'article 108 du décret n°2003/1 010 du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à 9 938 € (avec arrondi)

Ces sommes seront versées sur le compte de TEMPO Centre ouvert au :

- Crédit Mutuel
- Code banque n° 15899

- Code guichet n°08903
- Compte n°00021689542 clé 90

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe -- 69427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association TEMPO à Valence.

Article 5 : En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Article 6 : Le directeur de la santé publique et le délégué territorial du département de la Drôme, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le délégué territorial,
Jean-François JACQUEMET

Arrêté n°2010-3340 du 29 octobre 2010

Objet : Fixation de la tarification des appartements de coordination thérapeutique de l'association Le Diaconat Protestant - N° FINESS : 260003629

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les charges du budget primitif des appartements de coordination thérapeutique gérés par Le Diaconat Protestant sont autorisées comme il suit :

| 2010 | Groupes fonctionnels | Montants annuels en euros | Total en euros |
|----------|---|---------------------------|----------------|
| Charges | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 47 866 € | 536 970 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 352 187 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 136 917 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 527 970 € | 536 970 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 9 000 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie est fixée à : 527 970 € (cinq cent vingt sept mille neuf cent soixante dix euros)

En application de l'article 108 du décret n°2003/1 010 du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à 43 997 € (avec arrondi)

Ces sommes seront versées sur le compte du Diaconat Protestant ouvert pour le centre Olivier Arnaud :

Au Crédit Coopératif Valence

Code banque : 42559

Code Guichet : 00013

N° compte : 41020007201 – Clé 47

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe -- 69427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association Le Diaconat Protestant à Valence.

Article 5 : En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Article 6 : Le directeur de la santé publique et le délégué territorial du département de la Drôme, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le délégué territorial,
Jean-François JACQUEMET

Arrêté n°2010-3341 du 29 octobre 2010

Objet : Fixation de la tarification des Lits Halte Soins Santé du Groupement de Coopération Sociale Etape-Diaconat - N° FINESS : 260017983

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les charges du budget primitif des lits halte soins santé gérés par le Groupement de Coopération Sociale Etape-Diaconat sont calculées sur la base de deux lits fonctionnant en année pleine et deux lits fonctionnant durant 9 mois. Dans ces conditions le budget primitif est autorisé comme il suit :

| 2010 | Groupes fonctionnels | Montants annuels en euros | Total en euros |
|----------|---|---------------------------|----------------|
| Charges | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 15 924 € | 131 581 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 96 747 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 18 910 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 129 283 € | 131 581 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 298 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie est fixée à : 129 283 € (cent vingt neuf mille deux cent quatre vingt trois euros)

En application de l'article 108 du décret n°2003/1 010 du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à 10 773 € (avec arrondi)

Ces sommes seront versées sur le compte du Groupement de Coopération Sociale Etape-Diaconat :

- Crédit Coopératif Valence
- Code banque n°42559
- Code guichet n°00013
- Compte n°41020003718 clé 20

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe - 69427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président du Groupement de Coopération Sociale Etape-Diaconat à Valence.

Article 5 : En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Article 6 : Le directeur de la santé publique et le délégué territorial du département de la Drôme, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le délégué territorial,
Jean-François JACQUEMET

Arrêté n°2010-3344 du 27 octobre 2010

Objet : Fixation de la dotation globale pour 2010 de l'ESAT Les Airiennes ATRIR

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Airiennes ATRIR (n° FINESS 260004361) sont autorisées comme suit (Code tarifaire :05 Préfet Dpt-med-soc) :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|--|--|--|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 26 282,65 | | 26 282,65 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 254 980,60 | | 254 980,60 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 19 557,65 | | 19 557,65 |
| | Reprise de déficits | 21 076,28 | | 21 076,28 |
| | Total des dépenses | 321 897,18 | | 321 897,18 |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 316 627,18 | | 316 627,18 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 5 270 | | 5 270 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | | 0 |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | 321 897,18 | | 321 897,18 |

Article 2 : La dotation globale est de 316 627,18 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit ainsi à 26 385,598 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes et Monsieur le délégué territoriale de la Drome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le délégué territorial et par délégation, l'Inspectrice Principale,
Monique OZELLE

Arrêté n°2010-3396 du 28 octobre 2010

Objet : Fixation de la dotation globale pour 2010 de l'ESAT MGEN Saint-Thomas-en-Royans

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT MGEN Saint-Thomas-en-Royans (n°FINESS 260004676) sont autorisées comme suit (Code tarifaire : 05 Préfet Dpt-med-soc) :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|---|---|--|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 50 870 | | 50 870 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 303 030,63 | | 303 030,63 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 43 411 | | 43 411 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 397 311,63 | | 397 311,63 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 376 066,63 | | 376 066,63 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 21 245 | | 21 245 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | | 0 |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | 397 311,63 | | 397 311,63 |

Article 2 : La dotation globale est de 376 066,63 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit ainsi à 31 338,885 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes et Monsieur le délégué territoriale de la Drome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le délégué territorial et par délégation, l'Inspectrice Principale,
Monique OZELLE

Arrêté n°2010-3397 du 28 octobre 2010

Objet : Fixation de la dotation globale pour 2010 de l'ESAT CRF de Recoubau-Jansac

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT CRF de Recoubeau (n°FINESS 260005640) sont autorisées comme suit (Code tarifaire :05 Préfet Dpt-med-soc) :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|---|---|--|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 34 750 | | 34 750 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 676 219,90 | | 676 219,90 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 56 819,56 | | 56 819,56 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 767 789,46 | | 767 789,46 |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 763 093,62 | | 763 093,62 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 4 695,84 | | 4 695,84 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | | 0 |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | 767 789,46 | | 767 789,46 |

Article 2 : La dotation globale est de 763 093,62 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit ainsi à 63 591,135 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territoriale de la Drome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le délégué territorial et par délégation, l'Inspectrice Principale,
Monique OZELLE

Arrêté n°2010-3398 du 28 octobre 2010

Objet : Fixation de la dotation globale pour 2010 de l'ESAT ADAPT Drôme-Ardèche

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT ADAPT Drôme-Ardèche (n°FINESS 260003413) sont autorisées comme suit (Code tarifaire :05 Préfet Dpt-med-soc) :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|---|---|--|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 7695 | | 7695 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 82 546,37 | 2 651,80 | 85 198,18 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 14 271 | | 14 271 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 104 512,37 | 2 651,80 | 107 164,18 |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 104 512,37 | 2 651,80 | 107 164,18 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | | 0 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | | 0 |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | 104 512,37 | 2 651,80 | 107 164,18 |

Article 2 : La dotation globale est de 107 164,18 € pour l'exercice 2010. (en 2011 la DGF sera provisoirement de 104 512,37 €)

Article 3 : La fraction forfaitaire pour 2010, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit ainsi à 8 930,348 €. (en 2011 la fraction forfaitaire sera provisoirement de 8 709,364 €)

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territoriale de la Drome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le délégué territorial et par délégation, l'Inspectrice Principale,
Monique OZELLE

Arrêté n°2010-3399 du 28 octobre 2010

Objet : Fixation de la dotation globale pour 2010 de l'ESAT AFCAT Saint-Donat

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT AFCAT Saint-Donat (n° FINESS 260004668) sont autorisées comme suit (Code tarifaire :05 Préfet Dpt-med-soc) :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|---|---|--|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 123 498 | | 123 498 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 588 590,01 | | 588 590,01 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 61 261,94 | | 61 261,94 |
| | Reprise de déficits | 16 024,21 | | 16 024,21 |
| | Total des dépenses | 789 374,16 | | 789 374,16 |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 745 036,16 | | 745 036,16 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 44 338 | | 44 338 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | | 0 |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | 789 374,16 | | 789 374,16 |

Article 2 : La dotation globale est de 745 036,16 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit ainsi à 62 086,346 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territoriale de la Drome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le délégué territorial et par délégation, l'Inspectrice Principale,
Monique OZELLE

Arrêté n°2010-3409 du 29 octobre 2010

Objet : Fixation de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT « La Goutte d'or » (ADAPEI) - N°FINESS : 69 079 059

Article 1 : Pour l'année budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement de l'ESAT "La Goutte D'or" (n° FINESS : 69 079 059 7) est fixée à 979 061,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 81 588.00 €.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement est de 1 044 511,00 €, intégrant l'extension en année pleine de 6 places. La fraction forfaitaire égale au douzième forfait global de soins est arrêtée à : 87 043.00 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3410 du 22 octobre 2010

Objet : Fixation de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Bellevue » (ADAPEI) - N° FINESS : 69 079 060 5

Article 1 : Pour l'année budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement de l'ESAT "Bellevue" (n° FINESS : 69 079 060 5) est fixée à 1 383 868,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 115 322.00 €.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement est de 1 383 868,00 €. La fraction forfaitaire égale au douzième forfait global de soins est arrêtée à : 115 322.00 €.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3411 du 29 octobre 2010

Objet : Fixation de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Louis Jaffrin » (ADAPEI) - N° FINESS : 69 079 954 9

Article 1 : Pour l'année budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement de l'ESAT "Louis Jaffrin" (n° FINESS : 69 079 954 9) est fixée à 1 410 424,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 117 535.00 €.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement est de 1 410 424,00 €. La fraction forfaitaire égale au douzième forfait global de soins est arrêtée à : 117 535.00 €.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3412 du 29 octobre 2010

Objet : Fixation de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT « La Courbaisse » (ADAPEI) - N°FINESS : 69 079 082 9

Article 1 : Pour l'année budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement de l'ESAT "La courbaisse " (n° FINESS : 69 079 082 9) est fixée à 1 656 509,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 138 042.00 €.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement est de 1 656 509.00 €. La fraction forfaitaire égale au douzième forfait global de soins est arrêtée à : 138 042.00 €.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3413 du 29 octobre 2010

Objet : Fixation de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Léon Fontaine » (ADAPEI) - N°FINESS : 69 078 634 8

Article 1 : Pour l'année budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement de l'ESAT "Léon Fontaine " (n° FINESS : 69 078 634 8) est fixée à 2 043 380,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 170 282.00 €.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement est de 2 043 380,00 €. La fraction forfaitaire égale au douzième forfait global de soins est arrêtée à : 170 282.00 €.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3414 du 29 octobre 2010

Objet : Fixation de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Jacques Chavent » (ADAPEI) - N°FINESS : 69 079 119 9

Article 1 : Pour l'année budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement de l'ESAT "Jacques Chavent " (n° FINESS : 69 079 119 9) est fixée à 1 701 272,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 141 773.00 €.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement est de 1 701 272,00 €. La fraction forfaitaire égale au douzième forfait global de soins est arrêtée à : 141 773.00 €.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3415 du 29 octobre 2010

Objet : Fixation de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Robert Lafon » (ALGED) - N° FINESS : 69 079 134 8

Article 1 : Pour l'année budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement de l'ESAT "Robert Lafon " (n° FINESS : 69 079 134 8) est fixée à 1 607 191,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 133 933.00 €.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement est de 1 607 191,00 €. La fraction forfaitaire égale au douzième forfait global de soins est arrêtée à : 133 933.00 €.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3416 du 29 octobre 2010

Objet : Fixation de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Didier Baron » (ALGED) - N° FINESS : 69 080 019 8

Article 1 : Pour l'année budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement de l'ESAT "Didier Baron " (n° FINESS : 69 080 019 8) est fixée à 1 654 247,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 137 854.00 €.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement est de 1 708 789,00 €, intégrant l'extension en année pleine de 5 places. La fraction forfaitaire égale au douzième forfait global de soins est arrêtée à : 142 399.00 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3417 du 29 octobre 2010

Objet : Fixation de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT « La Roue » (ALGED) - N°FINESS : 69 078 793 2

Article 1 : Pour l'année budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement de l'ESAT "La Roue " (n° FINESS : 69 078 793 2) est fixée à 1 689 742,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 140 812.00 €.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement est de 1 689 742,00 €. La fraction forfaitaire égale au douzième forfait global de soins est arrêtée à : 140 812.00 €.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3418 du 29 octobre 2010

Objet : Fixation de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Hélène Rivet » (ALGED) - N°FINESS : 69 079 131 4

Article 1 : Pour l'année budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement de l'ESAT "Hélène Rivet " (n° FINESS : 69 079 131 4) est fixée à 1 486 352,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 123 863.00 €.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement est de 1 486 352,00 €. La fraction forfaitaire égale au douzième forfait global de soins est arrêtée à : 123 863.00 €.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3419 du 29 octobre 2010

Objet : Fixation de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Myriade » (OVE) - N°FINESS : 69 003 132 3

Article 1 : Pour l'année budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement de l'ESAT "Myriade " (n° FINESS : 69 003 132 3) est fixée à 558 745,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 562.08 €.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement est de 624 195,00 €. La fraction forfaitaire égale au douzième forfait global de soins est arrêtée à : 52 016,25 €.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3420 du 29 octobre 2010

Objet : Fixation de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Hors Murs » (L'ADAPT) - N°FINISS : 69 000 989 9

Article 1 : Pour l'année budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement de l'ESAT "Hors Murs" (n° FINISS : 69 000 989 9) est fixée à 402 047,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 33 503,92 €.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le forfait global de soins reconductible est de 496 034,00 €. La fraction forfaitaire égale au douzième forfait global de soins est arrêtée à : 41 336,17 €.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3443 du 03 novembre 2010

Objet : Régularisation de la capacité de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) Les Liserons à Saint Laurent d'Agnay à 24 places par transformation de la section EVALA en places d'Institut Médico-Educatif (IME) et modification de la répartition des places selon le mode d'accueil. Association Les Liserons – Saint Laurent d'Agnay.

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association Les Liserons - 78 Grande Rue, 69440 Saint Laurent d'Agnay – pour régulariser la capacité de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) Les Liserons à Saint Laurent d'Agnay à 24 places par transformation de la section EVALA en places d'IME et pour modifier la répartition des places d'ITEP selon le mode d'accueil selon les modalités suivantes :

14 places d'internat

10 places de semi-internat

L'agrément de l'ITEP concerne des jeunes de 5 à 14 ans présentant des troubles du comportement et de la conduite.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : L'autorisation globale de la structure est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002 Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Les Liserons

N°FINESS : 69 000 090 6

Code statut : 60 (Association L.1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement : ITEP Les Liserons

N°FINESS : 69 0784 392

Code catégorie : 186 (institut thérapeutique, éducatif et pédagogique)

Code discipline : 901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)

Code fonctionnement : 13 (semi-internat)

11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 200 (troubles du caractère et comportement)

Nombre de places autorisées : 24 places, dont 10 places de semi-internat et 14 places d'internat.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon.

Article 9 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et le délégué territorial du Rhône de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°2010-3448 du 3 novembre 2010

Objet : Régularisation de la capacité autorisée du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Liserons » à Saint Laurent d'Agn Association Les Liserons – Saint Laurent d'Agn

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à Monsieur le Président de l'association « Les Liserons » - Impasse Les Liserons, 69440 Saint Laurent d'Agn - est régularisée à hauteur de 49 places autorisées et financées du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Liserons » à Saint Laurent d'Agn à vocation généraliste pour enfants de 5 à 18 ans.

Article 2 : L'autorisation globale de la structure est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Les Liserons

N°FINESS : 69 000 090 6

Code statut : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement : SESSAD Les Liserons

N°FINESS : 69 000 657 2

Code catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Code discipline : 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)

Code fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences)

Nombre de places autorisées : 49

Nombre de places financées : 49

Nombre de place restant à financer : 3

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon.

Article 7 : Monsieur le délégué territorial du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
La directrice du handicap et du grand âge
Muriel LE JEUNE-VIDALENC

Arrêté n°2010-3449 du 04 novembre 2010

Objet : Annule et remplace l'arrêté n° 2010-3189 sur la fixation du prix de journée pour l'année 2010 du centre Eclat de Rire (Education et Joie) - N°FINESS : 69 080 744 1

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Eclat de Rire (n° FINESS : 69 080 744 1) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|---|---|--|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 219 488 € | | 219 488 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 552 354 € | 38 000 € | 590 354 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 111 977 € | 158 009 € | 269 986 € |
| | Reprise de déficits | | | 0 € |
| | Total des dépenses | 883 819 € | 196 009 € | 1 079 828 € |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 1 067 828 € | | 1 067 828 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 12 000 € | | 12 000 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 0 € |
| | Reprise d'excédents | | | 0 € |
| | Total des recettes | 1 079 828 € | | 1 079 828 € |

Capacité financée totale : 20 places

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} novembre 2010, le prix de journée du Centre Eclat de Rire est arrêté comme suit :

- Prix de journée unique : 650,37 €

Article 3 : Les prix de journée ci-dessus sont déterminés à partir des produits de la tarification à percevoir en année pleine, diminués des produits déjà perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 (prix de journée internat, prix de journée semi-internat).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire du Centre Eclat de Rire sera de :

- 234,43 € (prix de journée unique)

Ces prix de journée sont calculés sur la base reconductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale,
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3450 du 04 novembre 2010

Objet : Annule et remplace l'arrêté n°2010-3216 sur la fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'ITEP Saint Priest(ADSEA) - Groupe scolaire Jules Ferry - 4-6 rue Rhin et Danube – 69800 Saint Priest - N°FINESS : 69 002 931 9

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de Saint Priest (n° FINESS : 69 002 931 9) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|---|---|--|-----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 9 000 | 0 | 9 000 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 74 000 | 0 | 74 000 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 11 000 | 0 | 11 000 |
| | Reprise de déficits | | | 0 |
| | Total des dépenses | 94 000 | 0 | 94 000 |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 94 000 | 0 | 94 000 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | 0 | 0 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | 0 | 0 |
| | Reprise d'excédents | | | 0 |
| | Total des recettes | 94 000 | 0 | 94 000 |

Capacité financée totale : 10 places en semi-internat.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} septembre 2010, le prix de journée de l'ITEP de Saint Priest est arrêté comme suit :

- Prix de journée semi-internat : 179,05 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, le prix de journée provisoire de l'ITEP de Saint Priest sera de :

- Prix de journée semi-internat : 167,86 €

Ce prix de journée est calculé sur la base reconductible 2010 (ramenée à 12 mois compte tenu de l'extension en année pleine) ainsi que sur une base d'activité comparable à celle de 2010 (ramenée également à 12 mois).

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de du Rhône.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale,
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3651 du 19 novembre 2010

Objet : Demande d'autorisation de dispenser de l'oxygène à domicile – société SAS Service

Article 1 : La société à responsabilité limitée «SAS SERVICE» est autorisée, pour son site sis à Challes-les-Eaux, 1969 route Royale, à dispenser de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées sur la demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-3653 du 17 novembre 2010

Objet : Nomination du secrétaire général par intérim du syndicat inter hospitalier de Savoie (blanchisserie).

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Michel AMBROSINO, secrétaire général par intérim du syndicat inter hospitalier de Savoie (Blanchisserie) à compter du 1^{er} octobre 2010, date de son départ à la retraite.

Article 2 : Monsieur Jean-Yves FEZZI, directeur adjoint hors classe au centre hospitalier de Chambéry, est nommé à compter du 1^{er} octobre 2010, secrétaire général par intérim du syndicat inter hospitalier de Savoie (blanchisserie) dans l'attente de la transformation du SIH, soit en communauté hospitalière de territoire, soit en groupement de coopération sanitaire, soit en groupement d'intérêt public, dans un délai de 3 ans à compter du 23 juillet 2009, conformément à l'article 23 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 3 : Monsieur Jean-Yves FEZZI percevra l'indemnité d'intérim à compter du 1^{er} octobre 2010, prévue par l'article 7 du décret n° 2005-932 du 2 août 2005.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'efficience de l'offre de soins, Madame la déléguée territoriale départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, Monsieur le président du conseil d'administration du syndicat inter hospitalier de Savoie (blanchisserie) et Messieurs les directeurs du centre hospitalier de Chambéry, du centre hospitalier Albertville-Moùtiers et du centre hospitalier spécialisé de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°2010-3718 du 22 novembre 2010

Objet : Composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Rhône-Alpes

Article 1 : L'arrêté 2010-824 du 29 juin 2010 portant composition de la conférence régionale de la santé et l'autonomie Rhône-Alpes est modifié ainsi qu'il suit :

à l'article 2, 7°, Collège des offreurs des services de santé, lire :

a) Établissements publics de santé

Monsieur Alain COLLOMBET, Secrétaire général des Hospices civils de Lyon, titulaire
Monsieur Michel BRUBALLA, Directeur du Centre hospitalier de Montélimar, suppléant
Monsieur Serge BERNARD, Directeur du Centre hospitalier de la région d'Annecy, titulaire
Madame Chantal VINCENDET, Directrice du Centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne, suppléante
Docteur Jean-Pierre SALVARELLI, Président de la CME du Centre hospitalier Le Vinatier, titulaire
Madame Isabelle BANTERLA-DADON, FHF Rhône-Alpes, suppléante
Professeur Olivier CLARIS, Président de la CME des Hospices civils de Lyon, titulaire
Professeur Roger TRAN MANH SUNG, Président de la CME, CHU de Saint-Etienne, suppléant
Docteur Christophe HOAREAU, Président de la CME, Centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice, titulaire
Docteur Lionel DOMINICI, Président de la CME du centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne, suppléant.

m) Services départementaux d'incendie et de secours

Colonel Serge DELAIGUE, Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Rhône, titulaire
Colonel Bertrand KAISER, Directeur départemental adjoint, service départemental d'incendie et de secours du Rhône, suppléant

Article 2 : Le médiateur de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°2010-3735 du 23 novembre 2010

Objet : Demande d'autorisation – laboratoire de biologie médicale multi-sites – S.E.L.A.R.L « 3BJLM »

Article 1 : La S.E.L.A.R.L. « BARBIER – BOULANGER – BRAVAIS – JAILLET – LACHARME – MONTEIL soit 3BJLM » inscrite sous le n°5 sur la liste des Sociétés d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale dont le siège social est fixé 5 rue Favre à Chambéry (73000), exploite un laboratoire d'analyses de biologie médicale multi-sites constitué des 5 sites suivants :

1. Laboratoire Tercinet sis 5 rue Favre – 73000 Chambéry
2. Laboratoire de Bassens sis 12 avenue de Turin – 73000 Bassens
3. Laboratoire de la Motte-Servolex sis Résidence Sainte Anne – 73290 La motte Servolex
4. Laboratoire du «Grand Verger » sis 177 avenue du Grand Verger – 73000 Chambéry

5. Laboratoire « Médipôle de Savoie » sis Z.A.C des Drouilles – Avenue des Massettes 73190 Challes les eaux

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 susvisé est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°201-3736 du 19 octobre 2010

Objet : Demande d'autorisation – laboratoire de biologie médicale multi-sites – S.E.L.A.R.L « 3BJLM »

Article 1 : La S.E.L.A.R.L « 3 B.J.L.M » inscrite sous le n°5 de la liste des Sociétés d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale dont le siège social est fixé 5 rue Favre 73000 Chambéry exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites constitué des 5 sites suivants :

- Site de Chambéry (73 000) – Laboratoire Tercinet sis 5 rue Favre inscrit sous le numéro 73-04 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Savoie (73) :

- Ouvert au public

- n°FINESS E.T 73 001 118 6

- Site de Bassens (73 000) – Laboratoire de Bassens sis 12 avenue de Turin inscrit sous le numéro 73-52 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Savoie (73) :

- Ouvert au public

- n°FINESS E.T 73 001 114 5

- Site de La Motte Servolex (73 290) – Laboratoire de La-Motte-Servolex sis Résidence Sainte Anne inscrit sous le numéro 73-47 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Savoie (73) :

- Ouvert au public

- n°FINESS E.T 73 001 117 8

- Site de Chambéry (73 000) – Laboratoire du « Grand Verger » sis 177 avenue du Grand Verger inscrit sous le numéro 73-63 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Savoie (73) :

- Ouvert au public

- n°FINESS E.T 73 001 115 2

- Site de Challes les eaux (73190) – Laboratoire du « Médipôle de Savoie » sis Z.A.C des Drouilles – Avenue des Massettes inscrit sous le numéro 73-65 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Savoie (73) :

- Ouvert au public

- n°FINESS E.T 73 001 116 0

Article 2 : Les biologistes coresponsables pour l'ensemble des sites sont :

Monsieur Frédéric JAILLET, pharmacien biologiste
Madame Nathalie RAFFENOT, pharmacien biologiste
Monsieur Bruno DELPEUCH, médecin biologiste
Monsieur Olivier MONTEIL, pharmacien biologiste
Monsieur François MEUNIER, pharmacien biologiste
Monsieur Daniel BOULANGER, pharmacien biologiste
Monsieur Daniel LACHARME, pharmacien biologiste
Monsieur Denis BRAVAIS, médecin biologiste
Monsieur Frédéric BARBIER, pharmacien biologiste
Mademoiselle Catherine CHABERT, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux exerçant leurs fonctions au sein du laboratoire de biologie médicale multisites sont :

Madame Dominique COMBOURIEU, pharmacienne biologiste
Madame Laurence DOCHE, pharmacienne biologiste
Madame Karine FAURE, pharmacien biologiste

Article 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Savoie seront modifiés en conséquence.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-3744 du 23 novembre 2010

Objet : Fixation de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Ateliers Denis cordonnier » (ARHM) - N°FINESS : 69 001 338 8

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT " Ateliers Denis cordonnier " (n°FINESS : 69 001 338 8), sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|---|---|--|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 572 995,00 € | 4 000,00 € | 576 995,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 837 704,00 € | 71 859,00 € | 2 909 563,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 403 671,00 € | 7 618,00 € | 411 289,00 € |
| | Reprise de déficits | | | 50 000,00 € |
| | Total des dépenses | 3 814 370,00 € | 83 477,00 € | 3 947 847,00 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 3 637 571,00 € | 0,00 € | 3 637 571,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 310 276,00 € | 0,00 € | 310 276,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| | Reprise d'excédents | | | 0,00 € |
| | Total des recettes | 3 947 847,00 € | 0,00 € | 3 947 847,00 € |

Capacité financée totale : 330 places

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement de l'ESAT « Ateliers Denis cordonnier » est fixée à 3 637 571,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 303 131,00 €.

Article 3 : Pour l'année budgétaire 2011, la dotation globale de financement provisoire (classe 6 nette) est fixée à 3 504 094,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 292 008,00 €.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3745 du 24 novembre 2010

Objet : Fixation de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Anne-Marie BEDIN » à Villefranche-sur-Saône - N°FINESS : 69 078 638 9

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Anne-Marie BEDIN" (n°FINESS : 69 078 638 9), sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|---|---|--|-------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 392 721,00 € | 2 584,00 € | 395 305,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 641 968,00 € | 56 720,00 € | 1 698 688,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 227 686,00 € | 138 770,00 € | 366 456,00 € |
| | Reprise de déficits | | | 0,00 € |
| | Total des dépenses | 2 262 375,00 € | 198 074,00 € | 2 460 449,00 € |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 2 259 313,00 € | 0,00 € | 2 259 313,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 201 136,00 € | 0,00 € | 201 136,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| | Reprise d'excédents | | | 0,00 € |
| | Total des recettes | 2 460 449,00 € | 0,00 € | 2 460 449,00 € |

Capacité financée totale : 192 places

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement de l'ESAT « Anne Marie BEDIN » est fixée à 2 259 313,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 188 276,08 €.

Article 3 : Pour l'année budgétaire 2011, la dotation globale de financement provisoire (classe 6 nette) est fixée à 2 061 239,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 171 769,92 €.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3746 du 23 novembre 2010

Objet : Fixation de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Hors les murs APAJH » (APAJH) - N°FINESS : 69 001 338 8

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT " Hors les murs APAJH " (n° FINESS : 69 001 338 8), sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|--|---|--|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 12 064,00 € | 0,00 € | 12 064,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 252 688,00 € | 6 300,00 € | 258 988,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 29 831,00 € | 1 929,00 € | 31 760,00 € |
| | Reprise de déficits | | | 0,00 € |
| | Total des dépenses | 294 583,00 € | 8 229,00 € | 302 812,00 € |

| | | | | |
|----------|---|--------------|--------|--------------|
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 302 812,00 € | 0,00 € | 302 812,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| | Reprise d'excédents | | | 0,00 € |
| | Total des recettes | 302 812,00 € | 0,00 € | 302 812,00 € |

Capacité financée totale : 26 places

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement de l'ESAT « Hors les murs APAJH » est fixée à 302 812,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 25 234,00 €.

Article 3 : Pour l'année budgétaire 2011, la dotation globale de financement provisoire (classe 6 nette) est fixée à 294 583,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 24 549,00 €.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3747 du 23 novembre 2010

Objet : Fixation de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Ecole Galliéni » - N°FINESS : 69 079 139 7

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT " Ecole Galliéni " (n°FINESS : 69 079 139 7), sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|---|---|--|--------------|
| Dépenses | Groupes I Dépenses d'exploitation courante | 91 410,00 € | 0,00 € | 91 410,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 698 577,00 € | 0,00 € | 698 577,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 171 001,00 € | 10 000,00 € | 181 001,00 € |
| | Reprise de déficits | | | 0,00 € |
| | Total des dépenses | 960 988,00 € | 10 000,00 € | 970 988,00 € |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 918 782,00 € | 0,00 € | 918 782,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 52 206,00 € | 0,00 € | 52 206,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| | Reprise d'excédents | | | 0,00 € |
| | Total des recettes | 970 988,00 € | 0,00 € | 970 988,00 € |

Capacité financée totale : 90 places

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement de l'ESAT « Ecole Galliéni » est fixée à 918 782,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 76 565,00 €.

Article 3 : Pour l'année budgétaire 2011, la dotation globale de financement provisoire (classe 6 nette) est fixée à 908 782,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 75 732,00 €.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3748 du 23 novembre 2010

Objet : Fixation de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Odette Witkowska » - N°FINESS : 69 079 133 0

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT " Odette Witkowska " (n° FINESS : 69 079 133 0), sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|---|---|--|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 157 377,00 € | 0,00 € | 157 377,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 815 522,00 € | 20 000,00 € | 835 522,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 141 927,00 € | 1 878,00 € | 143 805,00 € |
| | Reprise de déficits | | | 86 842,00 € |
| | Total des dépenses | 1 114 826,00 € | 21 878,00 € | 1 223 546 € |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 1 155 138,00 € | 0,00 € | 1 155 138,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 62 310,00 € | 0,00 € | 62 310,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 6 098,00 € | 0,00 € | 6 098,00 € |
| | Reprise d'excédents | | | 0,00 € |
| | Total des recettes | 1 223 546,00 € | 0,00 € | 1 223 546,00 € |

Capacité financée totale : 92 places

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement de l'ESAT « Odette Witkowska » est fixée à 1 155 138,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 96 261,50 €.

Article 3 : Pour l'année budgétaire 2011, la dotation globale de financement provisoire (classe 6 nette) est fixée à 1 046 418,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 87 201,00 €.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3749 du 23 novembre 2010

Objet : Fixation de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT « Messidor » à Lyon 8eme - N°FINESS : 69 079 6750

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Messidor" (n° FINESS : 69 079 675 0), sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | Total (en €) |
|----------|---|---|--|-------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 209 957,00 € | 0,00 € | 209 957,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 325 036,00 € | 17 548,00 € | 1 342 584,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 165 340,00 € | 26 535,00 € | 191 875,00 € |
| | Reprise de déficits | | | 0.00 € |
| | Total des dépenses | 1 700 333,00 € | 44 083,00 € | 1 744 416,00 € |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 1 655 689,00 € | 0,00 € | 1 655 689,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 88 528,00 € | 0.00 € | 88 528,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | 0.00 € | 0,00 € |
| | Reprise d'excédents | | | 199,00 € |
| | Total des recettes | 1 744 217,00 € | 0.00 € | 1 744 416,00 € |

Capacité financée totale : 152 places

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de financement de l'ESAT « Messidor » est fixée à 1 655 689,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 137 974,08 €.

Article 3 : Pour l'année budgétaire 2011, la dotation globale de financement provisoire (classe 6 nette) est fixée à 1 611 805,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 134 317,08 €.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, Monsieur le délégué territorial du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire
Marie-Pierre MARIANI

Arrêté n°2010-3777 du 24 novembre 2010.

Objet : Agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 susvisé est modifié comme suit :

Sont agréés les appareils dont la liste est énoncée ci-dessous :

ECUREUIL AS 350 B2
F-GHMQ

ECUREUIL AS 350 B3
F.GJKY
F-GZSH
F.GYDJ
F.GJPH
F-GNOG
F-GLHH
ECUREUIL AS 355 N
F.GJAX
F.GJKJ
F.GJJZ
F-GTEH
F-GVJA
LAMA SA 315 B
F.GFCM
F.GHCI
EC 135
F.GMON
F.GSMU
F.GMJC
F-GJSR
F-GMHE
F-GMCJ
F-GMHF
F-HLCA
F-HLCB
F-HLCC
F-HLCD
F-GOLP
F-GMHC
F-GMHG
F-GMHJ
F-GMHK

Article 2 : Pour chaque transport sanitaire, l'appareil utilisé devra avoir à son bord le personnel compétent, à savoir un médecin, ou un (e) infirmier (ère), en application de la législation en vigueur.

Article 3 : Les appareils de type LAMA devront être utilisés dans le cadre de transports sanitaires, uniquement pour des interventions de cas extrêmes nécessitant la puissance de ce type d'aéronefs, ou en cas d'indisponibilité des autres appareils.

Article 4 : Le directeur de l'efficiencia de l'offre de soins et la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes de la Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficiencia de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-3796 du 1^{er} décembre 2010

Objet : Arrêté de suspension du droit d'exercer d'un chirurgien-dentiste

Article 1 : Le droit d'exercer l'activité de chirurgien-dentiste du Docteur Pierre-Georges GUIRONNET dans son cabinet, sis 43 boulevard de l'Europe 69310 Pierre Bénite, est suspendu pour une durée de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Docteur Pierre-Georges GUIRONNET dispose de ce délai pour prendre toutes mesures utiles afin de remédier aux manquements énumérés ci-dessus et en informera l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes.

Article 3 : Avant l'échéance de ce délai, le Docteur Pierre-Georges GUIRONNET sollicitera une nouvelle enquête qui sera réalisée par l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes pour déterminer si les mesures correctrices prises garantissent la sécurité et la santé des personnes.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône Alpes,
- hiérarchique auprès de monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé Rhône Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Pierre-Georges GUIRONNET et publié au recueil des actes administratifs de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à monsieur le Préfet du Rhône, aux organismes d'assurance maladie et aux présidents des Conseils départemental et régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Rhône.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°2010-3881 du 30 novembre 2010

Objet : Fixation de la dotation globale pour 2010 de l'Esat des Hermones

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «Les Hermones» (n° FINESS 74 078 487 1) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|---|--|-------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 209 053 | | 209 053 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 260 795 | | 1 260 795 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 125 546 | 7 811 | 133 357 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 1 595 394 | 7 811 | 1 603 205 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 1 516 400 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 86 805 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | | | 1 603 205 |

Capacité financée totale : 140 places.

Article 2 : La dotation globale de l'ESAT «Les Hermones» est de 1 516 400 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit ainsi à 126 366.66 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2010, soit un montant de 1 375 277.75 € (125 025.25 € * 11), la dotation mensuelle de l'ESAT «Les Hermones» est fixée à compter du 1^{er} décembre 2010 à 141 122.25 € (1 516 400 € - 1 375 277.75 €).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale reconductible est de 1 508 589 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 125 715.75 € arrondi à 125 716 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Par délégation, la déléguée territoriale
Pascale ROY

Arrêté n°2010-3882 du 30 novembre 2010

Objet : Fixation de la dotation globale pour 2010 de l'Esat Le Mont Joly

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Le Mont Joly » (n° FINESS 74 078 587 8) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|---|--|-------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 114 256 | | 114 256 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 612 157 | 2 881 | 615 038 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 119 498 | 21 894 | 141 392 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 845 911 | 24 775 | 870 686 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 813 792 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 35 000 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 21 894 |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | | | 870 686 |

Capacité financée totale : 65 places.

Article 2 : La dotation globale de l'ESAT « Le Mont Joly » est de 813 792 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit ainsi à 67 816 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2010, soit un montant de 713 533.37 € (64 866.67 € * 11), la dotation mensuelle de l'ESAT « Le Mont Joly » est fixée à compter du 1^{er} décembre 2010 à 100 258.63 € (813 792 € - 713 533.37 €).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale reconductible est de 810 911 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 67 575.91€ arrondie à 67 576 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Par délégation, la déléguée territoriale
Pascale ROY

Arrêté ARS Rhône-Alpes n°2010-3891 / Arrêté Conseil général de la Drôme 10-DS-0737 du 6 décembre 2010

Objet : Autorisation de 37 lits d'hébergement complet à l'EHPAD d'Hauterives géré par EOVI services et Soins

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à EOVI Services et Soins sis 5, rue Belle Image – 26000 Valence pour la création de 37 lits d'hébergement complet supplémentaires à l'EHPAD d'Hauterives.

La capacité globale de cet établissement est donc fixée à :

56 lits d'hébergement complet dont 28 lits pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,

4 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,

2 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve du strict respect des normes techniques admises en la matière et du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 30/12/2009 (date de notification du 1er arrêté). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 312-5 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Entité juridique : N°FINESS : 26 000 701 8
EOVI services et Soins - 5, rue Belle Image à Valence – 26000 Valence
Statut : 47 – Société mutualiste
Entité Etablissement : n°FINESS : 26 001 812 2 - E HPAD – 26390 Hauterives
Catégorie : 200 : maison de retraite,
Code Discipline : 924 : hébergement en maison de retraite
Fonctionnement : 11 : hébergement complet ou internat : 28 lits accueil temporaire
Clientèle : 711 : Personnes âgées dépendantes
Code Discipline : 924 : hébergement en maison de retraite
Fonctionnement : 11 : hébergement complet internat : 28 lits : accueil temporaire
Clientèle : 436 : Alzheimer
Accueil temporaire
Code Discipline : 657 : hébergement temporaire pour personnes âgées
Fonctionnement : 11 : hébergement complet internat 4 lits
Clientèle : 711 : Personnes âgées dépendantes
Code Discipline : 657 : hébergement temporaire pour personnes âgées
Fonctionnement : 21 : accueil de jour 2 places accueil temporaire
Clientèle : 436 : Alzheimer
Code de tarification 21, PD EHPAD partiel HAS

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et devant le président du conseil général de la Drôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 9 : Madame la directrice de la direction du handicap et du grand âge et le délégué territorial du département de la Drôme de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le directeur général des services du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Didier GUILLAUME
Président du Conseil général,
Sénateur

Arrêté DSP Bourgogne n°190-2010 et ARS Rhône-Alpes n°2010-3959 du 8 décembre 2010

Objet : Autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 69-38 exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Société des laboratoires Lartaud

Article 1 : Les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants les arrêtés, cités ci-dessus, sont retirées :

- Le laboratoire de biologie médicale Lieudit « Pré de la Cloche » 69220 Belleville-sur-Saône, inscrit sous le n°69-197 sur la liste départementale des laboratoires du Rhône ;
- Le laboratoire de biologie médicale 32 rue Maréchal Foch 69220 St Jean d'Ardières, inscrit sous le n° 69-100 sur la liste départementale des laboratoires du Rhône ;
- Le laboratoire de biologie médicale 40/52/60 rue Roncevaux 69400 Villefranche-sur-Saône, inscrit sous le n°69-201 sur la liste départementale des laboratoires du Rhône ;
- Le laboratoire de biologie médicale 1352 avenue de Lyon lieudit le village 01960 Peronnas, inscrit sous le n°01-44 sur la liste départementale des laboratoires de l'Ain ;
- Le laboratoire de biologie médicale 2 rue Berthie Albrecht 71000 Macon, inscrit sous le n°71-07 sur la liste départementale des laboratoires de la Saône et Loire ;

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELARL « Société des laboratoires Lartaud », dont le siège social est situé au Lieudit « Pré de la Cloche » 69220 Belleville-sur-Saône est autorisé à fonctionner sous le n° 69-38 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes de laboratoires de biologie médicale, en multi-sites, sur les sites suivants :

- Le laboratoire de biologie médicale Lieudit « Pré de la Cloche » 69220 Belleville-sur-Saône (ouvert au public) Analyses pratiquées : bactériovirologie, biochimie, hématologie, immunologie, parasitologie.
- Le laboratoire de biologie médicale 32 rue Maréchal Foch 69220 St Jean d'Ardières, (ouvert au public) Analyses pratiquées : bactériologie, parasitologie, immunologie, hématologie, biochimie ;
- Le laboratoire de biologie médicale 40/52/60 rue Roncevaux 69400 Villefranche-sur-Saône (ouvert au public) Analyses pratiquées : biochimie, hématologie, immunologie-hématologie, immunologie et sérologie.
- Le laboratoire de biologie médicale 1352 avenue de Lyon 01960 Peronnas (ouvert au public) Analyses pratiquées : biochimie, hématologie, immunologie-hématologie, sérologie et immunologie.

- Le laboratoire de biologie médicale 2 rue Berthie Albrecht 71000 Macon (ouvert au public) Analyses pratiquées : coagulation, biochimie, microbiologie et immunologie.

Les Biologistes coresponsables sont les suivants :

- Madame Brigitte HENRY GUY, pharmacien biologiste
 - Madame Stéphanie GILARD, médecin biologiste
 - Monsieur Vincent DUCHAMP, pharmacien biologiste
 - Madame Hélène LANDIN, pharmacien biologiste
 - Monsieur Pierre LARTAUD, médecin biologiste
- Les Biologistes médicaux sont les suivants :
- Mademoiselle Laurence MAYAUD, pharmacien biologiste
 - Madame Agnès LEGER-PLUMET, pharmacien biologiste

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou Bourgogne,
- hiérarchique auprès de monsieur le Ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon ou de Dijon.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et de Bourgogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN
La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne
Cécile COURREGES

Arrêté n°2010-3960 du 8 décembre 2010

Objet : Modification de l'agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Société des laboratoires Lartaud et de l'augmentation de capital.

Article 1 : Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2010/2645 du 30 septembre 2010 susvisé relatif à la modification de fonctionnement de la SELARL «Société des laboratoires Lartaud», sont remplacées par les dispositions suivantes :

La SELARL «Société des laboratoires Lartaud», inscrite sous le n° 69-38 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale du département du Rhône, dont le siège social est fixé au Lieudit « Pré de la Cloche » 69220 Belleville-sur-Saône, exploite le laboratoire de biologie médicale sur les sites suivant :

- Lieudit « Pré de la Cloche » 69220 Belleville-sur-Saône
- 32 rue Maréchal Foch 69220 St Jean d'Ardières
- 40/52/60 rue Roncevaux 69400 Villefranche-sur-Saône
- 1352 avenue de Lyon lieudit le village 01960 Peronnas
- 2 rue Berthie Albrecht 71000 Macon

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de monsieur le Ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°2010-4019 du 9 décembre 2010

Objet : Radiation d'un laboratoire de biologie médicale.

Article 1 : Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Ain, sous le n°01-03 : Laboratoire de biologie médicale - 1 rue de la Grenette – 01190 Pont de vaux

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la santé, contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le délégué territorial de l'agence régionale de la santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-4171 du 14 décembre 2010

Objet : Composition nominative du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de Savoie (blanchisserie)

Article 1 : L'arrêté n°73/08/052 du 2 juin 2008 est modifié comme suit :

Le conseil d'administration du syndicat interhospitalier de Savoie (Blanchisserie) est composé des membres ci-après :

I – Représentants désignés par les directeurs des centres hospitaliers membres du syndicat :

a) Centre hospitalier Albertville-Moùtiers :

Monsieur Didier LABBE

Monsieur Pierre GIRAY

b) Centre hospitalier de Chambéry :

Madame Françoise BOVIER-LAPIERRE

Madame Michèle NESSI

Madame Françoise ROUMAT

Monsieur Philippe AUDENARD

c) Centre hospitalier spécialisé de la Savoie :

Madame Christiane BRUNET

Monsieur Yves HUSSON

Monsieur Georges DUBOIS

II – Présidents des CME :

a) Centre hospitalier Albertville-Moùtiers :

M. le docteur Jean-Paul BERARD

Mme le docteur Nora ZAROUR-LOUX, suppléante.

b) Centre hospitalier de Chambéry :

M. le docteur Christian CARMAGNAC

c) Centre hospitalier spécialisé de la Savoie :

M. le docteur Laurent LABRUNE.

III – Représentant des pharmaciens :

Néant.

Article 2 : La présidence du conseil d'administration du syndicat est assurée par Monsieur Yves HUSSON. La vice-présidence est assurée par Madame Françoise BOVIER-LAPIERRE.

Article 3 : Les membres du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de Savoie sont désignés ou élus jusqu'au 22 juillet 2012 inclus, dans l'attente de la transformation du SIH, soit en communauté hospitalière de territoire, soit en groupement de coopération sanitaire, soit en groupement d'intérêt public, qui doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter du 23 juillet 2009, conformément à l'article 23 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Toutefois, leur mandat prend fin si, avant l'expiration de la période précitée, ils cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés ou élus.

Lorsqu'un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Article 5 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n°2010-4182 du 15 décembre 2010

Objet : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase2 de la clinique Convert (01)

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

Etablissement : Clinique Convert

N°INESS : 010780195

est fixé, à compter du 1^{er} décembre 2010, à 12 600 €

soit * dotation reconductible : 12 600 €

* dotation non reconductible : 0 €

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième de la part reconductible de la dotation en cours sont versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 Lyon cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'efficiency de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficiency de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-4183 du 15 décembre 2010

Objet : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique Pasteur HPDA (07)

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

Etablissement : HPDA (Clinique Pasteur)

N°FINESS : 070780424

est fixé, à compter du 1^{er} décembre 2010, à 36 520 €

soit * dotation reconductible : 22 234 €

* dotation non reconductible : 14 286 €

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième de la part reconductible de la dotation en cours sont versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 Lyon cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'efficiency de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficiency de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-4184 du 15 décembre 2010

Objet : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique Kennedy (26)

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

Etablissement : Clinique Kennedy

N°FINESS : 260003017

est fixé, à compter du 1^{er} décembre 2010, à 10 796 €

soit * dotation reconductible : 10 796 €

* dotation non reconductible : 0 €

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième de la part reconductible de la dotation en cours sont versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 Lyon cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'efficiency de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficiency de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-4185 du 15 décembre 2010

Objet : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique du Parc (42)

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

Etablissement : Clinique du Parc - N°FINESS : 42078 0504

est fixé, à compter du 1^{er} décembre 2010, à

12 489 €

soit * dotation reconductible :

12 489 €

* dotation non reductible :

0 €

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième de la part reductible de la dotation en cours sont versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 Lyon cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-4186 du 15 décembre 2010

Objet : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique du Renaison (42)

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

Etablissement : Clinique du Renaison

N°FINESS : 420782310

est fixé, à compter du 1^{er} décembre 2010, à

7 314 €

soit * dotation reductible :

7 314 €

* dotation non reductible :

0 €

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième de la part reductible de la dotation en cours sont versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 Lyon cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-4187 du 15 décembre 2010

Objet : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique nouvelle du Forez(42)

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

Etablissement : Clinique nouvelle du Forez

N°FINESS : 420782591

est fixé, à compter du 1^{er} décembre 2010, à 3 646 €

soit * dotation reductible : 3 646 €

* dotation non reductible : 0 €

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième de la part reductible de la dotation en cours sont versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 Lyon cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-4188 du 15 décembre 2010

Objet : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de l'AURAL (69)

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

Etablissement : AURAL

N°FINESS : 690029111

est fixé, à compter du 1^{er} décembre 2010, à 163 258 €

soit * dotation reductible : 0 €

* dotation non reductible : 163 258 €

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième de la part reductible de la dotation en cours sont versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 Lyon cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-4189 du 15 décembre 2010

Objet : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 du Centre endo lyon sud ouest (69)

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

Etablissement : Centre d'endoscopie lyon sud ouest

N°FINESS : 690029186

est fixé, à compter du 1^{er} décembre 2010, à 3 663 €

soit * dotation reductible : 3 663 €

* dotation non reductible : 0 €

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième de la part reductible de la dotation en cours sont versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 Lyon cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-4190 du 15 décembre 2010

Objet : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique Emilie de Vialar (69)

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

Etablissement : Clinique Emilie de Vialar

N°FINESS : 690780200

est fixé, à compter du 1^{er} décembre 2010, à 470 000 €

soit * dotation reductible : 0 €

* dotation non reductible : 470 000 €

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième de la part reductible de la dotation en cours sont versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 Lyon cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'efficiency de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficiency de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-4191 du 15 décembre 2010

Objet : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique saint louis (69)

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

Etablissement : Clinique Saint-Louis

N°FINESS : 690780275

est fixé, à compter du 1^{er} décembre 2010, à 5 501 €

soit * dotation reconductible : 5 501 €

* dotation non reconductible : 0 €

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième de la part reconductible de la dotation en cours sont versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 Lyon cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'efficiency de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficiency de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-4192 du 15 décembre 2010

Objet : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique Val d'Ouest (69)

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

Etablissement : Clinique du Val d'ouest-Vendôme

N°FINESS : 690780358

est fixé, à compter du 1^{er} décembre 2010, à 66 720 €

soit * dotation reconductible : 66 720 €

* dotation non reconductible : 0 €

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième de la part reconductible de la dotation en cours sont versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 Lyon cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'efficiency de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficiency de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-4193 du 15 décembre 2010

Objet : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique Charcot (69)

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

Etablissement : Clinique Charcot

N°FINESS : 690780366

est fixé, à compter du 1^{er} décembre 2010, à 136 470 €

soit * dotation reductible : 136 470 €

* dotation non reductible : 0 €

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième de la part reductible de la dotation en cours sont versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 Lyon cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-4194 du 15 décembre 2010

Objet : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la polyclinique de Rillieux (69)

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

Etablissement : Polyclinique de Rillieux

N°FINESS : 690780390

est fixé, à compter du 1^{er} décembre 2010, à 21 913 €

soit * dotation reductible : 10 881 €

* dotation non reductible : 11 032 €

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième de la part reductible de la dotation en cours sont versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 Lyon cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-4195 du 15 décembre 2010

Objet : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique de la Sauvegarde (69)

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

Etablissement : Clinique de la Sauvegarde

N°FINESS : 690780648

est fixé, à compter du 1^{er} décembre 2010, à

49 421 €

soit * dotation reductible :

11 135 €

* dotation non reductible :

38 286 €

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième de la part reductible de la dotation en cours sont versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 Lyon cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'efficiency de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficiency de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-4196 du 15 décembre 2010

Objet : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la clinique du Tonkin (69)

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

Etablissement : Clinique du Tonkin

N°FINESS : 690782834

est fixé, à compter du 1^{er} décembre 2010, à

31 201 €

soit * dotation reductible :

16 915 €

* dotation non reductible :

14 286 €

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième de la part reductible de la dotation en cours sont versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 Lyon cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'efficiency de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficiency de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-4197 du 15 décembre 2010

Objet : Fixation de la dotation MIGAC 2010-phase 2 de la polyclinique du Beaujolais (69)

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

Etablissement : Polyclinique du Beaujolais

N°FINESS : 690807367

est fixé, à compter du 1^{er} décembre 2010, à

10 383 €

soit * dotation reductible :

10 383 €

* dotation non reductible :

0 €

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième de la part reductible de la dotation en cours sont versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 Lyon cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'efficiency de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficiency de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté conjoint conseil général de la Savoie et Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2010-4391 du 16 décembre 2010

Objet : Extension de 35 places d'hébergement permanent plus 2 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD de Novalaise - N° finess : 730009818

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au CIAS de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette pour l'extension de 28 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (au titre de l'exercice 2010 enveloppe anticipée 2012), 7 places d'hébergement permanent pour personnes âgées Alzheimer (au titre de l'exercice 2010 enveloppe 2010) et 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes (au titre de l'exercice 2010 enveloppe anticipée 2012). La capacité globale de l'établissement est portée à 61 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 730009768 CIAS du Lac d'Aiguebelette

Code statut : 17

Entité Etablissement :

N° FINESS : 730009818

Code catégorie : 200 (maison de retraite)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite) capacité : 61 places

657 (accueil temporaire) capacité : 2 places

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat) capacité : 63 places

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : 50 places

436 (personnes alzheimer ou apparentées) : 13 places

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Madame la directrice de la direction du handicap et du grand âge, madame la déléguée territoriale de Savoie, monsieur le Directeur général des services départementaux, monsieur le Directeur général adjoint des services à la population sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie, au recueil des actes administratifs du Conseil général.

Pour le Président du Conseil Général,
La vice présidente
Rozenn HARS

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
La directrice du handicap et du grand âge
Muriel LE JEUNE –VIDALENC

Arrêté conjoint conseil général de la Savoie et Agence Régionale de Santé Rhône- Alpes n°2010-4392 du 16 décembre 2010

Objet : Extension de 22 places d'hébergement permanent à l'EHPAD d' Aigueblanche - N°finess : 730009719

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au CIAS du canton de Moutiers Tarentaise pour l'extension de 22 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (au titre de l'exercice 2010 enveloppe anticipée 2013) portant la capacité totale de l'établissement à 24 places.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 730784295 CIAS du canton de Moutiers

Code statut : 17

Entité Etablissement :

N° FINESS : 730009719

Code catégorie : 200 (maison de retraite)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite) capacité : 24 places

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat) capacité : 24 places

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : 22 places
436 (personnes Alzheimer ou apparentées) : 2 places

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Madame la directrice de la direction du handicap et du grand âge, madame la déléguée territoriale de Savoie, monsieur le Directeur général des services départementaux, monsieur le Directeur général adjoint des services à la population sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie, au recueil des actes administratifs du Conseil général.

Pour le Président du Conseil Général,
La vice présidente
Rozenn HARS

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
La directrice du handicap et du grand âge
Muriel LE JEUNE –VIDALENC

Arrêté conjoint conseil général de la Savoie et Agence Régionale de Santé Rhône- Alpes n°2010-4393 du 16 décembre 2010

Objet : Médicalisation de 12 places de logement foyer en places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD Maurice Perrier au CHATELARD.- N°finess : 730789906

Article 1 : L'arrêté en date du 30 septembre 2009 est abrogé.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays des Bauges pour la médicalisation de 10 places de logement foyer par extension de l'EHPAD Maurice Perrier (au titre de l'exercice 2009 enveloppe anticipée 2012).

Article 3 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays des Bauges pour la médicalisation de 2 places de logement foyer supplémentaires (au titre de l'exercice 2010 enveloppe anticipée 2011).

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N°FINESS : 730789898 (CIAS des Bauges)
Code statut : 17
Entité Etablissement :
N°FINESS : 730789906
Code catégorie : 200 (maison de retraite)
Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite) capacité : 38 places
Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat) : capacité : 38 places
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : 38 places

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 : Madame la directrice de la direction du handicap et du grand âge, madame la déléguée territoriale de Savoie, monsieur le Directeur général des services départementaux, monsieur le Directeur général adjoint des services à la population sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie, au recueil des actes administratifs du Conseil général.

Pour le Président du Conseil Général,
La vice présidente
Rozenn HARS

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté conjoint conseil général de la Savoie et Agence Régionale de Santé Rhône- Alpes n°2010-4395 du 16 décembre 2010

Objet : Extension de 3 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD les Grillons à Aix les Bains - N°finess : 730001278

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Communal d'Action Sociale d' Aix les Bains pour l'extension de l'EHPAD les Grillons de 3 places d'hébergement temporaire dont 2 places pour personnes âgées dépendantes et 1 place pour personne alzheimer, au titre de l'exercice 2010. La capacité totale est portée à 87 places : 84 places d'hébergement permanent, dont 23 places alzheimer et 3 places d'hébergement temporaire dont 1 place alzheimer.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS : 730784352 CCAS d'Aix les Bains

Code statut : 17

Entité Etablissement :

N°FINESS : 730001278

Code catégorie : 200 (maison de retraite)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite) capacité : 84 places

657 (accueil temporaire) capacité : 5 places

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat) : capacité : 87

21 (accueil de jour) : 2 places

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : 63 places

436 (personnes alzheimer ou apparentées) : 24 places

701 (personnes âgées autonomes) : 2 places

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Madame la directrice de la direction du handicap et du grand âge, madame la déléguée territoriale de Savoie, monsieur le Directeur général des services départementaux, monsieur le Directeur général adjoint des services à la population sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie, au recueil des actes administratifs du Conseil général.

Pour le Président du Conseil Général,
La vice présidente
Rozenn HARS

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
La directrice du handicap et du grand âge
Muriel LE JEUNE-VIDALENC

Arrêté n°2010-4401 du 17 décembre 2010

Objet : Poursuite de l'activité de chirurgie esthétique du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

Article 1 : Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne – 42055 Saint Etienne est autorisé à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne – 42055 Saint Etienne.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du 25 avril 2011, date de fin de validité de la précédente autorisation.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire aux recours contentieux qui peuvent être exercés devant la juridiction administrative dans le même délai.

Article 4 : Le directeur de l'efficiencia de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Rhône Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
La directrice adjointe de l'efficiencia de l'offre de soins
Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ

Arrêté n°2010-4434 du 17 décembre 2010

Objet : Fermeture d'un laboratoire de biologie médicale dans le Rhône

Article 1 : Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département du Rhône, sous le n° 69-139 : laboratoire de biologie médicale 30 grande rue 69800 Saint Priest. Cette fermeture du laboratoire prendra effet à compter du 11 janvier 2011

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de monsieur le Ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins et le délégué territorial de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
La directrice adjointe de l'efficiences de l'offre de soins
Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ

Arrêté n°2010-4490 du 21 décembre 2010

Objet : Reconnaissance d'une unité de surveillance continue pédiatrique au centre hospitalier intercommunal des hôpitaux du pays du mont blanc - 74

Article 1 : La reconnaissance d'une unité de surveillance continue pédiatrique de 2 lits est accordée au centre hospitalier intercommunal des hôpitaux du pays du Mont Blanc (740001839) sur le site de Sallanches (740781224).

Article 2 : La facturation des suppléments liés à cette reconnaissance sera autorisée dès lors qu'une convention conclue avec un établissement assurant la réanimation pédiatrique sera produite.

Article 3 : La reconnaissance sus visée fera l'objet d'engagements spécifiques dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement. Les conditions techniques de fonctionnement de l'unité feront l'objet d'un contrôle à l'issue de 6 mois d'activité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-4491 du 21 décembre 2010

Objet : Reconnaissance d'extension de la capacité de l'unité de réanimation adulte du centre hospitalier de Chambéry - 73

Article 1 : La reconnaissance d'extension de la capacité de l'unité de réanimation adulte de 16 à 18 lits est accordée au centre hospitalier de Chambéry – 730000015.

Article 2 : Cette reconnaissance est conditionnée au respect des dispositions de l'article D.6124-32 du code de la santé publique. La facturation des suppléments liés à cette extension sera autorisée dès lors qu'un engagement d'affecter un(e) infirmier(e) supplémentaire à l'équipe, soit 7, sera produit par l'établissement.

Article 3 : La reconnaissance sus visée fera l'objet d'engagements spécifiques dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-4492 du 21 décembre 2010

Objet : Reconnaissance d'extension de la capacité de surveillance continue des hospices civils de Lyon – 69

Article 1 : La reconnaissance d'extension de capacité est accordée aux Hospices Civils de Lyon (690781810) pour l'unité de surveillance continue sur le site du centre hospitalier Lyon-Sud (690784137) ainsi qu'il suit :

- 1 lits à compter du 1^{er} mai 2010
 - 5 lits à compter du 1^{er} novembre 2010
- portant ainsi la capacité à 14 lits.

Article 2 : La reconnaissance sus visée fera l'objet d'engagements spécifiques dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-4493 du 21 décembre 2010

Objet : Reconnaissance d'une unité de soins intensifs en cardiologie au centre hospitalier de la région annecienne - 74

Article 1 : La reconnaissance d'une unité de soins intensifs en cardiologie de 8 lits est accordée au centre hospitalier de la région annecienne (740781133) à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2 : La reconnaissance sus visée fera l'objet d'engagements spécifiques dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-4543 du 23 décembre 2010

Objet : Dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) Miribel du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont

Article 1 : La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (n° FINESS : 380 780 213) est fixée pour l'année 2010 à : 1 288 035 € (un million deux cent quatre vingt huit mille trente cinq euros)

Elle se décompose comme suit :

Maison de Retraite EHPAD

| | |
|---|----------------|
| Dotation annuelle de financement «soins» Arrêté du 11 août 2010 | 1 255 038,00 € |
| Mesures nouvelles Nouvelle dotation annuelle de financement «soins» | 32 997,00 € |
| Nouvelle dotation annuelle de financement « soins » | 1 288 035,00 € |

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD pour l'année 2010 sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 : | 69,77 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 : | 44,28 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 : | 18,78 € |

Article 2 : L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 Lyon cedex 3).

Article 3 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de l'EHPAD Miribel du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Le délégué territorial,
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n°2010-4553 du 23 décembre 2010

Objet : Restitution de licence de création d'officine – Monsieur SALAUN – commune de Saint Michel de Maurienne (73140)

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1972 portant licence de création n° 127 de l'officine de pharmacie sise à Saint-Michel-de-Maurienne (73140) - 50 rue Général Ferrié est abrogé à compter du 3 janvier 2011 (date de la fermeture définitive de la pharmacie).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :
 - gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
 - hiérarchique auprès de monsieur le Ministre chargé de la santé,
 - contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
 Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins
 Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-4590 du 29 décembre 2010

Objet : Caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique de la clinique Saint Charles

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique sous la forme d'hospitalisation complète, détenue par la S.A. « Clinique Saint-Charles », est caduque à compter du 28 décembre 2010.

Article 2 : Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'efficiences de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
 Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins
 Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-4697 du 31 décembre 2010

Objet : Dotation annuelle de financement "soins" de l'EHPAD établissement hébergeant des personnes âgées dépendante et accueil de jour du Centre Hospitalier de VINAY pour 2010

Article 1 : L'arrêté n° 2010-3778 du 23 décembre 2010 fixant la dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD du Centre hospitalier de Vinay, pour l'exercice 2010 est abrogé

Article 2 : La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « EHPAD » et Accueil de jour du Centre Hospitalier de Vinay (n° FINESS : 380 780 106) pour l'exercice 2010, est fixée à :
 1 354 862 € (Un million trois cent cinquante quatre mille huit cent soixante deux euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

| | |
|---|-------------|
| Sous dotation hébergement permanent | |
| Dotation Annuelle de Financement Soins Arrêté du 23 décembre 2010 | 1 236 238 € |
| Nouvelle mesure non reconductible | 75 000 € |
| Nouvelle dotation Soins 2010 | 1 311 238 € |
| Sous dotation accueil de jour | |
| Dotation Annuelle de Financement Soins Arrêté du 23 décembre 2010 | 43 624 € |
| Nouvelle mesure non reconductible | 0 |
| Nouvelle dotation soins 2010 | 43 624 € |
| Dotation globale de soins 2010 | |
| Dotation Annuelle de Financement Soins Arrêté du 23 décembre 2010 | 1 279 862 € |
| Nouvelle mesure non reconductible | 75 000 € |
| Nouvelle dotation soins 2010 | 1 354 862 € |

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2010 sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 : | 45,83 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 : | 29,08 € |

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'Accueil de jour, pour l'année 2010 sont les suivants :

| | |
|------------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 : | 41,16 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 : 2 | 6,12 € |

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 Lyon cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Vinay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
La déléguée territoriale adjointe
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010-4699 du 31 décembre 2010

Objet : Modification de la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Résidence Floréal à Frontenex pour l'année 2010

Article 1 : Pour l'année 2010, le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie résultant de la section tarifaire soins, option tarif partiel de l'EHPAD Résidence Floréal à Frontenex. N° FINESS : 73 0008018 est fixé à 416 466 €

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur régional de l'Agence de la Santé de Rhône-Alpes et madame la directrice de la maison de retraite, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
La déléguée territoriale,
Anne BOUCHARLAT

Décision n°2011-1945 du 17 juin 2011

Objet : Modalités d'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

Article 1 : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les huit départements de la région Rhône-Alpes est établie comme suit :

| | |
|--|--|
| | département de l'Ain (01) |
| Coordonnateur départemental : Coordonnateur suppléant : | TORELLI Pierre BAPTENDIER Evelyne LENCLUD Frank MURZILLI Olivier TALUY Pierrick TISSIER Edouard |
| liste complémentaire : | GALLINO Stéphanie |
| | département de l'Ardèche (07) |
| coordonnateur départemental : coordonnateur suppléant : | NAUD Georges COLLONGE-REBOULET Isabelle BERGERET Patrick CAPPOEN Vincent CUCHE Daniel FAURE Guy GAUTIER Jérôme RENAC Christophe ROYAL Paul TSCHANZ Xavier |
| liste complémentaire : | néant |
| | département de la Drôme (26) |
| coordonnateur départemental : coordonnateur suppléant : | MONIER Thierry BERGERET Patrick CAPPOEN Vincent CUCHE Daniel GAUTIER Jérôme ROBERT Ida SUZZONI Pascal TORELLI Pierre TSCHANZ Xavier |
| liste complémentaire : | LANGLAIS Sébastien |
| | département de l'Isère (38) |
| coordonnateur départemental : coordonnateur suppléant : | MICHAL philippe MONIER thierry |

| | |
|--|--|
| | AMAUDRIC DU CHAFFAUT Simon BOZONAT Jean-Pierre CAPPOEN Vincent DZIKOWSKI Marc JARDIN Paul JEANNOLIN François LANGLAIS Sébastien |
| liste complémentaire : | CECILLON Gilles |
| | département de la Loire (42) |
| coordonnateur départemental : coordonnateur suppléant : | DEROSIER Philippe MICHAL Philippe BESSON Jean-Claude BONNET Franck GAUTIER Jérôme LENCLUD Frank MONIER Thierry ROYAL Paul |
| liste complémentaire : | CHALIER Marc RENAC Christophe TIRAT Michel |
| | département du Rhône (69) |
| coordonnateur départemental : coordonnateur suppléant : | TIRAT Michel LENCLUD Frank BLONDEL Thierry HOLE Jean-Pierre JARDIN Paul MARTINEZ Jean-François MURZILLI Olivier VULLIEN Philippe |
| liste complémentaire : | BONNET Franck TISSIER Edouard |
| | département de la Savoie (73) |
| coordonnateur départemental : coordonnateur suppléant : | JEANNOLIN François MICHAL philippe BOURGEOIS Denys BOZONAT Jean-Pierre CARFANTAN j. Charles JOSNIN Jean-Yves LEMAIRE Dominique ROUSSET Philippe |

| | |
|--|--|
| Liste complémentaire : | BLONDEL Thierry CECILLON Gilles SOMMERIA Laure TALUY Pierrick |
| | département de la Haute-Savoie (74) |
| Coordonnateur départemental : Coordonnateur suppléant : | NICOUD Gérard BAPTENDIER Evelyne DZIKOWSKI Marc GRANGE Stéphane JEANNOLIN François SOMMERIA Laure TALUY Pierrick TARDY Marc |
| Liste complémentaire : | FAURE Guy GALLINO Stéphanie LEMAIRE Dominique |

Article 2 : L'agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les huit départements de la région Rhône-Alpes est abrogé.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque département de la région.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Décision n°2011-1973 du 21 juin 2011

Objet : Nomination des délégués pour les délégations départementales de l'Ardèche, de la Drôme et de l'Isère

Article 1 : Monsieur Christophe DUCHEN est nommé délégué territorial de l'Ardèche.
Monsieur Arnaud MEUNIER est nommé délégué territorial de la Drôme.
Monsieur Jean-François JACQUEMET est nommé délégué territorial de l'Isère.
Ces nominations prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme et de l'Isère.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis Morin

Décision 2011-2257 du 6 juillet 2011

Objet : Nomination du délégué par intérim pour la délégation départementale de l'Ardèche

Article 1 : Le premier alinéa de la décision n°2011-1973 du 21 juin 2011 est ainsi modifié : Monsieur Christophe DUCHEN est nommé délégué par intérim de la délégation territoriale du département de l'Ardèche. Cette décision prend effet à compter du 11 juillet 2011.

Article 2 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN